

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

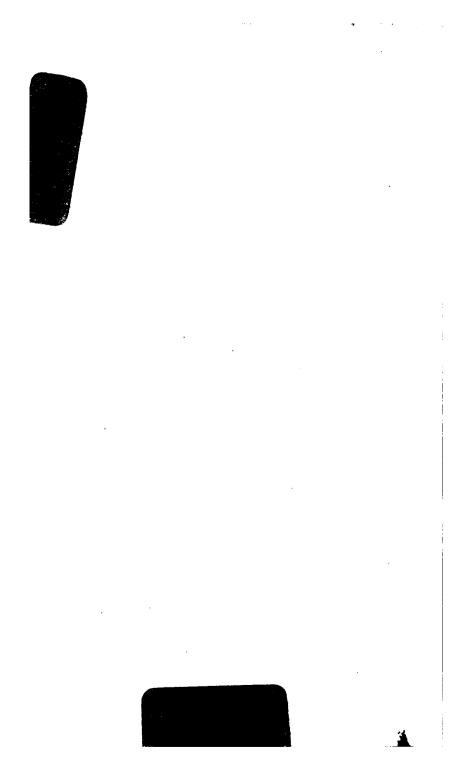
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com









DU PAPE,

PAR

M. le Comte I. de Maistre.

EIZ KOIPANOZ EZTΩ.

Homère, Iliade II, v. 204.

TOME PREMIER.

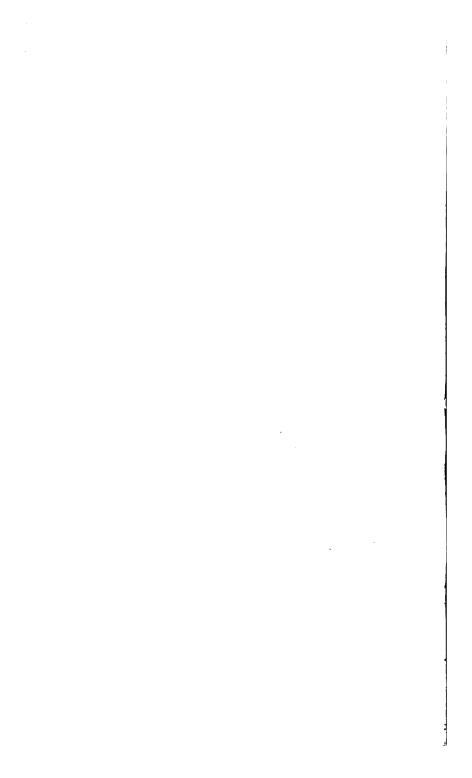
LYON,

PÉLAGAUD, LESNE ET CROZET, LIBRAIRES,

Successeurs de RUSAND,

Grande rue Mercière , 26.

1836.



DU PAPE,

M. le Comte I.

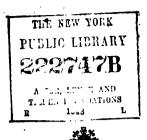
EIZ KOIPANOZ EZTΩ. Horaère, Biade II, v. 204.

LYON,

PÉLAGAUD, LESNE ET CROZET, LIBRAIRES,

Successeurs de RUSAND, Grande rue Mercière, 26.

1836.



Trop de chefs vous nuiraient; qu'un seul homme ait l'empire. Vous ne sauriez, ô Grecs! être un peuple de rois; Le sceptre est à celui qu'il plut au Ciel d'élire Pour régner sur la foule et lui donner des lois. Homère, Iliade II, v. 204 et suiv.



AVIS DES ÉDITEURS.

La gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent l'Eglise et l'Etat, le besoin chaque jour plus vivement senti de connaître les véritables causes de cet ébranlement général qui fait chanceler l'autorité des gouvernements, l'urgente nécessité de revenir aux principes conservateurs de l'ordre, ne nous permettent pas de douter que la classe des lecteurs auxquels s'adresse plus particulièrement cet écrit, ne le fise avec toute l'attention que réclame la haute importance de son objet.

Depuis que l'impiété, sons le nom de philosophie, a déclaré la guerre au sceptre et à la tiare, les hommes les plus distingués par la profondeur de leurs vues et par l'étendue de leur savoir ont rivalisé d'efforts pour combaure les doctrines perverses, et sauver les peuples en les rappelant à la religion comme au premier lien de toute société. Ils poursuivent encore cette noble tâche avec autant de courage que de talent. Mais au milieu de cet admirable concert de la science et de la véritable philanthropie, il ne nous paraît pas qu'il soit encore venu à l'esprit d'aucun écrivain de rechercher jusque dans ses dernières ramifications l'influence exercée par le Souverain Pontife sur la formation et le maintien de l'ordre social, comme aussi de mettre dans tout son jour l'importance de ce même pouvoir pour rétablir la civilisation sur ses véritables bases, aujourd'hui qu'un génie malfaisant les a brisées ou déplacées. Personne encore, à ce qu'il nous semble, n'avait considéré le Pape comme représentant à lui seul le christianisme tout entier. Nul écrivain ne s'était placé à la hauteur nécessaire pour étudier l'histoire dans cet esprit, et n'avait eu la pensée de suivre de l'œil l'autorité pontificale à travers les siècles, d'écarter les nuages funestes que le préjugé, l'erreur et la passion, dans le coupable dessein de nous la faire méconnaître, n'ont cessé d'amonceler autour d'elle; de nous la montrer, enfin, telle qu'elle est dans tous ses rapports, et de rendre la nécessité de son action si sensible, que tout esprit droit et religieux se vît.entraîné à cette conclusion: Sans le Pape il n'y a plus de christianisme, et par une suite inévitable, l'ordre social est blessé au cœur.

Cette grande idée était réservée à l'homme célèbre qui, au commencement des jours révolutionnaires, considéra la France (1); et qui, en consignant notre avenir dans un petit nombre de pages aussi fortement pensées qu'éloquemment écrites, prit rang dès-lors parmi les meilleurs écrivains comme parmi les plus clairvoyants politiques de notre âge.

Selon lui, le Pape est, si l'on peut parler ainsi, la religion visible. De ce principe découlent sous sa plume des conséquences nom-

⁽¹⁾ Considérations sur la France. Bâleet Genève, 1797. Paris, 1798 et 1814. Lyon, 1830.

breuses, et d'un immense intérêt dans leur application à l'ordre social; conséquences qu'il a toujours soin de justifier par le raisonnement et par l'histoire. Une discussion savante dissipe les doutes, éclaircit les disficultés, résout les objections. Mais nous recommandons surtout à l'attention du lecteur la bonne foi qui accompagne constamment la polémique de l'écrivain. Loin de dissimuler ce qui a été dit contre les systèmes qu'il défend, il semble au contraire chercher des objections. Que s'il rencontre sur sa route des hommes qui, avec un égal amour de la vérité, ne partagent cependant pas ses principes, il est le premier à leur tendre la main, et ne les combat qu'en les embrassant.

Dans un tel ouvrage, le lecteur doit s'attendre à retrouver un grand nombre de faits, déjà souvent reproduits dans tous leurs détails par nos historiens ecclésiastiques et profanes. Toutefois, autant que l'importance du sujet auquel ces faits se rattachent, que par la manière lumineuse dont ils sont discutés et ramenés au but général, ils ne peuvent manquer d'exciter un intérêt égal, peut-être même supérieur à celui de la nouveauté.

Nous n'avons pas l'honneur d'être connus de l'auteur. La confiance la plus gratuite, effet d'un hasard dont nous apprécions le bonheur, nous a seule mis en possession de ses précieux manuscrits. Quelques uns des principes qu'il professe sur l'autorité pontificale. s'éloignent des théories enseignées communément parmi nous. Quand ses ouvrages précédents n'en auraient pas suffisamment averti, il n'est personne qui ne sache que les catholiques étrangers n'admettent pas, au sujet du Pape, les maximes qu'ils appellent et que nous appelons nous-mêmes, d'une manière trop absolue, maximes de l'Eglise de France. A cet égard, en notre qualité de simples éditeurs, nous n'avons rien à dire, sinon qu'en combattant une doctrine réputée française, il était difficile de manifester plus d'attachement à notre nation, et plus d'estime pour le sacerdoce français.

Au reste, il n'est plus question maintenant de défendre telle opinion parce qu'elle est gallicane, et de combattre telle autre parce qu'elle est ultramontaine. Il s'agit de chercher la vérité quelque part qu'elle habite; il s'agit de la trouver et de s'y attacher d'autant plus fortement, que nous avons plus besoin d'elle que jamais. Le monde catholique doit-il adopter les opinions de nos théologiens, ou nos théologiens doivent-ils soumettre leurs opinions à celle du monde catholique? C'est une question qui doit être examinée, non plus entre Français, Italiens, Allemands, etc., avec tous les préjugés de nation et d'éducation, mais entre CHRÉTIENS seulement, avec amour et charité, avec le désir le plus désintéressé de connaître la véritable route, et de s'y jeter pour n'en plus sortir. Jamais intérêt plus grand, plus général, plus pressant, ne commanda l'attention de l'esprit, la droiture du cœur et le silence des passions.

« Depuis que les peuples ne voient rien « au-dessus des rois, ils s'y sont mis eux« mêmes (1). » Aux enseignements des saintes Ecritures sur l'origine du pouvoir, la philosophie a substitué la souveraineté des peuples. Les schismes, les hérésies qui désolèrent l'Eglise au XVIe siècle, avaient préparé les voies, ou plutôt elles avaient déjà insinué dans les esprits ce dogme monstrueux. Les grandes dissidences, s'il est permis de parler ainsi, qui se sont élevées dans l'Eglise catholique, quoiqu'elles n'en aient pas rompu l'unité, n'ontelles point cependant augmenté le mal, et n'a-t-il pas raisonné juste, a-t-il violé les lois de l'induction, ce prêtre ennemi des rois, qui, sur les quatre articles relatifs à l'autorité spirituelle, en a calqué quatre autres tout-à-fait semblables, exprimés, pour ainsi dire, dans les mêmes termes sur la puissance temporelle (2)? C'est aux hommes d'état qui veillent autour des trônes, à méditer et à répondre.

⁽¹⁾ Théorie du pouvoir, tom. II, p. 289.

⁽²⁾ Voyez dans l'Ami de la Religion et du Roi, l'exposé des quatre articles politiques de M. l'abbé G.....tom. XV, nº 389, pag. 358.

Le moment où la vérité doit être connue est arrivé: « Elle est mûrie par le temps et « les évènements. Son développement est né- « cessaire à la conservation de la société; et « l'agitation qu'on peut remarquer dans « la société générale, n'est autre chose que « les efforts qu'elle fait pour enfanter la vé- « rité (1). »

⁽¹⁾ Théorie du pouvoir, tom. II, p. 3.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

§ Ier.

In pourra paraître surprenant qu'un homme du monde s'attribue le droit de traiter des questions qui, jusqu'à nos jours, ont semblé exclusivement dévolues au zèle et à la science de l'ordre sacerdotal. J'espère néanmoins qu'après avoir pesé les raisons qui m'ont déterminé à me jeter dans cette lice honorable, tout lecteur de bonne volonté les approuvera dans sa conscience, et m'absoudra de toute tache d'usurpation.

En premier lieu, puisque notre ordre s'est rendu, pendant le dernier siècle, éminemment coupable envers la religion, je ne vois pas pourquoi le même ordre ne fournirait pas aux écrivains ecclésiastiques quelques alliés fidèles xiv

qui se rangeraient autour de l'autel pour écarter au moins les téméraires, sans gêner les lévites.

Je ne sais même si dans ce moment cette espèce d'alliance n'est pas devenue nécessaire. Mille causes ont affaibli l'ordre sacerdotal. La révolution l'a dépouillé, exilé, massacré; elle a sévi de toutes les manières contre les défenseursnés des maximes qu'elle abhorrait. Les anciens athlètes de la milice sainte sont descendus dans la tombe; de jeunes recrues s'avancent pour occuper leurs places; mais ces recrues sont nécessairement en petit nombre, l'ennemi leur ayant d'avance coupé les vivres avec la plus funeste habileté. Qui sait d'ailleurs si, avant de s'envoler vers sa patrie, Elisée a jeté son manteau, et si le vêtement sacré a pu être relevé sur-le-champ? Il est sans doute probable qu'aucun motif humain n'ayant pu influer sur la détermination des jeunes héros qui ont donné leurs noms dans la nouvelle

armée, on doit tout attendre de leur noble résolution. Néanmoins, de combien de temps auront-ils besoin pour se procurer l'instruction nécessaire au combat qui les attend? Et quand ils l'auront acquise, leur restera-t-il assez de loisir pour l'employer? La plus indispensable polémique n'appartient guère qu'à ces temps de calme où les travaux peuvent être distribués librement, suivant les forces et les talents. Huet n'aurait pas écrit sa Démonstration évangélique, dans l'exercice de ses fonctions épiscopales; et si Bergier avait été condamné par les circonstances à porter pendant toute sa vie, dans une paroisse de campagne, le poids du jour et de la chaleur, il n'aurait pu faire présent à la Religion decette foule d'ouvrages qui l'ont placé au rang des plus excellents apologistes,

C'est à cet état pénible d'occupations saintes, mais accablantes, que se trouve aujourd'hui plus ou moins réduit le clergé de toute l'Europe, et bien plus

particulièrement celui de France, sur qui la tempete révolutionnaire a frappé plus directement et plus fortement. Toutes les fleurs du ministère sont fanées pour lui, les épines seules lui sont restées. Pour lui, l'Eglise recommence; et par la nature même des choses', les confesseurs et les martyrs doivent précéder les docteurs. Il n'est pas même aisé de prévoir le moment où, rendu à son ancienne tranquillité, et assez nombreux pour faire marchier de front toutes les parties de son imménse ministère, il pourra nous étonnes éncore par sa science autant que par la samteté de ses mœurs. l'activité de son zèle et les prodiges de ses succès apostoliques.

Pendant cette espèce d'interstice qui, sous d'autres rapports, ne sera point perdu pour la religion, je ne vois pas pourquoi les gens du monde, que leur inclination a portés vers les études sérieuses, ne viendraient pas se ranger

parmi les désenseurs de la plus sainte des causes. Quand ils ne serviraient qu'à remplir les vides de l'armée du Seigneur, on ne pourrait au moins leur refuser équitablement le mérite de ces semmes courageuses, qu'on a vues quelques ois monter sur les remparts d'une ville àssiégée, pour essrayer au moins l'œil de l'ennemi.

Toute science, d'ailleurs, doit toujours, mais surtout à cette époqué,
une espèce de dime, à celui dont elle
procède; car c'est lui qui est le Dieu des
sciences, et c'est lui qui prépare toutes
nos pensées (1). Nous touchons à la plus
grande des époques religieuses, où tout
homme est tenu d'apporter, s'il en a la
force, une pierre pour l'édifice auguste,
dont les plans sont visiblement arrêtés.
La médiocrité des talents ne doit effrayer personne; du moins elle ne m'a

⁽¹⁾ Deus scientiarum dominus est, et ipsi præparantur cogitationes. Reg. 1, cap. II, v. 3.

pas faittrembler. L'indigent, qui ne sème dans son étroit jardin que la menthe, l'aneth et le cumin (1), peut élever avec confiance la première tige vers le ciel, sûr d'être agréé autant que l'homme opulent qui, du milieu de ses vastes campagnes, verse à flots, dans les parvis du temple, la puissance du froment et le sang de la vigne (2).

Une autre considération encore n'a pas en peu de force pour m'encourager. Le prêtre qui défend la Religion, fait son devoir, sans doute, et mérite toute notre estime; mais auprès d'une fonle d'hommes légers ou préoccupés, il a l'air de défendre sa propre cause; et quoique sa bonne foi soit égale à la nôtre, tout observateur a pu s'apercevoir mille fois que le mécréant se défie moins de l'homme du monde, et s'en laisse assez souvent approcher sans la

⁽¹⁾ Matth. XXIII, 23.

⁽²⁾ Robur panis...... sanguinem uvæ. Ps. CIV, 16. Isaïe, III. 1.

moindre répugnance: or, tous ceux qui ont beaucoup examiné cet oiseau sauvage et ombrageux, savent encore qu'il est incomparablement plus difficile de l'approcher que de le saisir.

Me sera-t-il encore permis de le dire? Si l'homme qui s'est occupé toute sa vie d'un sujet important, qui lui a consaeré tous les instants dont il a pu disposer, et qui a tourné de ce côté toutes ses
connaissances; si cet homme, dis-je,
sent en lui je ne sais quelle force indéfinissable, qui lui fait éprouver le besoin de répandre ses idées, il doit sans
doute se défier des illusions de l'amourpropre; cependant il a peut-être quelque
droit de croire que cette espèce d'inspiration est quelque chose, si elle n'est
pas dépourvue surtout de toute approbation étrangère.

Il y a long-temps que j'ai considéré la France (1), et si je ne suis totalement

⁽¹⁾ Considérations sur la France, in-8°. Bale, Genève, Paris, 1795, 1796. Lyon, 1830.

breuses, et d'un immense intérêt dans leur application à l'ordre social; conséquences qu'il a toujours soin de justifier par le raisonnement et par l'histoire. Une discussion savante dissipe les doutes, éclaircit les disficultés, résout les objections. Mais nous recommandons surtout à l'attention du lecteur la bonne foi qui accompagne constamment la polémique de l'écrivain. Loin de dissimuler ce qui a été dit contre les systèmes qu'il défend, il semble au contraire chercher des objections. Que s'il rencontre sur sa route des hommes qui, avec un égal amour de la vérité, ne partagent cependant pas ses principes, il est le premier à leur tendre la main, et ne les combat qu'en les embrassant.

Dans un tel ouvrage, le lecteur doit s'attendre à retrouver un grand nombre de faits, déjà souvent reproduits dans tous leurs détails par nos historiens ecclésiastiques et profanes. Toutefois, autant que l'importance du sujet auquel ces faits se rattachent, que par la manière lumineuse dont ils sont discutés et ramenés au but général, ils ne peuvent manquer d'exciter un intérêt égal, peut-être même supérieur à celui de la nouveauté.

Nous n'avons pas l'honneur d'être connus de l'auteur. La confiance la plus gratuite, effet d'un hasard dont nous apprécions le bonheur, nous a seule mis en possession de ses précieux manuscrits. Quelques uns des principes qu'il professe sur l'autorité pontificale. s'éloignent des théories enseignées communément parmi nous. Quand ses ouvrages précédents n'en auraient pas suffisamment averti, il n'est personne qui ne sache que les catholiques étrangers n'admettent pas, au sujet du Pape, les maximes qu'ils appellent et que nous appelons nous-mêmes, d'une manière trop absolue, maximes de l'Eglise de France. A cet égard, en notre qualité de simples éditeurs, nous n'avons rien à dire, sinon qu'en combattant une doctrine réputée française, il était difficile de manifester plus d'attachement à notre nation, et plus d'estime pour le sacerdoce français.

parfaitement tranquille. Je sais ce que l'on doit aux nations et à ceux qui les gouvernent; mais je ne crois point déroger à ce sentiment, en leur disant la vérité avec les égards convenables. Les premières lignes de mon ouvrage le font connaître: celui qui pourrait craindre d'en être choqué, est instamment prié de ne pas le lire. Il m'est prouvé, et je voudrais de tout mon cœur le prouver aux autres, que sans le Souverain-Pontife il n'y a point de véritable christianisme, et que nul honnéte homme chrétien, séparé de lui, ne șignera sur son honneur (s'il a quelque science) une profession de foi clairement circonscrite.

Toutes les nations qui se sont soustraites à l'autorité du Père commun, ent sans doute, prises en masse, le droit (les sayants ne l'ont pas) de crier au paradoxe; mais nulle n'a celui de crier à l'insulte. Tout écrivain qui se tient dans le cercle de la sévère logique, ne manque à personne. Il n'y a qu'une seule vengeance honorable à tirer de lui; c'est de raisonner contre lui, mieux que lui.

§ II.

Quoique dans le cours entier de mon ouvrage, je me sois attaché, autant qu'il m'a été possible, aux idées générales, néanmoins on s'apercevra aisément que je me suis particulièrement occupé de la France. Avant qu'elle ait bien connu ses erreurs, il n'y a pas de salut pour elle; mais si elle est encore aveugle sur ce point, l'Europe l'est peut-être davantage sur ce qu'elle doit attendre de la France.

Il y a des nations privilégiées qui ont une mission dans ce monde. J'ai tâché déjà d'expliquer celle de la France, qui me paraît aussi visible que le soleil. Il y a dans le gouvernement naturel, et dans les idées nationales du peuple français, je ne sais quel élément théoappartenant toujours à la nation dominante; et le nombre des mots donnés par chaque nation, est toujours rigoureusement proportionné à la quantité de sang respectivement fourni par les diverses nations constituantes, et sondues dans l'unité nationale. Or, l'élément teutonique est à peine sensible dans la langue française; considérée en masse; elle est celtique et romaine. Il n'y a rien de si grand dans le monde. Cicéron disait: «Flattons-nous tant qu'il nous

- « plaira, nous ne surpasserons ni les
- « Gaulois en valeur, ni les Espagnols
- « en nombre, ni les Grecs en talents, etc.,
- « mais c'est par la Religion et la crainte
- « des Dieux, que nous surpassons toutes
- « les nations de l'univers. »

Cet élément romain, naturalisé dans les Gaules, s'accorda fort bien avec le druidisme, que le christianisme dépouilla de se serreurs et de sa férocité, en laissant subsister une certaine racine qui était bonne; et de tous ces éléments il résulta une nation extraordinaire, destinée à jouer un rôle étonnant parmi les autres, et surtout à sè retrouver à la tête du système religieux en Europe.

Le christianisme pénétra de bonne heure les Français, avec une facilité qui ne pouvait être que le résultat d'une affinité particulière. L'église gallicane n'eut presque pas d'enfance; pour ainsi dire en naissant elle se trouva la première des églises nationales et le plus ferme appui de l'unité.

Les Français eurent l'honneur unique, et dont ils n'ont pas été à beaucoup près assez orgueilleux, celui d'avoir constitué (humainement) l'Eglise catholique dans le monde, en élevant son auguste Chef au rang indispensablement dû à ses fonctions divines, et sans lequel il n'eût été qu'un patriarche de Constantinople, déplorable jouet des sultans chrétiens et des autocrates musulmans.

Charlemagne, le trismégiste moderne, éleva ou sit reconnaître ce trône, fait pour ennoblir et consolider tous les autres. Comme il n'y a pas eu de plus grande institution dans l'univers, il n'y en a pas, sans le moindre doute, où la main de la Providence se soit montrée d'une manière plus sensible; mais il est beau d'avoir été choisi par elle, pour être l'instrument éclairé de cette merveille unique.

Lorsque, dans le moyen-âge, nous allâmes en Asie, l'épée à la main, pour essayer de briser sur son propre terrein ce redoutable croissant, qui menaçait toutes les libertés de l'Europe, les Français furent encore à la tête de cette immortelle entreprise. Un simple particulier, qui n'a légué à la postérité que son nom de baptême, orné du modeste surnom d'ermite, aidé seulement de sa foi et de son invincible volonté, souleva l'Europe, épouvanta l'Asie, brisa la féodalité, anoblit les serfs, transporta le flambeau des sciences, et changea l'Europe.

Bernard le seconda; Bernard, le prodige de son siècle et Français comme
Pierre, homme du monde et cénobite
mortifié, orateur, bel esprit, homme
d'état, solitaire, qui avait lui même
au-dehors plus d'occupations quel la
plupart des hommes n'en auront jamais; consulté de toute la terre;
charge d'une infinité de négociations
importantes, pacificateur des états,
appelé aux conciles, portant des paroles auxrois, instruisant les évêques,
réprimandant les papes, gouvernant
un ordre entier, prédicateur et oracle
de son temps (1).

On ne cesse de nous répéter qu'aucune de ces fameuses entreprises ne réussit. Sans doute aucune croisade ne réussit, les enfants mêmes le savent; mais toutes ont réussi, et c'est ce que les hommes mêmes ne veulent pas voir.

Le nom français fit une telle im-

⁽¹⁾ Bourdaloue, serm. sur la fuite du monde, 1^{re} partie.

pression en Orient, qu'il y est demeuré comme synonyme de celui d'Européen; et le plus grand poète de l'Italie, écrivant dans le XVI siècle, ne refuse point d'employer la même expression (1).

Le sceptre français brilla à Jérusalem et à Constantinople. Que ne pouvait-on pas en attendre? Il est agrandi l'Europe, repoussé l'islamisme et suffoqué le schisme; malheureusement il ne sut pas se maintenir.

. Magnis tamer excidit ausis.

Une grande partie de la gloire littéraire des Français, surtout dans le grand siècle, appartient au clergé. La science s'opposant en général à la propagation des familles et des noms (2),

⁽¹⁾ Il popul Franco. (Les croisés - l'armée de Godefroi.) Tasso.

⁽²⁾ De là vient sans doute l'antique préjugé sur l'incompatibilité de la science et dé là noblesse, préjugé qui tient, comme tous les autres, à quelque choje de caché. Aucun savant du premier ordre n'a pu créer unerace. Les noms mêmes du XVI siècle, famenx dans les sciences et les lettres, ne subsistent déjà plus.

rien n'est plus conforme à l'ordre qu'une direction cachée de la science vers l'état sacerdotal et par conséquent célibataire.

Aucune nation n'a possedé un plus grand nombre d'établissements ecclésiastiques que la nation française; et nulle souversinete n'employa, plus avantageusement pour elle, un plus grand nombre de prêtres que la cour de France. Ministres, ambassadeurs, net gociateurs, instituteurs preton, on les trouve partout. De Suger à Fleurý da France n'a qu'à se louer d'eux. On regrette que le plus fort et le pluséblouissant de tous, se soit élevé quelqueseil jusqu'à l'inexorable severité; mais il ne la dépassa pas; et je suisporté à croire que, sous le ministère de ce grand homme, le supplice des Templiers et d'autres événements de cette espece n'eussent pas été possibles. ingam and

La plus haute noblesse de France s'honorait de remplir les uglandes dignités de l'Église. Qu'y avait il en Europe au-dessus de cette église gallicane, qui possédait tout ce qui plaît à Dieu et tout ce qui captive les hommes, la vertu, la science, la noblesse et l'opulence?

Veut on dessinen la grandeur idéales qu'on essaie d'imaginer quelque chose qui surpasse Fénélon, on n'y réussira pas.

Charlemagne, dans son testament, légua à ses fils la tutelle de l'église romaine. Co legat répudié, pat les empereurs allemands, avait passé comme une espèce de fidéicommis à la couronne de France. L'église catholique pouvait être représentée pan une ellipse. Dans l'un des foyers on koyait S. Pierre, et dans l'autre Charlemagne, l'église gallicane avec sa puissance, sa doctrine, sa dignité, sa langue; son prosélytisme, semblait quelque fois rapprocher des deux centres, et les confondre dans la plus magnifique unité,

Mais, à faiblesse humaine l'àdéplorable aveuglement r des préjugés détestables que j'aurai occasion de développer dans cet ouvrage, avaient totalement perverti cet ordre admirable, cette relation sublime entre les deux puissances. A force de sophismes et de criminelles manœuvres, on était parvenu à cacher au roi très chrétien l'une de ses plus brillantes prérogatives, celle de présider (humainement) le système religieux. et d'être le protecteur héréditaire de l'unité catholique. Constantin s'honora jadis du titre d'évéque extérieur. Celui de souverain pontife extérieur ne flattait pas l'ambition d'un successeur de Charlemagne; et cet emploi, offert par la Providence : était vacant ! Ah ! si les rois de France avaient voulu donner main forte à la verité, ils auraient opéré des miracles! Mais que peut le roi, lorsqueles lumières de son peuple sont éteintes? Il faut même le dire à la gloire immortelle de l'auguste maison, l'esprit royal qui l'anime a souvent et très heureusement été plus savant que les académies, et plus juste que les tribunaux.

Renversée à la fin par un orage surnaturel, nous avons vu cette maison si précieuse pour l'Europe, se relever par un miracle qui en promet d'autres, et qui doit pénétrer tous les Français d'un religieux courage; mais le comble du malheur pour eux, serait de croire que la révolution est terminée, et que la colonne est replacée, parce qu'elle est relevée. Il faut croire, au contraire, que l'esprit révolutionnaire est sans comparaison plus fort et plus dangereux qu'il ne l'était il y a peu d'années. Le puissant usurpateur ne s'en servait que pour lui. Il savait le comprimer dans sa main de fer, et le réduire à n'être qu'une espèce de monopole au profit de sa couronne. Mais depuis que la justice et la paix se sont embrassées, le génie mauvais a cessé d'avoir peur; et au lieu de s'agiter dans un foyer unique, il a produit de nouveau une ébullition générale sur une immense surface.

Je demande la permission de le ré-

péter : la révolution française ne ressemble à rien de ce qu'on a vu dans les temps passés. Elle est satanique dans son essence (1). Jamais elle ne sera totalement éteinte que par le principe contraire, et jamais les Français ne reprendront leur place jusqu'à ce qu'ils aient reconnu cette vérité. Le sacerdoce doit être l'objet principal de la pensée souvéraine. Si j'avais sous les yeux le tableau des ordinations, je pourrais prédire de grands évènements. La noblesse française trouve à cette époque l'occasion de faire à l'état un sacrifice digne d'elle. Qu'elle offre encoreses fils à l'autel comme dans les temps passés; Aujourd'hui, on ne dira pas qu'elle n'ambitionne que les trésors du sanctuaire. L'Eglise jadis l'enrichit et l'illustra; qu'elle lui rende aujourd'hui tout ce qu'elle peut lui donner; l'éclat de ses grands noms, qui maintiendra ----

⁽Y) Considérations sur la France. Chap. X , § 6.

l'ancienne opinion, et déterminera une foule d'hommes à suivre des étendards portés par de si dignes mains : le temps fera le reste. En soutenant ainsi le sacerdoce, la noblesse française s'acquittera d'une dette immense qu'elle a contractée envers la France, et peut-être même envers l'Europe. La plus grande marque de respect et de profonde estime qu'on puisse lui donner, c'est de lui rappeler que la révolution française, qu'elle eût sans doute rachetée de tout son sang, fut cependant en grande partie son ouvrage. Tant qu'une aristocratie pure, c'est-à-dire professant jusqu'à l'exaltation les dogmes nationaux, environne le trône, il est inébranlable, quand même la faiblesse ou l'erreur viendrait à s'y asseoir; mais si le baronnage apostasie, il n'y a plus de salut pour le trône, quand même il porterait S. Louis ou Charlemagne; ce qui est plus vrai en France qu'ailleurs. Par sa monstrueuse alliance avec

le mauvais principe, pendant le dernier siècle, la noblesse française a tout perdu; c'est à elle qu'il appartient de tout réparer. Sa destinée est sûre, pourvu qu'elle n'en doute pas; pourvu qu'elle soit bien persuadée de l'alliance naturelle, essentielle, nécessaire, française du sacerdoce et de la noblesse.

A l'époque la plus sinistre de la révolution, on a dit: Ce n'est pour la noblesse qu'une éclipse méritée. Elle ren prendra sa place. Elle en sera quitte pour embrasser un jour, de bonne grage.

Des enfants qu'en son sein elle n'a point portés (1).

Ce qui fut dit, il y a vingt ans, se vérifie aujourd'hui. Si la noblesse française est sommise à un recrutement, il dépend d'alle d'en oter tout ce qu'il pourrait avoir d'affligeant pour les races antiques. Quand elle saural pour quoi il était devenu nécessaire, il ne pourra

⁽¹⁾ Considérations sur la France. Chap. X, § 3,)

plus lui déplaire ni lui nuire; mais ceci ne doit être dit qu'en passant et sans

aucun détail approfondi.

Je rentre dans mon sujet principal, en observant que la rage anti-religieuse du dernier siècle contre toutes les vérités et toutes les institutions chrétiennes, s'était tournée surtout contre le Saint-Siège. Les conjurés savaient assez, et le savaient malheureusement bien mieux que la foule des hommes Bien intentionnés, que le christianismé repose entièrement sur le Souverain Pontife. C'est donc de ce côté qu'ils tournerent tous leurs efforts. "Sils avaient proposé aux cabinets catholiques des mesures directement anti-chrétiennes la crainte ou la pudeur, au desaut de motifs plus nobles, aurait suffi pour les repousser; ils rendirent donc'a tous les princes le piége le plus subtill de la line. Hólas Lils ont des rois égara les plus sages L

Ils leur présentèrent le Saint-Siége comme l'ennemi naturel de tous les

trônes; ils l'environnèrent de calomnies. de défiances de toute espèce; ils tâchèrent de le brouiller avec la raison d'état; ils n'oublièrent rien pour attacher l'idée de la dignité à celle de l'indépendance. A force d'usurpations, de violences, de chicanes, d'empiètements de tous les genres, ils rendirent la politique romaine ombrageuse et lente; et ils l'accusèrent ensuite des défauts qu'elle tenait d'eux. Enfin, ils ont réussi à un point qui fait trembler. Le mal est tel que le spectacle de certains pays catholiques a pu quelquefois scandaliser des yeux étrangers à la vérité, et les détourner d'elle. Cependant, sans le Souverain Pontife, tout l'édifice du christianisme est miné, et n'attend plus, pour crouler entièrement, que le développement de certaines circonstances qui seront mises dans tout leur jour.

En attendant, les faits parlent. A-t-on jamais vu des protestants s'amuser à

écrire des livres contre les églises grecque, nestorienne, syriaque, etc., qui professent des dogmes que le protestantisme déteste? Ils s'en gardent bien. Ils protégent, au contraire, ces églises; ils leur adressent des compliments, et se montrent prêts à s'unir à elles, tenant constamment pour véritable allié tout ennemi du St. Siége (1).

L'incrédule, de son côté, rit de tous les dissidents, et se sert de tous, par-faitement sûr que tous, plus ou moins, et chacun à sa manière, avancent son grand œuvre, c'est-à-dire la destruction du christianisme.

Le protestantisme, le philosophisme et mille autres sectes plus ou moins perverses ou extravagantes, ayant pro-

⁽¹⁾ Voyez les Recherches asiatiques de M. Claudius Buchanan, docteur en théologie anglaise, où il propose à l'église anglicane de s'allier dans l'Inde à la syriaque, parce qu'elle rejette la suprématie du Pape. in-8°. Londres, 1812, p. 285 à 287.

digieusement diminué les vérités parmi les hommes (1), le genre humain ne pent demeurer dans l'état où ilse trouve. Il s'agite, il est en travail, il a honte de lui-même, et cherche, avec je ne sais quel mouvement convulsif, à remonter contre le torrent des erreurs, après s'y être abandonné avec l'aveuglement systématique de l'orgueil. A cette époque mémorable, il m'a paru utile d'exposer, dans toute sa plénitude, une théorie également vaste et importante, et de la débarrasser de tous les nuages dont on s'obstine à l'envelopper depuis si longtemps. Sans présumer trop de mes efforts, j'espère cependant qu'ils neseront pasabsolument vains. Un bonlivre n'est pas celui qui persuade tout le monde, autrement il n'y aurait point de bon livre; c'est celui qui satisfait complètement une certaine classe de lecteurs

⁽¹⁾ Diminutæ sunt veritates à filiis hominum. Ps. XI .

à qui l'ouvrage s'adresse particulièrement, et qui du reste ne laisse douter personne ni de la bonne foi parfaite de l'auteur, ni de l'infatigable travail qu'il s'est imposé pour se rendre maître de son sujet, et lui trouver même, s'il était possible, quelques faces nouvelles. Je me flatte naïvement que, sous ce point de vue, tout lecteur équitable jugera que je suis en règle. Je crois qu'il n'a jamais été plus nécessaire d'environner de tous les rayons de l'évidence une vérité du premier ordre, et je crois de plus que la vérité a besoin de la France. J'espère donc que la France me lira encore une fois avec bonté; et je m'estimerais heureux surtout si ses grands personnages de tous les ordres, en réfléchissant sur ce que j'attends d'eux, venaient à se faire une conscience de me réfuter

Mai 1817.

DU PAPE.

LIVRE PREMIER.

DU PAPE DANS SON RAPPORT AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INFAILLIBILITÉ.

Que n'a-t-on pas dit sur l'infaillibilité considérée sous le point de vue théologique! Il serait difficile d'ajouter de nouveaux arguments à ceux que les défenseurs de cette haute prérogative ont accumulés pour l'appuyer sur des autorités inébranlables, et pour la débarrasser des fantômes dont les ennemis du christianisme et de l'unité, se sont plu à l'environner, dans l'espoir de la rendre odieuse au moins, s'il n'y avait par moyen de faire mieux.

Mais je ne sais si l'on a assez remarqué, sur Tom. 1.

 $t_0 \neq 0$

cette grande question comme sur tant d'autres, que les vérités théologiques ne sont que des vérités générales, manifestées et divinisées dans le cercle religieux, de manière que l'on ne saurait en attaquer une sans attaquer une loi du monde.

L'infaillibilité dans l'ordre spirituel, et la souveraineté dans l'ordre temporel, sont deux mots parfaitement synonymes. L'un et l'autre expriment cette haute puissance qui les domine toutes, dont toutes les autres dérivent, qui gouverne et n'est pas gouvernée, qui juge et n'est pas jugée.

Quand nous disons que l'Eglise est infaillible, nous ne demandons pour elle, il est bien essentiel de l'observer, aucun privilége particulier; nous demandons seulement qu'elle jouisse du droit commun à toutes les souverainetés possibles, qui toutes agissent nécessairement comme infaillibles; car tout gouvernement est absolu; et du moment où l'on peut lui résister sous prétexte d'erreur on d'injustice, il n'existe plus.

La souveraineté a des formes différentes, sans doute. Elle ne parle pas à Constantinople comme à Londres; mais quand elle a parlé de part et d'autre à sa manière, le bill est sans appel comme le fetfa-

Il en est de même de l'Eglise: d'une manière ou d'une autre, il faut qu'elle soit gouvernée, comme toute autre association quelconque; autrement il n'y aurait plus d'agrégation, plus d'ensemble, plus d'unité. Ce gouvernêment est donc de sa nature infaillible, c'est-à-dire absolu, autrement il ne gouvernera plus.

Dans l'ordre judiciaire, qui n'est qu'une pièce du gouvernement, ne voit-on pas qu'il faut absolument en venir à une puissance qui juge et n'est pas jugée; précisément parce qu'elle prononce au nom de la puissance suprême, dont elle est censée n'être que l'organe et la voix? Qu'on s'y prenne comme on voudra; qu'on donne à ce haut pouvoir judiciaire le nom qu'on voudra; toujours il faudra qu'il y en ait un anquel on ne puisse dire: Vous avez erré. Bien entendu que celui qui est condamné, est toujours mécontent de l'arrêt, et ne doute jamais de l'iniquité du tribunal; mais le politique désintéressé, qui voit les choses d'en-haut, se rit de ces vaines plaintes. Il sait qu'il est un point où il faut s'arrêter; il sait que les longueurs interminables, les appels sans fin et l'incertitude des propriétés, sont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plus injustes que l'injustice.

Il ne s'agit donc que de savoir où est la souveraineté dans l'Eglise; car dès qu'elle sera reconnue, il ne sera plus permis d'appeler de ses décisions.

Or, s'il y a quelque chose d'évident pour la raison autant que pour la foi, c'est que l'Eglise universelle est une monarchie. L'idée seule de l'universalité suppose cette forme de gouvernement, dont l'absolue nécessité repose sur la double raison du nombre des sujets et de l'étendue géographique de l'empire.

Aussi, tous les écrivains catholiques et dignes de ce nom, conviennent unanimement que le régime de l'Eglise est monarchique, mais suffisamment tempéré d'aristocratie, pour qu'il soit le meilleur et le plus parfait des gouvernements (1).

Bellarmin l'entend ainsi, et il convient avec une candeur parfaite, que le gouvernement monarchique tempéré vant mieux que la monarchie pure (2).

On peut remarquer à travers tous les siècles chrétiens, que cette forme monarchique n'a

⁽¹⁾ Certum est monarchicum illud regimen esse aristocratia aliqua temperatum (Duval, De sup. potest. Papar, part. 1, quæst. 1.).

⁽¹⁾ Bellarmin, De Summo Pontif. cap. III.

jamais été contestée ou déprimée, que par les factieux qu'elle gênait.

Dans le XVI siècle, les révoltés attribuèrent la souveraineté à l'Eglise, c'est-à-dire au peuple. Le XVIII ne fit que transporter ces maximes dans la politique; c'est le même système, la même théorie, jusque dans ses dernières conséquences. Quelle différence y a-t-il entre l'Eglise de Dieu, uniquement conduite par sa parole, et la grande république une et indivisible, uniquement gouvernée par les lois et par les députés du peuple souverain? Aucune. C'est la même folie, ayant seulement changé d'époque et de nom.

Qu'est-ce qu'une république, dès qu'elle excède certaines dimensions? C'est un pays plus ou moins vaste, commandé par un certain nombre d'hommes, qui se nomment la république. Mais toujours le gouvernement est un; car il n'y a pas, et même il ne peut y avoir de république disséminée.

Ainsi, dans le temps de la république romaine, la souveraineté républicaine était dans le forum; et les pays soumis, c'est-à-dire les deux tiers à peu près du monde connu étaient une monarchie, dont le forum était l'absolu et l'impitoyable souverain.

Que si vous ôtez cet état dominateur, il

ne reste plus de lien ni de gouvernement commun, et toute unité disparaît.

C'est donc bien mal à propos que les Eglises presbytériennes ont prétendu, à force de parler, nous faire accepter, comme une supposition possible, la forme républicaine, qui ne leur appartient nullement, excepté dans le sens divisé et particulier; c'est-à-dire que chaque pays a son Eglise, qui est républicaine; mais il n'y a point et il ne peut y avoir d'Eglise chrétienne républicaine; en sorte que la forme presbytérienne efface l'article du symbole, que les ministres de cette croyance sont cependant obligés de prononcer, au moins tous les dimanches: Je crois à l'Eglise, une, sainte, UNIVER-SELLE et apostolique. Car dès qu'il n'y a plus de centre ni de gouvernement commun, il ne peut y avoir d'unité, ni par conséquent d'Eglise universelle (ou catholique), puisqu'il n'y a pas d'Eglise particulière qui ait seulement, dans cette supposition, le moyen constitutionnel de savoir si elle est en communauté de foi avec les autres.

Soutenir qu'une foule d'Eglises indépendantes forment une Eglise une et universelle, c'est soutenir, en d'autres termes, que tous les gouvernements politiques de l'Europe ne forment qu'un seul gouvernement un et unieersel. Ces deux idées sont identiques ; il n'y a pas moyen de chicaner.

Siquelqu'un s'avisait de proposer un royaume de France sans roi de France, un empire de Russie sans empereur de Russie, etc., on croirait justement qu'il a perdu l'esprit; ce serait cependant rigoureusement la même idée que celle d'une Eglise universelle sans chef.

Il serait superflu de parler de l'aristocratie; car n'y ayant jamais eu dans l'Eglise de corps qui ait eu la prétention de la régir sous aucune forme élective ou héréditaire, il s'ensuit que son gouvernement est nécessairement monarchique, toute autre forme se trouvant rigoureusement exclue.

La forme monarchique une fois établie, l'infaillibilité n'est plus qu'une conséquence nécessaire de la suprématie, ou plutôt, c'est la même chose absolument sous deux noms différents. Mais quoique cette identité soit évidente, jamais on n'a vu ou voulu voir que toute la question dépend de cette vérité; et cette vérité dépendant à son tour de la nature même des choses, elle n'a nullement besoin de s'appuyer sur la théologie, de manière qu'en parlant de l'unité comme nécessaire, l'erreur ne pourrait être opposée au Souverain Pontife, quand même elle serait possible, comme elle

ne peut être opposée aux souverains temporels qui n'ont jamais prétendu à l'infaillibilité. C'est en effet absolument la même chose dans la pratique, de n'être pas sujet à l'erreur, ou de ne pouvoir en être accusé. Ainsi, quand même on demeurerait d'accord qu'aucune promesse divine n'eût été faite au Pape, il ne serait pas moins infaillible, ou censé tel, comme dernier tribunal; car tout jugement dont on ne peut appeler est et doit être tenu pour juste dans toute association humaine, sous toutes les formes de gouvernement imaginables; et tout véritable homme d'état m'entendra bien, lorsque je dirai qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si le Souverain Pontife est, mais s'il doit être infaillible.

Celui qui aurait le droit de dire au Pape qu'il s'est trompé, aurait, par la même raison, le droit de lui désobéir; ce qui anéantirait la suprématie (ou l'infaillibilité); et cette idée fondamentale est si frappante, que l'un des plus savants protestants qui aient écrit dans notre siècle (1), a fait une dissertation pour établir que l'appel du Pape au futur concile détruit

⁽¹⁾ Laur. Mosheimii dissert. de appel. ad concil. univ. Ecclesiæ unitatem spectabilem tollentibus (Dans l'ouvrage du docleur Marchetti, tom. II, p. 208).

l'unité visible. Rien n'est plus vrai; car d'un gouvernement habituel, indispensable, sous peine de la dissolution du corps, il ne peut y avoir appel à un pouvoir intermittent.

Voilà donc d'un côté Mosheim, qui nous démontre par des raisons invincibles, que l'appel au futur concile détruit l'unité visible de l'Eglise, c'est-à-dire le catholicisme d'abord, et bientôt après le christianisme même; et de l'autre Fleury, qui nous dit, en faisant l'énumération des libertés de son Eglise: Nous croyons qu'il est permis d'appeler du Pape au futur concile, NONOBSTANT LES BULLES DE PIE II ET DE JULES II, QUI L'ONT DEFENDU (1).

C'est un étrange spectacle, il faut l'avouer, que celui de ces docteurs gallicans, conduits par des exagérations nationales à l'humiliation de se voir enfin réfutés par des théologiens protestants: je voudrais bien au moins que ce spectacle n'eût été donné qu'une fois.

Les novateurs que Mosheim avait en vue, ont soutenu « que le Pape avait seulement le » droit de présider les conciles, et que le gou-» vernement de l'Eglise est aristocratique. »

⁽¹⁾ Fleury, sur les libertés de l'Eglise gallicanc. Nouv. opusc. Paris, 1807, in-12., p. 30.

Mais, dit Fleury, cette opinion est condamnée à Rome et en France.

Cette opinion a donc tout ce qu'il faut pour être condamnée; mais si le gouvernement de l'Eglise n'est pas aristocratique, il est donc monarchique; et s'il est monarchique, comme il l'est certainement et invinciblement, quelle autorité recevra l'appel de ses décisions?

Essayez de diviser le monde chrétien en patriarcats, comme le veulent les Eglises schismatiques d'Orient, chaque patriarche, dans cette supposition, aura les priviléges que nous attribuons ici au Pape, et l'on ne pourra de même appeler de leurs décisions; car il faut toujours qu'il y ait un point où l'on s'arrête. La souveraineté sera divisée, mais toujours on la retrouvera; il faudra seulement changer le symbole et dire: Je crois aux Eglises divisées et indépendantes.

C'est à cette idée monstrueuse qu'on se verra amené par force, mais bientôt elle se trouvera perfectionnée encore par les princes temporels qui, s'inquiétant fort peu de cette vaine division patriarcale, établiront l'indépendance de leur Eglise particulière, et se débarrasseront même du patriarche, comme il est arrivé en Russie; de manière qu'au lieu d'une seule infaillibilité, qu'on rejette comme un privilége trop sublime, nous en aurons autant qu'il plaira à la politique d'en former par la division des états. La souveraineté religieuse, tombée d'abord du Pape aux patriarches, tombera ensuite de ceux-ci aux synodes, et tout finira par la suprématie anglaise et le protestantisme pur; état inévitable, et qui ne peut être que plus ou moits retardé ou avoué partout où le Pape ne règne pas. Admettez une fois l'appel de ses décrets, il n'y a plus de gouvernement, plus d'unité, plus d'Eglise visible.

C'est pour n'avoir pas saisi des principes aussi évidents, que des théologiens du premier ordre, tels que Bossuet et Fleury, par exemple, ont manqué l'idée de l'infaillibilité, de manière à permettre au bon sens laïque de sourire en les lisant.

Le premier nous dit sérieusement que la doctrine de l'infaillibilité n'a commencé qu'au concile de Florence(1); et Fleury, encore plus précis, nomme le dominicain Cajetan comme l'auteur de cette doctrine, sous le pontificat de Jules II.

On ne comprend pas comment des hommes,

⁽¹⁾ Hist. de Bossuet. Pièc. justific. du VIº liv., p. 392.

d'ailleurs si distingués, ont pu confondre deux idées aussi différentes que celles de *croire* et de *soutenir* un dogme.

L'Eglise catholique n'est point argumentatrice de sa nature; elle croit sans disputer, car la foi est une croyance par amour, et l'amour n'argumente point.

Le catholique sait qu'il ne peut se tromper; il sait de plus que s'il pouvait se tromper, il n'y aurait plus de vérité révélée, ni d'assurance pour l'homme sur la terre, puisque toute société divinement instituée suppose l'infaillibilité, comme l'a dit excellemment l'illustre Mallebranche.

La foi catholique n'a donc pas besoin, et c'est ici son caractère principal qui n'est pas assez remarqué; elle n'a pas besoin, dis-je, de se replier sur elle-même, de s'interroger sur sa croyance, et de se demander pourquoi elle croit; elle n'a point cette inquiétude dissertatrice qui agite les sectes. C'est le doute qui enfante les livres: pourquoi écrirait-elle donc, elle qui ne doute jamais?

Mais si l'on vient à contester quelque dogme, elle sort de son état naturel, étranger à toute idée contentieuse; elle cherche les fondements du dogme mis en problème; elle interroge l'antiquité; elle crée des mots surtout, dont sa bonne foi n'avait nul besoin, mais qui sont devenus nécessaires pour caractériser le dogme, et mettre entre les novateurs et nous une barrière éternelle.

J'en demande bien pardon à l'illustre Bossuet; mais lorsqu'il nous dit que la doctrine de l'infaillibilité a commencé au XIVe siècle, il semble se rapprocher de ces mêmes hommes qu'il a tant et si bien combattus. Les protestants ne disaient-ils pas aussi que la doctrine de la transsubstantiation n'était pas plus ancienne que le nom? Et les Ariens n'argumentaient-ils pas de même contre la consubstantialité? Bossuet, qu'il me soit permis de le dire sans manquer de respect à un aussi grand homme. s'est évidemment trompé sur ce point important. Il faut bien se garder de prendre un mot pour une chose, et le commencement d'une erreur pour le commencement d'un dogme. La vérité est précisément le contraire de ce qu'enseigne Fleury: car ce fut vers l'époque qu'il assigne que l'on commença, non pas à croire, mais à disputer sur l'infaillibilité (1). Les contestations élevées sur la suprématie du

⁽¹⁾ Le premier appel au futur concile est celui qui fut émis par *Taddée* au nom de Frédéric II, en 1245. On dit qu'il y a du doute sur cet appel, parce qu'il

Pape, forcèrent d'examiner la question de plus près, et les défenseurs de la vérité appelèrent cette suprématie infaillibilité, pour la distinguer de toute autre souveraineté; mais il n'y a rien de nouveau dans l'Eglise, et jamais elle ne croira que ce qu'elle a toujours cru. Bossuet veut-il nous prouver la nouveauté de cette doctrine? qu'il nous assigne une époque de l'Eglise, où les décisions dogmatiques du Saint-Siége n'étaient pas des lois; qu'il efface tous les écrits où il a prouvé le contraire avec une

sut fait au Pape et au concile plus général. On veut que le premier appel incontestable soit celui de Duplessis, émis le 13 juin 1303; mais celui-ci est semblable à l'autre, et montre un embarras excessif. Il est fait au concile et au Saint-Siège apostolique, et à celui et à ceux à qui et auxquels il peut et doit être le mieux porté de droit (Nat. Alex. in sec. XIII et XIV, art. 5, 6 11). Dans les quatre-vingts ans qui suivent, on trouve huit appels dont les formules sont : Au Saint-Siège, au sacré collège, au Pape futur, au Pape mieux informé, au concile, au tribunal de Dicu, à la très sainte Trinité, à Jésus-Christ enfin (Voy. le doct. Marchetti, crit. de Fleury, dans l'append. pages 257 et 260). Ces inepties valent la peine d'être rappelées; elles prouvent d'abord la nouveauté de ces appels, et ensuite l'embarras des appelants qui ne pouvaient confesser plus clairement l'absence de tout tribunal supérieur au Pape, qu'en portant sagement l'appel à la très sainte Trinité.

logique accablante, une érudition immense, une éloquence sans égale, qu'il nous indique surtout le tribunal qui examinait ces décisions et les réformait.

Au reste, s'il nous accorde, s'il nous prouve, s'il nous démontre que les décrets dogmatiques des Souverains Pontifes ont toujours fait loi dans l'Eglise, laissons-le dire que la doctrine de l'infaillibilité est nouvelle: qu'est-ce que cela nous fait?

CHAPITRE IL

DES CONCILES.

C'est en vain que pour sauver l'unité et maintenir le tribunal visible, on aurait recours aux conciles, dont il est bien essentiel d'examiner la nature et les droits. Commençons par une observation qui ne souffre pas le moindre doute. : C'est qu'une souveraineté périodique ou intermittente est une contradiction dans les termes; car la souveraineté doit toujours vivre, toujours veiller, toujours agir. Il n'y a pour elle aucune différence entre le sommeil et la mort.

Or, les conciles étant des pouvoirs intermittents dans l'Eglise, et non-seulement intemittents, mais de plus, extrêmement rares et purement accidentels, sans aucun retour périodique et légal, le gouvernement de l'Eglise ne saurait leur appartenir.

Les conciles, d'ailleurs, ne décident rien sans appels, s'ils ne sont pas universels, et ces sortes de conciles entraînent de si grands inconvénients, qu'il ne peut être entré dans les vues de la Providence, de leur consier le gouvernement de son Eglise.

Dans les premiers siècles du christianisme, les conciles étaient beaucoup plus aisés à rassembler, parce que l'Eglise était beaucoup moins nombreuse, et parce que l'unité des pouvoirs réunis sur la tête des empereurs, leur permettait de rassembler une masse suffisante d'évêques, pour en imposer d'abord, et n'avoir plus besoin que de l'assentiment des autres. Et cependant que de peines, que d'embarras pour les rassembler!

Mais dans les temps modernes, depuis que l'univers policé s'est trouvé, pour ainsi dire, haché par tant de souverainetés, et qu'il a été immensément agrandi par nos hardis navigateurs, un concile œcuménique est devenu une chimère. Pour convoquer seulement tous les évêques, et pour faire constater légalement de cette convocation, cinq ou six ans ne suf-firaient pas.

Je ne suis point éloigné de croire que si jamais une assemblée générale de l'Eglise pouvait paraître nécessaire, ce qui ne semble nullement probable, on en vint, suivant les idées dominantes du siècle, qui ont toujours une certaine influence dans les affaires, à une assemblée représentative. La réunion de tous les évêques étant moralement, physiquement et géographiquement impossible, pourquoi chaque province catholique ne députerait-elle pas aux états-généraux de la monarchie! Les communes n'y ayant jamais été appelées, et l'aristocratie étant de nos jours et trop nombreuse et trop disséminée pour pouvoir y comparaître réellement, même à beaucoup près, que pourrait-on imaginer de mieux qu'une représentation épiscopale? Ce ne serait au fond qu'une forme déjà reçue et seulement agrandie; car, dans tous les conciles on a toujours reçu les pleins pouvoirs des absents.

De quelque manière que ces saintes assemblées soient convoquées et constituées, il s'en faut de beaucoup que l'Ecriture sainte fournisse, en faveur de l'autorité des conciles, aucun passage comparable à celui qui établit l'autorité et les prérogatives du Souverain Pontife. Il n'y a rien de si clair, rien de si magnifique que les promesses contenues dans ce dernier texte; mais si l'on me dit, par exemple: Toutes les fois que deux ou trois personnes sont assemblées en mon nom, je serai au milieu d'elles; je demanderai ce que ces paroles signifient, et l'on sera fort empêché pour m'y faire voir autre chose que ce que j'y vois, c'està-dire une promesse fuite aux hommes, que

Dieu daignera prêter une oreille plus particulièrement miséricordieuse à toute assemblée d'hommes réunis pour le prior.

D'autres textes prêteraient à d'autres dissicultés; mais je ne prétends pas jeter le moindre doute sur l'infaillibilité d'un concile général; je dis seulement que ce haut privilége, il ne le tient que de son ches à qui les promesses ont été saites. Nous savons bien que les portes de l'enser ne prévaudront par contre l'Eglise; mais pourquoi? A cause de Pierre, sur qui elle est sondée. Otez ce sondement, comment serait-elle infaillible, puisqu'elle n'existe plus? Il saut être, si je ne me trompe, pour être quelque chose.

Ne l'oublions jamais : aucune promesse n'a été faite à l'Eglise séparée de son chef, et la raison seule le devinerait, puisque l'Eglise, comme tout autre corps moral, ne pouvant exister sans unité, les promesses ne peuvent avoir été faites qu'à l'unité, qui disparaît inévitablement avec le Souverain Pontife.

CHAPITRE III.

DÉFINITION ET AUTORITÉ DES CONCILES.

AINSI, les conciles œcuméniques ne sont et ne peuvent être que le parlement ou les étatsgénéraux du christianisme rassemblés par l'autorité et sous la présidence du Souverain.

Partout où il y a un souverain, et dans le système catholique le souverain est incontestable, il ne peut y avoir d'assemblées nationales et légitimes sans lui. Dès qu'il a dit veto, l'assemblée est dissoute, ou sa force colégislatrice est suspendue; si elle s'obstine, il y a révolution.

Cette notion si simple, si incontestable, et qu'on n'ébranlera jamais, expose dans tout son jour l'immense ridicule de la question si débattue, si le Pape est au-dessus du concile, ou le concile au-dessus du Pape? Car c'est demander en d'autres termes, si le Pape est au-dessus du Pape, ou le concile au-dessus du concile?

Je crois de tout mon cœur, avec Leibnitz, que Dieu a préservé jusqu'ici les conciles véritablement œcuméniques de toute erreur con-

traire à la doctrine salutaire (1). Je crois de plus qu'il les en préservera toujours; mais puisqu'il ne peut y avoir de concile œcuménique sans Pape, que signifie la question, s'il est au-dessus ou au-dessous du Pape?

Le roi d'Angleterre est-il au-dessus du parlement, ou le parlement au-dessus du roi? Ni l'un, ni l'autre; mais le roi et le parlement réunis forment la législature ou la souveraineté; et il n'y a pas d'Anglais raisonnable qui n'aimât mieux voir son pays gouverné par un roi sans parlement, que par un parlement sans roi.

La demande est donc précisément ce qu'on appelle en anglais un non sens (2).

Au reste, quoique je ne pense nullement à contester l'éminente prérogative des conciles généraux, je n'en reconnais pas moins les inconvénients immenses de ces grandes assemblées,

⁽¹⁾ Leibnitz, Nouv. essais sur l'entend. humain, pag. 461 et suiv. Pensées, tom. II, p. 45. N. B. Le mot véritablement est mis là pour écarter le concile de Trente, dans sa fameuse correspondance avec Bossuet.

⁽²⁾ Ce n'est pas que je prétende assimiler en tout le gouvernement de l'Eglise à celui de l'Angleterre où les élais-généraux sont permanents. Je ne prends de la comparaison que ce qui sert à établir mon raisonnement.

et l'abus qu'on en sit dans les premiers siècles de l'Eglise. Les empereurs grecs, dont la rage théologique est un des grands scandales de l'histoire, étaient toujours prêts à convoquer des conciles, et lorsqu'ils le voulaient absolument, il fallait bien y consentir; car l'Eglise ne doit refuser à la souveraineté qui s'obstine, rien de ce qui ne fait naître que des inconvénients. Souvent l'incrédulité moderne s'est plue à faire remarquer l'influence des princes sur les conciles, pour nous apprendre à mépriser ces assemblées, ou pour les séparer de l'autorité du Pape. On lui a répondu mille et mille fois sur l'une et l'autre de ces fausses conséquences; mais du reste qu'elle dise ce qu'elle voudra sur ce sujet, rien n'est plus indifférent à l'Eglise catholique, qui ne doit ni ne peut être gouvernée par des conciles. Les empereurs, dans les premiers siècles de l'Eglise, n'avaient qu'à vouloir pour assembler un concile, et ils le voulurent trop souvent. Les évêques, de leur côté, s'accoutumaient à regarder ces assemblées comme un tribunal permanent, toujours ouvert au zèle et au doute : de la vient la mention fréquente qu'ils en font dans leurs écrits, et l'extrême importance qu'ils y attachèrent. Mais s'ils avaient vu d'autres temps, s'ils avaient réfléchi sur les dimensions

du globe, et s'ils avaient prévu ce qui devait arriver un jour dans le monde, ils auraient bien senti qu'un tribunal accidentel, dépendant du caprice des princes, et d'une réunion excessivement rare et difficile, ne pouvait avoir été choisi pour régir l'Eglise éternelle et universelle. Lors donc que Bossuet demande avec ce ton de supériorité qu'on peut lui pardonner sans doute plus qu'à tout autre homme: Pourquoi tant de conciles, si la décision des Papes suffisait à l'Eglise? le cardinal Orsi lui répond fort à propos : « Ne le demandez point « à nous, ne le demandez point aux papes « Damase, Célestin, Agathon, Adrien, Léon, « qui ont foudroyé toutes les hérésies, depuis « Arius jusqu'à Eutichès, avec le consente-« ment de l'Eglise, ou d'une immense majo-« rité, et qui n'ont jamais imaginé qu'il fût « besoin de conciles œcuméniques pour les « réprimer. Demandez-le aux empereurs grecs, « qui ont voulu absolument les conciles, qui « les ont convoqués, qui ont exigé l'assenti-« ment des Papes, qui ont excité inutilement « tout ce fracas dans l'Eglise (1). »

⁽¹⁾ Jos. Aug. Orsi. De irreformabili rom. Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio. Romæ, 1772, in-4° tom. III, lib. II, cap. XX, pag. 183, 184.

Au Souverain Pontife seul appartient essentiellement le droit de convogner les conciles généraux, ce qui n'exclut point l'influence modérée et légitime des souverains. Lui seul peut juger des circonstances qui exigent ce remède extrême. Ceux qui ont prétendu attribuer ce pouvoir à l'autorité temporelle, n'ont pas fait attention à l'étrange paralogisme qu'ils se permettaient. Ils supposent une monarchie universelle et de plus éternelle; ils remontent toujours sans réflexion à ces temps où toutes les mitres pouvaient être convoquées par un sceptre seul, ou par deux. L'empereur seul, dit Fleury, pouvait convoquer les conciles universels, parce qu'il pouvait seul commander aux évêques de faire des voyages extraordinaires. dont le plus souvent il faisait les frais, et dont il indiquait le lieu..... Les Papes se contentaient de demander ces assemblées..... et souvent sans les obtenir (1).

Eh bien! c'est une nouvelle preuve que l'Eglise ne peut être régie par les conciles généraux, Dieu n'ayant pu mettre les lois de son Eglise en contradiction avec celles de la nature, lui qui a fait la nature et l'Eglise.

La souveraineté politique n'étant de sa na-

⁽¹⁾ Nouv. opusc. de Fleury, p. 118.

ture ni universelle, ni indivisible, ni perpétuelle, si l'on refuse au Pape le droit de convoquer les conciles généraux, à qui donc l'accorderons-nous? Sa Majesté très chrétienne appellerait-elle les évêques d'Angleterre, ou Sa Majesté britannique ceux de France? Voilà comment ces vains discoureurs ont abusé de l'histoire! Et les voilà encore bien convaincus de combattre la nature des choses, qui veut absolument, indépendamment même de toute idée théologique, qu'un concile œcuménique ne puisse être convoqué que par un pouvoir œcuménique.

Mais comment les hommes subordonnés à une puissance, puisqu'ils sont convoqués par elle, pourraient-ils être, quoique séparés d'elle, au-dessus d'elle? L'énoncé seul de cette proposition en démontre l'absurdité.

On peut dire néanmoins, dans un sens très vrai, que le concile universel est au-dessus du Pape; car comme il ne saurait y avoir de concile de ce genre sans Pape, si l'on veut dire que le Pape et l'épiscopat entier sont au-dessus du Pape, ou, en d'autres termes, que le Pape seul ne peut revenir sur un dogme décidé par lui et par les évêques réunis en concile général, le Pape et le bon sens en demeureront d'accord.

Mais que les évêques séparés de lui et en contradiction avec lui, soient au-dessus de lui, c'est une proposition à laquelle on fait tout l'honneur possible, en la traitant seulement d'extravagante.

Et la première supposition même que je viens de faire, si on ne la restreint pas rigoureusement au dogme, ne contente plus la bonne foi, et laisse subsister une foule de difficutés.

Où est la souveraineté dans les longs intervalles qui séparent les conciles æcuméniques? Pourquoi le Pape ne pourrait-il pas abroger ou changer ce qu'il aurait fait en concile, s'il ne s'agit pas de dogmes, et si les circonstances l'exigent impérieusement? Si les besoins de l'Eglise appelaient une de ces grandes mesures qui ne souffrent pas de délai, comme nous l'avons vu deux fois pendant la révolution française (1), que faudrait-il faire? Les jugements du Pape ne pouvant être réformés

⁽¹⁾ D'abord, à l'époque de l'Eglisc constitutionnelle et du Serment civique, et depuis à celle du Concordat. Les respectables prélats qui crurent devoir résister au Pape, à cette dernière époque, pensèrent que la question était de savoir si le Pape s'était trompé; tandis qu'il s'agissait de savoir s'il fallait obéir, quand même il se serait trompé, ce qui abrégeait fort la discussion.

que par le concile général, qui assemblera le concile? Si le Pape s'y refuse, qui le forcera? et en attendant, comment l'Eglise sera-t-elle gouvernée, etc., etc.?

Tout nous ramène à la décision du bon sens, dictée par la plus évidente analogie, que la bulle du Pape, parlant seul de sa chaire, ne diffère des canons prononcés en concile général, que comme, par exemple, l'ordonnance de la marine, ou des eaux et forêts, différait, pour des Français, de celle de Blois ou d'Orléans.

Le Pape, pour dissoudre un concile comme concile, n'a donc qu'à sortir de la salle en disant: Je n'en suis plus; de ce moment ce n'est plus qu'une assemblée, et un conciliabule, s'il s'obstine. Jamais je n'ai compris les Français lorsqu'ils assimment que les décrets d'un concile général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation ou de la consirmation du Souverain Pontife (1).

S'ils entendent dire que les décrets du con-

⁽¹⁾ Bergier, Dict. théol. art. conciles, no IV; mais plus bas, au no V, § 3, il met au rang des caractères de l'œcuménicité la convocation faite par le Souverain Pontife ou son consentement. Je ne sais comment on peut accorder ces deux textes.

cile, ayant été faits sous la présidence et avec l'approbation du Pape ou de ses légats, la bulle d'approbation ou de confirmation qui termine les actes, n'est plus qu'une affaire de forme, on peut les entendre (cependant encore comme des chicaneurs); s'ils veulent dire quelque chose de plus, ils ne sont pas supportables.

Mais, dira-t-on peut-être, d'après les disputeurs modernes, si le Pape devenait hérétique, furieux, destructeur des droits de l'Eglise, etc., quel sera le remède?

Je réponds en premier lieu, que les hommes qui s'amusent à faire de nos jours ces sortes de suppositions, quoique pendant dix-huit cent trente-six ans elles ne se soient jamais réalisées, sont bien ridicules ou bien coupables.

En second lieu, et dans toutes les suppositions imaginables, je demande à mon tour: Que ferait-on si le roi d'Angleterre était incommodé au point de ne pouvoir plus remplir ses fonctions? On ferait ce qu'on a fait, ou peutêtre autrement; mais s'ensuivrait-il par hasard que le parlement fût au-dessus du roi? ou qu'il puisse déposer le roi? ou qu'il puisse être convoqué par d'autres que par le roi, etc., etc., etc.?

Plus on examinera la chose attentivement, et plus on se convaincra que, malgré les con-

ciles et en vertu même des conciles, sans la monarchie romaine, il n'y a plus d'Eglise.

Veut-on s'en convaincre par une hypothèse très simple? Il suffit de supposer qu'au XVI-siècle, l'Eglise orientale séparée, dont tous les dogmes étaient alors attaqués ainsi que les nôtres, se fût assemblée en concile œcuménique, à Constantinople, à Smyrne, etc., pour dire anathème aux nouvelles erreurs, pendant que nous étions assemblés à Trente pour le même objet, où aurait été l'Eglise? Otez le Pape, il n'y a plus moyen de répondre.

Et si les Indes, l'Afrique et l'Amérique, que je suppose également peuplées de chrétiens de la même espèce, avaient pris le même parti, la difficulté se complique, la confusion augmente, et l'Eglise disparaît.

Considérons d'ailleurs que le caractère œcuménique ne dérive point, pour les conciles, du nombre des évêques qui les composent; il suffit que tous soient convoqués, ensuite vient qui veut. Il y avait cent quatre-vingts évêques à Constantinople en 381; il y en avait mille à Rome en 1139, et quatre-vingt-quinze seulement dans la même ville en 1512, en y comprenant les cardinaux. Cependant tous ces conciles sont généraux; preuve évidente que le concile ne tire sa puissance que de son chef; car si le concile avait une autorité propre et indépendante, le nombre ne pourrait être indifférent, d'autant plus que, dans ce cas, l'acceptation de l'Eglise n'est plus nécessaire, et que le décret une fois prononcé est irrévocable. Nous avons vu le nombre des votants diminué jusqu'à quatre-vingts; mais comme il n'y a ni canons, ni coutumes qui fixent des limites à ce nombre, je suis bien le maître de le diminuer jusqu'à cinquante et même jusqu'à dix; et à quel homme à peu près raisonnable fera-t-on croire qu'un tel nombre d'évêques ait le droit de commander au Pape et à l'Eglise?

Ce n'est pas tout: si dans un besoin pressant de l'Eglise, le même zèle qui anima jadis l'empereur Sigismond, s'emparait à la fois de plusieurs princes, et que chacun d'eux rassemblât un concile, où serait le concile œcuménique et l'infaillibilité?

La politique va nous fournir de nouvelles analogies.

CHAPITRE IV.

ANALOGIES TIRÉES DU POUVOIR TEMPOREL.

SUPPOSONS que, dans un interrègne, le roi de France étant absent ou douteux, les états-généraux se fussent divisés d'opinion et bientôt de fait, en sorte qu'il y eût eu, par exemple, des états-généraux à Paris et d'autres à Lyon ou ailleurs, où serait la France? C'est la même question que la précédente, où serait l'Eglise? Et de part et d'autre il n'y a pas de réponse, jusqu'à ce que le Pape ou le roi vienne dire : Elle est ici.

Otez la reine d'un essaim, vous aurez des abeilles tant qu'il vous plaira, mais de ruche, jamais.

Pour échapper à la comparaison si pressante, si lumineuse, si décisive des assemblées nationales, les chicaneurs modernes ont objecté qu'il n'y a point de parité entre les conciles et les états-généraux, parce que ceux-ci n'avaient que le droit de représentation. Quel sophisme! quelle mauvaise foi! Comment ne voit-on pas qu'il s'agit ici d'états-généraux,

qu'on suppose tels qu'on en a besoin pour le raisonnement? Je n'entre donc point dans la question de savoir si de droit ils étaient colégislateurs; je les suppose tels : que manquet-il à la comparaison? Les conciles œcuméniques ne sont-ils pas des états-généraux ecclésiastiques, et les états-généraux ne sont-ils pas des conciles œcuméniques civils? Ne sont-ils pas colégislateurs, par la supposition, jusqu'au moment où ils se séparent, sans l'être un instant après? Leur puissance, leur validité, leur existence morale et législatrice, ne dépendent-elles pas du souverain qui les préside? Ne deviennent-ils pas séditieux, séparés, et par conséquent nuls du moment où ils agissent sans lui? Au moment où ils se séparent, la plénitude du pouvoir législatif ne se réunit-elle pas sur la tête du souverain? L'ordonnance de Blois, de Moulins, d'Orléans, fait-elle quelque tort à l'ordonnance de la marine, à celle des eaux et forêts, des substitutions . etc.?

S'il y a une différence entre les états et les conciles généraux, elle est toute à l'avantage des premiers; car il peut y avoir des états-généraux au pied de la lettre, parce qu'ils ne se rapportent qu'à un seul empire, et que toutes les provinces y sont représentées, au

lieu qu'un concile général, au pied de la lettre, est rigoureusement impossible, vu la multitude des souverainetés et les dimensions du globe terrestre, dont la superficie est notoirement égale à quatre grands cercles de trois mille lieues de diamètre.

Que si quelqu'un s'avisait de remarquer que les états-généraux n'étant pas permanents, ne pouvant être convoqués que par un supérieur, ne pouvant opiner qu'avec lui et cessant d'exister à la dernière session, il en résulte nécessairement et sans autre considération, qu'ils ne sont pas colégislateurs dans toute la force du terme, je m'embarrasserais fort peu de répondre à cette objection; car il n'en demeurerait pas moins sûr que les états-généraux peuvent être infiniment utiles pendant qu'ils sont assemblés, et que durant ce temps le souverain législateur n'agit qu'avec eux.

Je serais bien le maître, cependant, de parler des conciles aussi défavorablement qu'en a parlé saint Grégoire de Nazianze. Je n'ai jamais vu, disait ce grand et saint personnage, de concile rassemblé sans danger et sans inconvénient..... Si je dois dire la vérité, j'évite, autant que je puis, les assemblées de prêtres et d'évêques; je n'en ai jamais vu finir une d'une manière heureuse et agréable, et qui n'ait servi

plutôt à augmenter les maux qu'à les faire disparaître (1).

Mais je ne veux point pousser les choses trop loin, d'autant que le saint homme même que je viens de citer, s'est expliqué, si je ne me trompe. Les conciles peuvent être utiles; ils seraient même de droit naturel quand ils ne seraient pas de droit ecclésiastique, n'y avant rien de si naturel en théorie surtout, que toute association humaine se rassemble comme elle peut se rassembler, c'est-à-dire par ses représentants présidés par un chef, pour faire des lois et veiller aux intérêts de la communauté. Je ne conteste nullement sur ce point; je dis seulement que le corps représentatif intermittent, s'il est surtout accidentel et non périodique, est, par la nature même des choses, partout et toujours inhabile à gouverner; et que, pendant ses sessions mêmes, il n'a d'existence et de légitimité que par son chef.

Transportons en Angleterre la scission politique que j'ai supposée tout à l'heure en France. Divisons le parlement; où sera le véritable? Avec le roi. Que si la personne du

⁽¹⁾ Greg. Naz. epist. LV, ad Procop. Ce texte est vulgaire.

roi était douteuse, il n'y aurait plus de parlement, mais seulement des assemblées qui chercheraient le roi; et si elles ne pouvaient s'accorder, il y aurait guerre et anarchie. Faisons une supposition plus heureuse et n'admettons qu'une assemblée; jamais elle ne sera parlement jusqu'à ce qu'elle ait trouvé le roi: mais elle exercera licitement tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à ce grand but : car ces pouvoirs sont nécessaires et par conséquent de droit naturel. Une nation ne pouvant s'assembler réellement, il faut bien qu'elle agisse par ses représentants. A toutes les époques d'anarchie, un certain nombre d'hommes s'empareront toujours du pouvoir pour arriver à un ordre quelconque; et si cette assemblée. en retenant le nom et les formes antiques. avait de plus l'assentiment de la nation, manifesté au moins par le silence, elle jouirait de tonte la légitimité que ces circonstances malheureuses comportent.

Que si la monarchie, au lieu d'être héréditaire, était élective, et qu'il se trouvât plusieurs compétiteurs élus par différents partis, l'assemblée devrait, ou désigner le véritable, si elle trouvait en faveur de l'un d'eux des raisons évidentes de préférence, ou les déposer tous pour en élire un nouveau, si elle n'apercevait aucune de ces raisons décisives. Mais c'est à quoi se bornerait sa puissance. Si elle se permettait de faire d'autres lois, le roi, d'abord après son accession, aurait droit de les rejeter; car les mots d'anarchie et de lois s'excluent réciproquement; et tout ce qui a été fait dans le premier état, ne peut avoir qu'une valeur momentanée et de pure circonstance.

Que si le roi trouvait que plusieurs choses auraient été faites parlementairement, c'està-dire suivant les véritables principes de la constitution, il pourrait donner la sanction royale à ces différentes dispositions, qui deviendraient des lois obligatoires, même pour le roi, qui se trouve, en cela surtout, image de Dieu sur la terre; car, suivant la belle pensée de Sénèque, Dieu obéit à des lois, mais c'est lui qui les a faites.

Et c'est dans ce sens que la loi pourrait être dite au-dessus. du roi, comme le concile est au-dessus du Pape; c'est-à-dire que ni le roi ni le Souverain Pontife ne peuvent revenir contre ce qui a été fait parlementairement et conciliairement, c'est-à-dire par eux-mêmes en parlement et en concile. Ce qui, loin d'affaiblir l'idée de la monarchie, la complète au contraire, et la porte à son plus haut degré de perfection, en excluant toute idée accessoire d'arbitraire ou de versatilité.

Hume a fait sur le concile de Trente une réflexion brutale, qui mérite cependant d'être prise en considération. C'est le seul concile général, dit-il, qu'on ait tenu dans un siècle véritablement éclairé et observateur; mais on ne doit point s'attendre à en voir un autre, jusqu'à ce que l'extinction du savoir et l'empire de l'ignorance préparent de nouveau le genre humain à ces grandes impostures (1).

Si l'on ôte de ce morceau l'insulte et le ton de scurrilité (2) qui n'abandonnent jamais l'erreur (3), il reste quelque chose de vrai: plus

⁽¹⁾ It is the only, general council (of Trent'), which has been held in an age truly learned and inquisitive.... No one expect to see another general council, till the decay of learning and the progresse of ignorance shall again fit mankind for these great impostures. (Hume's Elisabeth, 1653, ch. XXXIX, note K.)

⁽²⁾ C'est-à-dire basse plaisanterie.

⁽³⁾ C'est une observation que je recommande à l'attention de tous les penseurs. La vérité, en combattant l'erreur, ne se fâche jamais. Dans la masse énorme des livres de nos controversistes, il faut regarder avec un microscope pour découvrir une vivacité échappée à la faiblesse humaine. Des hommes tels que Bellarmin, Bossuet, Bergier, etc., ont pu combattre toute leur vie, sans se permettre, je ne dis pas une insulte, mais la plus légère personnalité. Les docteurs protestants partagent ce privilège, et méritent la même

le monde sera éclairé, et moins on pensera à un concile général. Il y en a eu vingt-un dans toute la durée du christianisme, ce qui assignerait à peu près un concile œcuménique à chaque époque de quatre-vingt-six ans; mais l'on voit que depuis deux siècles et demi, la religion s'en est fort bien passée, et je ne crois pas que personne y pense, malgré les besoins extraordinaires de l'Eglise, auxquels le Pape pourvoira beaucoup mieux qu'un concile général, pourvu que l'on sache se servir de sa puissance.

Le monde est devenu trop grand pour les conciles généraux, qui ne semblent faits que pour la jeunesse du christianisme.

louange toutes les fois qu'ils combattent l'incrédulité; car, dans ce cas, c'est le chrétien qui combat le déiste, le matérialiste, l'athée, et par conséquent, c'est encore la vérité qui combat l'erreur; mais s'ils se tournent contre l'Eglise romaine, dans l'instant même ils insultent: car l'erreur n'est jamais de sang-froid en combattant la vérité. Ce double caractère est également visible et décisif. Il y a peu de démonstrations aussi bien senties par la conscience.

CHAPITRE V.

DIGRESSION SUR CE QU'ON APPELLE LA JEUNESSE DES NATIONS.

Mais ce mot de jeunesse m'avertit d'observer que cette expression et quelques autres du même genre se rapportent à la durée totale d'un corps ou d'un individu. Si je me représente, par exemple, la république romaine, qui dura cinq cents ans, je sais ce que veulent dire ces expressions : La jeunesse ou les premières années de la république romaine; et s'il s'agit d'un homme qui doit vivre à peu près quatre-vingts ans, je me réglerai encore sur cette durée totale; et je sais que si l'homme vivait mille ans, il serait jeune à deux cents. Ou'est-ce donc que la jeunesse d'une religion qui doit durer autant que le monde? On parle beaucoup des premiers siècles du christianisme: en vérité, je ne voudrais pas assurer qu'ils sont passés.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de plus faux raisonnement que celui qui veut nous ramener

à ce qu'on appelle les premiers siècles, sans savoir ce qu'on dit.

Il serait mieux d'ajouter, peut-être, que dans un sens l'Eglise n'a point d'âge. La religion chrétienne est la seule institution qui n'admette point de décadence, parce que c'est la seule divine. Pour l'extérieur, pour les pratiques, pour les cérémonies, elle laisse quelque chose aux variations humaines. Mais l'essence est toujours la même, ot anni ejus non desicient. Ainsi, elle se laissera obscurcir par la barbarie du moyen-âge, parce qu'elle ne veut point déranger les lois du genre humain; mais elle produit cependant à cette époque une foule d'hommes supérieurs, et qui ne tiendront que d'elle leur supériorité. Elle se relève ensuite avec l'homme, l'accompagne et le perfectionne dans toutes les situations; différente en cela, et d'une manière frappante, de toutes les institutions et de tous les empires humains, qui ont une enfance, une virilité, une vieillesse et une fin.

Sans pousser plus loin ces observations, ne parlons pas tant des premiers siècles, ni des conciles accuméniques, depuis que le monde est devenu si grand; ne parlons pas surtout des premiers siècles, comme si le temps avait prise sur l'Eglise. Les plaies qu'elle reçoit ne

viennent que de nos vices (les siècles, en glissant sur elle, ne peuvent que la perfectionner).

Je ne terminerai point ce chapitre sans protester de nouveau expressément de ma parfaite orthodoxie au sujet des conciles généraux. Il peut se faire sans doute que certaines circonstances les rendent nécessaires, et je ne voudrais point nier, par exemple, que le concile de Trente n'ait exécuté des choses qui ne pouvaient l'être que par lui; mais jamais le Souverain Pontife ne se montrera plus infaillible que sur la question de savoir si le concile est indispensable, et jamais la puissance temporelle ne pourra mieux faire que de s'en rapporter à lui sur ce point.

Les Français ignorent peut-être que tout ce qu'on peut dire de plus raisonnable sur le Pape et sur les conciles, a été dit par deux théologiens français, en deux textes de quelques lignes, pleins de bon sens et de finesse; textes bien connus et appréciés en Italie par les plus sages défenseurs de la monarchie légitime. Ecoutons d'abord le grand athlète du XVI siècle, le fameux vainqueur de Mornay:

- « L'infaillibilité que l'on présuppose être au
- « pape Clément, comme au tribunal souve-
- « rain de l'Eglise, n'est pas pour dire qu'il soit
- « assisté de l'esprit de Dieu, pour avoir sa

« lumière nécessaire à décider toutes les ques-

« tions; mais son infaillibilité consiste en ce

« que toutes les questions auxquelles il se sent

« assisté d'assez de lumières pour les juger,

« il les juge; et les autres auxquelles il ne se

« sent pas assez assisté de lumières pour les

« juger, il les remet au concile (1). »

C'est positivement la théorie des états-généraux, à laquelle tout bon esprit se trouvera constamment ramené par la force de la vérité.

Les questions ordinaires dans lesquelles le roi se sent assisté d'assez de lumières, il les décide lui-même, et les autres auxquelles il ne se sent pas assez assisté, il les remet aux états-généraux présidés par lui. Mais toujours il est souverain.

L'autre théologien français, c'est Thomassin qui s'exprime ainsi dans l'une de ses savantes dissertations:

« Ne nous battons plus pour savoir si le « concile œcuménique est au-dessus ou au-

« dessous du Pape. Contentons-nous de savoir

« que le Pape, au milieu du concile, est au-

« dessus de lui-même, et que le concile déca-

⁽¹⁾ Perroniana, article infaillibilité.

« pité de son chef est au-dessous de lui-« même (1).

Je ne sais si jamais on a mieux dit. Thomassin surtout, gêné par la déclaration de 1682, s'en est tiré habilement, et nous a fait suffisamment connaître ce qu'il pensait des conciles décapités; et les deux textes réunis se joignent à tant d'autres pour nous faire connaître la doctrine universelle et invariable du clergé de France, si souvent invoquée par les apôtres des IV articles.

⁽¹⁾ Ne digladiemur major synodo Pontifex, vel Pontifice synodus œcumenica sit; sed agnoscamus succenturiatum synodo Pontificem se ipso majorem esse; TRUNCATAM PONTIFICE synodum se ipsû esse minorem.

Thomassin, in dissert. de conc. Chalced. nº XIV. — Orsi. De rom. Pont. auctor. lib. I, cap. XV, art. III, p. 100; et lib. II, cap. XX, p. 184. Rome, 1772, in-4°.

CHAPITRE VI

SUPRÉMATIE DU SOUVERAIN PONTIFE, RECONNUE DANS TOUS LES TEMPS. — TÉMOIGNAGES CATHO-LIQUES DES ÉGLISES D'OCCIDENT ET D'ORIENT.

RIEN dans toute l'histoire ecclésiastique n'est aussi invinciblement démontré, pour la conscience surtout qui ne dispute jamais, que la suprématie monarchique du Souverain Pontife. Elle n'a point été sans doute, dans son origine, ce qu'elle fut quelques siècles après; mais c'est en cela précisément qu'elle se montre divine: car tout ce qui existe légitimement et pour des siècles, existe d'abord en germe et se développe successivement (1).

Bossuet a très heureusement exprimé ce germe d'unité, et tous les priviléges de la

⁽¹⁾ C'est ce que je crois avoir suffisamment établi dans mon Essai sur le principe générateur des institutions humaines.

chaire de S. Pierre, déjà visibles dans la personne de son premier possesseur.

« Pierre, dit-il, paraît le premier en toutes « manières : le premier à confesser la foi : le « premier dans l'obligation d'exercer l'amour; « le premier de tous les apôtres, qui vit le « Sauveur ressuscité des morts, comme il en « avait été le premier témoin devant tout le « peuple; le premier quand il fallut remplir « le nombre des apôtres; le premier qui con-« firma la foi par un miracle; le premier à « convertir les Juifs; le premier à recevoir « les Gentils; le premier partout. Mais je ne « puis tout dire; tout concourt à établir sa « primauté; oui, tout, jusqu'à ses fautes.... « La puissance donnée à plusieurs porte sa « restriction dans son partage; au lieu que la « puissance donnée à un seul, et sur tous et « sans exception, emporte la plénitude..... « Tous reçoivent la même puissance, mais non « au même degré, ni avec la même étendue. « Jésus-Christ commence par le premier, et « dans ce premier il développe le tout.... afin « que nous apprenions.... que l'autorité ecclé-« siastique, premièrement établie en la per-« sonne d'un seul, ne s'est répandue qu'à « condition d'être toujours ramenée au prin-« cipe de son unité, et que tous ceux qui

« auront à l'exercer, se doivent tenir insépa-« rablement unis à la même chaire (1). » Puis il continue avec sa voix de tonnerre: « C'est cette chaire tant célébrée par les « Pères, où ils ont exalté comme à l'envi la « principauté de la chaire apostolique, la prin-« cipauté principale, la source de l'unité, et « dans la place de Pierre, l'éminent degré de « la chaire sacerdotale; l'Eglise-mère, qui tient « en sa main la conduite de toutes les autres « églises; le chef de l'épiscopat, d'où part le « rayon du gouvernement; la chaire princi-« pale, la chaire unique, en laquelle seule tous « gardent l'unité. Vous entendez dans ces « mots S. Optat, S. Augustin, S. Cyprien, « S. Irénée, S. Prosper, S. Avite, S. Théodo-« ret, le concile de Chalcédoine et les autres; « l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, « l'Orient et l'Occident unis ensemble...... « Puisque c'était le conseil de Dieu de per-« mettre qu'il s'élevât des schismes et des « hérésies, il n'y avaît point de constitution, « ni plus ferme pour se soutenir, ni plus forte « pour les abattre. Par cette constitution,

« tout est fort dans l'Eglise, parce que tout

^{(1).} Sermon sur l'unité, 1^{re} partie.

« y est divin et que tout y est uni; et comme « chaque partie est divine, le lien aussi est « divin, et l'assemblage est tel que chaque « partie agit avec la force du tout..... C'est « pourquoi nos prédécesseurs ont dit..... qu'ils « agissaient au nom de S. Pierre, par l'auto-« rité donnée à tous les évêques en la personne « de S. Pierre, comme vicaires de S. Pierre, « et ils l'ont dit lors même qu'ils agissaient « par leur autorité ordinaire et subordonnée ; « parce que tout a été mis premièrement dans « S. Pierre, et que la correspondance est telle « dans tout le corps de l'Eglise, que ce que fait « chaque évêque, selon la règle et dans l'es-« prit de l'unité catholique, toute l'Eglise, « tout l'épiscopat et le chef de l'épiscopat, le « fait avec lui. »

On ose à peine citer aujourd'hui les textes qui d'âge en âge établissent la suprématie romaine de la manière la plus incontestable, depuis le berceau du christianisme jusqu'à nos jours. Ces textes sont si connus qu'ils appartiennent à tout le monde, et qu'on a l'air en les citant de se parer d'une vaine érudition. Cependant, comment refuser, dans un ouvrage tel que celui-ci, un coup-d'œil rapide à ces monuments précieux de la plus pure tradition?

Bien avant la sin des persécutions, et avant que l'Eglise, parsaitement libre dans ses communications, pût attester sans gêne sa croyance par un nombre sussisant d'actes extérieurs et palpables, Irénée, qui avait conversé avec les disciples des apôtres, en appelait déjà à la chaire de S. Pierre, comme à la règle de la soi, et confessait cetse principauté régissante (Hysuovia) devenue si célèbre dans l'Eglise.

Tertullien, dès la fin du II^e siècle, s'écrie déjà: « Voici un édit, et même nn édit pé-« remptoire, parti du Souverain Pontife, de « L'EVEQUE DES EVEQUES (1).»

Ce même Tertullien, si près de la tradition apostolique, et, avant sa chute, si soigneux de la recueillir, disait: « Le Seigneur a donné les « cless à Pierre et PAR LUI à l'Eglise (2). »

⁽¹⁾ Tertull. De pudicitia, cap. I, audio edictum et quidem peremptorium: Pontifex scilicet maximus, episcopus episcoporum dicit, etc. (Tertull. Oper. Paris, 1808, in-f° edit. Pamelli, p. 999). Le ton irrité et même un peu sarcasmatique ajoute sans doute au poids du témoignage.

⁽²⁾ Memento claves Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse. Idem, Scorpiac, cap. X, Oper. ejusd. ibid.

Optat de Milève répète : « Saint Pierre a reçu « SEUL les clefs du royaume des cieux, pour

« les communiquer aux autres pasteurs (1).»

Saint Cyprien, après avoir rapporté les paroles immortelles : « Vous êtes Pierre, etc. » ajoute : « C'est de la que découlent l'ordination « des évêques et la forme de l'Eglise (2). "»

Saint Augustin, instruisant son peuple et avec lui toute l'Eglise, ne s'exprime pas moins clairement. « Le Seigneur, dit-il, nous a « confié ses brebis, PARCE QU'il les a confiées

« à Pierre (3).»

Saint Ephrem, en Syrie, dit à un simple évêque: « Vous occupez la place de Pierre (4);» parce qu'il regardait le Saint-Siège comme la source de l'épiscopat.

⁽¹⁾ Bono unitatis B. Petrus...... et præferri apostolis omnibus meruit, et claves regni cælorum capimunicandes cæteris solus accepit. Lib. VII, contra Parmenianum, nº 3, Oper. S. Opt. p. 104.

⁽²⁾ Inde.... episcoporum ordinațio et Ecclesiarum ratio decurrit. Cyp. epist. XXXIII, ed. Paris XXVII. Pamel. Oper. S. Cyp. p. 216.

⁽³⁾ Commendavit nobis Dominus oves suas, quid Petro commendavit. Serm. CCXCVI, no 11, Oper. tom. V, col. 1202.

⁽⁴⁾ Basilius locum Petri obtinens, etc. S. Ephrem. Oper. p. 725.

Saint Gaudence de Bresse, partant de la même idée, appelle S. Ambroise le successeur de Pierre (1).

Pierre de Blois, écrit à un évêque: «Père, « rappelez-vous que vous êtes le vicaire du « bienheureux Pierre (2). »

Et tous les évêques d'un concile de Paris déclarent n'être que les vicaires du prince des apôtres (3).

Saint Grégoire de Nysse confesse la même doctrine à la face de l'Orient. « Jésus-Christ, « dit-il, a donné PAR PIERRE, aux évêques, « les clefs du royaume céleste (4).»

Et quand on a entendu sur ce point l'Afrique, la Syrie, l'Asie mineure et la France, on entend avec plus de plaisir un

⁽¹⁾ Tanquam Petri successor, etc. Gaud. Brix. Tract. hab. in die suæ ordin. Magna biblioth. PP. tom. II, col. 59, in-fol. edit. Paris.

⁽²⁾ Recolite, pater, quia beati Petri vicarius estis. Epist. CXLVIII, Op. Petri Blesensis, p. 233.

⁽³⁾ Dominus B. Petro cujus vices indigni gerimus. ait: Quodcumque ligaveris, etc. Concil. Paris. VI, tom. VII, Concil. col. 1661.

⁽⁴⁾ Per Petrum episcopis dedit Christus claves corlestium bonorum. Op. S. Greg. Nyss. Edit. Paris. infol. tom. III, p. 314.

saint Ecossais déclarer, dans le VI siècle, que les maurais éséques usurpent le siègé de S. Pierre (1).

Tant on était persuadé de toutes parts, que l'épishopat entier était; pour ainsi direç cont centré dans le siège de saint Pierre donc il émanait!

Cette foi était celle du Saint-Siège mêmel Innocent Ier écrivait aux évêques d'Adrique? « Vous n'ignores pas es qui est du siège « apostolique, d'où élécoule sépisopar et toute « son autorité... Quandi our agricules quest voute « tions sur la foi, je pense que mos frères et « coévêques, ne doivent en référer qu'à « Pierre, c'est d'aire de l'auteur de leur nom « et de leur dignité (2). »

Et dans sa lettre à Victor de Rouen, il dit:

Control of Control

⁽¹⁾ Sedem Petri apostoli immundis pedibus... usurpantes.... Judam quodammiodo in Parki cathana.... statuunt. Gildes sapientis presb. in Eccles. ordinem acris correptio. Biblioth. PP! Engd. in foli tom. VIII, p. 715.

⁽²⁾ Scientes quid apostòlicæ sedi, quim omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus apostolum, debeatur à quo ipse episcopatus et tota auctoritas hujus nominis emersit. Epist: XXIX.

Inn. I, ad conc. Carth. no 1, inter Epist. rom. Pont. edit. D. Constant, col. 388.

« Je commenceme avec le mécours de l'apôtre ». S. Pierre » par qui l'apostolat et l'épiscopat « ont commencé en Jésus-Christ (1). »

Saint Léon didile dépositaire des mêmes maximes, déclare que tous les dons de Jéaus-Christine soint parvents sui éréques que par Pierre (2).... afin que de lui comme divahet, les dons divins se répendissent dans tous le corps (3).... Je me plais à réunir d'abord les textes qui

Je me plais à réunis d'abard les textes qui établissent la fai pa tique sun le granditatione si pénible pour les novateurs.

Reprenent ensuite l'ordre des témoignages les plus marquants qui se présentent à moi sur la question générale, i j'entends, d'abord seint Cyprien déclarer, au milien, du III, siècle,

⁽¹⁾ Per quem (Petrum) et apostolatus et episcopatus in Christo genit excerdium. Ibid, gol. 747.

⁽²⁾ Nunguam nish per ipsum (Petrum) dedit quidquid, aliis nan, negavit, S. Leo. Sarmi IV, incorna assumpt. Oper adit. Rallarini, tom. U. col. 16. circ.

⁽³⁾ Ut ab ipso (Petro) quasi quodam capite dana sua velit in corpus omne manare. S. Leo. Rpist. X ad episc. prov. Vienn. cap. 4, col. 683.

Je dois cas précionsas citations au savant auteur de la Tradition de l'Eglise sur l'institution des évéques : qui les a rassamblées avec beaucoup de goût : (Introduction, p. xxxiij.)

qu'il n'y avait des hérésies et des schismes dans l'Eglise, que parce que tous les yeux n'étaient pas tournés sur le prêtre de Dieu, sur ce Pontife qui juge dans l'Eglise A LA PLACE DE JÉSUS-CHRIST (2).

Au IV siècle, le pape Annstase appelle tous les peuples chrétiens mes peuples, et toutes les églises chrétiennes des membres de mon propre corps (2).

Et quelques années après, le pape saint Célestin'appelait ces mêmes Eglises nos membres (3).

Le pape S. Jules écrit aux partisans d'Eusèbe: Ignorez-vous que l'usagé est qu'on nous écrive d'abord, et qu'on déside ici ce qui est juste?

Et quelques évêques orientaux, injustement dépossédés, ayant recouru à ce Pape,

⁽¹⁾ Neque aliunde hereses obortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam dum sacerdori dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus judex vice camari cogitatur. S. Cyp. Epist. LV.

⁽²⁾ Epist. Anast. ad Joh. Hieron. apad Const. Epist. decret. in-fol. p. 739.—Voy. les Vies der SS trad. de l'ang. d'Alban Butler, par M. l'abbé Godescard, in-8° tom. III, p. 689.

⁽³⁾ Ibid.

qui les rétablit dans leurs sièges, ainsi que S. Athanasa, l'historien qui rapporte ce fait, observe, que le sain de toute l'Eglise appartient au Papa à cause de la dignité de son siège (1).

Vers le milieu du V° siècle, S. Léon, dit au concile de Chalcédoine, en lui rappelant sa lettre à Flavien: Il ne s'agit plus de discuter audacieusement, mais de croire, ma lettre à Flavien, d'heureuse mémoire, ayant pleinement et très clairement décidé tout ce qui est de foi sur le mystère de l'incarnation (2).

Et Dioscore, patriarche d'Alexandrie, ayant été précédemment condamné par le St-Siége, les légats ne voulant point permettre qu'il siége au rang des évêques, en attendant le jugement du concile, déclarent aux commissaires de l'empereur, que si Dioscore ne sort pas de l'assemblée ils en sortiront eux-mêmes (3).

Parmi les six cents évêques qui entendirent

⁽¹⁾ Epist. rom. Pont. tom. I. Sozomène, liv. III, c. 8,

⁽²⁾ Unde fratres charissimi, rejecté penitùs audació disputandi contra fidem divinitùs inspiratam, vana errantium infidelitas conquiescat, nec liceat defendi quod non licet credi, etc.

⁽³⁾ Si ergo præcipit vestra magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus. Sacr. Conc. tom, IV.

la lecture de cette lettre, aucune voix ne réclama; et c'est de ce concile même que partent ces fameuses acclamations qui ont retenti dès-lors dans toute l'Eglise: Pierre a parlé par la bouche de Léon, Pierre est toujours vivant dans son siège.

Et dans ce même concile, Lucentius, légat du même Pape, disait: On a osé tenir un concile sans l'autorité du St. Siège, ce qui NE S'EST JAMAIS FAIT et n'est pas permis (1).

C'est la répétition de ce que le pape Célestin disait peu de temps auparavant à ses légats, partant pour le concile général d'Ephèse: Si les opinions sont divisées, souvenez-vous que vous êtes là pour juger et non pour disputer (2):

Le Pape, comme on sait, avait convoqué

⁽¹⁾ Fleury, hist. eccl. liv. XXVIII, nº 11. — Fleury, qui travaillait à bâtons rompus, oublia ce texte et un autre tout semblable. (Liv. XII, nº 10.) Et il nous dit hardiment, dans son IV disc. sur l'hist. ecclés. nº 11: Vous qui avez lu cette histoire, vous n'y avez rien vu de semblable. M. le docteur Marchetti prend la liberté de le citer lui-même à lui-même. (Critica, etc. tom. I, art. § I, p. 20 et 21.)

⁽²⁾ Ad disputationem si ventum fuerit, vos de eorum sententiis, dijudicare debetis, non subire certamen. (Voy. les actes du conc.)

lui-même, le coucile de Chalcédoine, au milieu du Ve siècle; et cependant le canon XXVIIIe ayant accordé la seconde place au siége patriarcal de Constantinople., S. Léon le rejeta. En vain l'empereur Marcien, l'impératrice Pulchérie et le patriarche Anatolius lui adressent sur ce point les plus vives instances; le Pape demeure inflexible. Il dit que le IIIe canon du Ier concile de C. P., qui avait attribué précédemment cette place au patriarche de C. P., n'avait jamais été envoyé au Saint-Siège. Il casse et déclare nul, par l'autorité apostolique, le XXVIIIe canon de Chalcédoine. Le patriarche se soumet et convient que le Pape était le maître (1).

Le Pape lui-même avait convoqué précédemment le IIe concile d'Ephèse, et cependant il l'annulla en lui refusant son approbation (2).

⁽¹⁾ De là vient que le XXVIII-canon de Chalcédoine n'a jamais été mis dans les collections, pas même par les Orientaux; Ob Leonis reprobationem. (Marca de vet, can. coll. cap. III, § XVII.)

Voyez encore M. le docteur Marchetti. Appendice alla critica di Fleury, tom. II, p. 236.

⁽²⁾ Zacharia, Anti-Febronio, tom. II, in-8°, cap. XI, n° 3.

Au commencement du VIe siècle, l'évêque de Patare en Lycie, disait à l'empereur Justinien: Il peut y avoir plusieurs souverains sur la terre, mais il n'y a qu'un Pape sur toutes les églises de l'univers (1).

Dans le VIIe siècle, S. Maxime écrit, dans un ouvrage contre les Monothélites: « Si « Pyrrhus prétend n'être pas hérétique, qu'il « ne perde point son temps à se disculper « auprès d'une foule de gens, qu'il prouve « son innocence au bienheureux Pape de la « très sainte église romaine, c'est-à-dire au « Siége apostolique à qui appartiennent l'em- » pire, l'autorité et la puissance de lier et de dé « lier, sur toutes les églises qui sont dans le « monde en Toutes choses et en Toutes « MANIÈRES (2). »

⁽¹⁾ Liberat. In breviar. de causa Nest. et Eutych. Paris, 1675, in-8°, c. XXII, p. 775.

⁽²⁾ IN OMNIBUS ET PER OMNIA. S. Maxime, abbé de Chrysople, était né à C. P, en 580. Ejus op. græcè et latiné. Paris, 1575, 1 vol. in-fol. — Biblioth. PP. tom. XI, pag. 76. — Fleury, après avoir promis de donner un extrait de ce qu'il y a de remarquable dans l'ouvrage de S. Maxime qui a fourni cette citation, passe en entier sous silence tout le passage qu'on vient de lire. Le docteur Marchetti le lui reproche justement. (Critica, etc. tom. I, cap. II, p. 407.)

Au milieu de ce même siècle, les évêques d'Afrique, réunis en concile, disaient au pape Théodore, dans une lettre synodale: Nos lois antiques ont décide que de tout ce qui se fait, même dans les pays les plus éloignés, rien ne doit être examiné ni admis, avant que votre Siège illustre en ait pris connaissance (1).

A la fin du même siècle, les pères du VIe concile général (IIIe de C. P.) recoivent, dans la quatrième session, la lettre du pape Agathon, qui dit au concile : « Jamais l'Eglise « apostolique ne s'est écartée en rien du « chemin de la vérité. Toute l'Eglise catho-« lique, tous les conciles œcuméniques, ont « toujours embrassé sa doctrine comme celle « du Prince des apôtres (1). »

Et les pères répondent : Oui! telle est la

⁽¹⁾ Antiquis regulis soncitum est ut quidquid, quamvis in remotis vel in longinquis agatur provinciis, non priùs tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ sedis vestræ fuisset deductum. Fleury traduit: « Les trois primats écrivirent en commun une lettre « synodale au pape Théodore, au nom de tous les « évêques de leurs provinces, où, après avoir reconnu « l'autorité du Saint-Siège, ils se plaignent de la nou-« veauté qui a paru à C. P. » (Hist. eccl. liv. XXXVIII, nº 41.) La traduction ne sera pas trouvée servile.

véritable règle de la foi; la religion est toujours demeurée inaltérable dans le Siège apostolique. Nous promettons de séparer à l'avenir
de la communion catholique, tous ceux qui
oseront n'être pas d'accord avec cette Eglise.

Le patriarche de C. P. ajoute: J'ai souscrit
cette profession de foi de ma propre main (1).

Saint Théodore Studite disait au pape Léon III, au commencement du IXe siècle: Ils n'ont pas craint de tenir un concile hérétique de leur autorité, sans votre permission, tandis qu'ils ne pouvaient en tenir un, même orthodoxe, à votre insu, SUIVANT L'AN-CIENNE COUTUME (2).

Wetstein a fait, à l'égard des églises orientales en général, une observation que Gibbon regarde instement comme très importante. « Si nous consultons, dit-il; l'histoire ecclé-

⁽¹⁾ Huic professioni subscripsi med manu, etc. Joh. episc. C. P. (Voy. le tom. V des conc. edit. de Coletti, col. 622.) Bossuet appelle cette déclaration du VIeconcile général, un formulaire approuvé par toute l'Eglise catholique, (Formulam totà Ecclesià comprobatam.) le Saint-Siège, en vertu des promesses de son divin Fondateur, ne pouvant jamais faillir. (Defensio cleri gallicani, lib. XV, cap. VII.)

⁽²⁾ Fleury, hist. eccl. tom. X, liv. XLV, nº 47,

« siastique, nous verrons que dès le IV^a siè-« cle (1), lorsqu'il s'élevait quelque contro-« verse parmi les évêques de la Grèce, le parti « qui avait envie de vaincre, courait à Rome « pour y faire sa cour à la majesté du Pontife, « et mettre de son côté le Pape et l'épiscopat « latin.... C'est ainsi qu'Athanase se rendit à « Rome bien accompagné, et y demeura plu-« sieurs années (2). »

Passons à une plume protestante le partiqui avait envie de vaincre: le fait de la suprématie pontificale n'en est pas moins clairement avoué. Jamais l'Eglise orientale n'a cessé de la reconnaître. Pourquoi ces recours continuels à Rome? Pourquoi cette importance décisive attachée à ses décisions? Pourquoi ces caresses faites à la majesté du Pontife? Pourquoi voyons-nous en particulier ce fa-

⁽¹⁾ C'est-à-dîre depuis l'origine de l'Eglise, car c'est depuis cette époque seulement qu'on la voit agir extérieurement comme une société publiquement constituée, ayant sa hiérarchie, ses lois, ses usages, etc. Avant son émancipation, le christianisme était trop gêné pour admettre le cours ordinaire des appels. Tout s'y trouve cependant, mais sculement en germe.

⁽²⁾ Wetstein, Proleg. in nov. test. p. 19, cité par Gibbon, Hist. de la décad. etc. in-8° tom. IV, c. XXI.

meux Athanase venir à Rome, y passer plusieurs années, apprendre la langue latine avec une peine extrême, pour y défendre sa cause? A ton jamais vu le parti qui voulait vaincre (1), faire sa cour de même à la majesté des autres patriarches? Il n'y a rien de si évident que la suprématie romaine, et les évêques orientaux n'ont cessé de la confesser par leurs actions autant que par leurs écrits.

Il serait superflu d'aocumuler les autorités tirées de l'église latine. Pour nous, la primatie du Souverain Pontife est précisément ce que le système de Copernic est pour les astronomes. C'est un point fixe dont nous partons; qui balance sur ce point n'entend rien au christianisme.

Point d'unité d'Eglise, disait S. Thomas, sans unité de foi... mais point d'unité de foi sans un ohéf suprême (2)

⁽¹⁾ Comma si tout parti na vocilait pas squere? (Mais ce que Wetstein pe dit pasti de l'odbodosia, qui étalt très clair, d'est que le parti de l'odbodosia, qui étalt sur de Rome, s'empressait d'y actourin; tandis que le parti de l'enseur qui aurait bian, voutu maimme, mais que sa conscience éclairait suffisamment sur ce qu'il devait attendre de Rome, n'osait pas trop s'y présenter.

⁽²⁾ S. Thom. adversus gentes. L. IV, cap. 76.

Il ajoute: « Paissez mon troupeau, et avec « mon troupeau, paissez aussi les pasteurs,

« QUI A VOTRE ÉGARD SERONT DES BREBIS (1).» Et dans son fameux sermon sur l'unité, il prononce sans balancer: « L'église romaine

« ne connaît point d'hérésie; l'église romaine

« est toujours vierge...... Pierre demeure

« dans ses successeurs le fondement des

« fidèles (2). »

Et son ami, le grand désenseur des maximes gallicanes, ne prononce pas moins affirmativement: L'EGLISE ROMAINE N'A JAMAIS ERRE... Nous espérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le Saint-Siège de Rome, comme il est arrivé dans les autres sièges apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche et Jénusalem, parce que Dieu à dit: J'ai prié pour vous, ett. (3).

Il convient ailleurs que le Pape n'est pas moins notre supérieur pour le spinituel que le roi pour le temporel, et les évêques mêmes qui venaient de souscrire les IV articles de 1682, accordaient cependant au Pape, dans une lettre circulaire adressée à tous leurs

⁽¹⁾ Bossuet, Serm. sur la résurrect. IIe partie.

⁽²⁾ Ire partie.

⁽³⁾ Fleury, disc. sur les libertés de l'église gallicane.

collègues, la souveraine puissance ecclésias-tique (1).

Les temps épouvantables qui viennent de finir, ont encore présenté en France un hommage bien remarquable aux bons principes.

On sait qu'en l'année 1810, Buonaparte chargea un conseil ecclésiastique de répondre à certaines questions de discipline fondamentale, très délicate dans les circonstances où l'on se trouvait alors. La réponse des députés sur celle que j'examine maintenant, fut très remarquable.

Un concile général, disent les députés, ne peut se tenir sans le chef de l'Eglise, autrement il ne représenterait pas l'Eglise universelle. Fleury le dit expressément (2); l'autorité

⁽¹⁾ Nouv. opuscul. de Fleury. Paris, 1807, in-12, p. 111. Corrections et additions aux mêmes opuscules, p. 32 et 33, in-12.

⁽²⁾ IV disc. sur l'Hist. eccl.—Qu'importe que Fleury lait dit ou ne l'ait pas dit? Mais Fleury est une idole du Panthéon français. En vain mille plumes démontreraient qu'il n'y a pas d'historien moins fait pour servir d'autorité, bien des Français n'en reviendront lamais. Fleury L'A DIT.

du Pape a toujours été nécessaire pour les conciles généraux (1).

A la vérité, une certaine routine française conduit les députés à dire; dans le courant de la discussion, que le concile général est la seule autorité dans l'Eglise qui soit au-dessus du Pape; mais bientôt ils se mettent d'accord avec eux-mêmes, en ajoutant tout de suite: Mais il pourrait arriver que le resours (au concile) devienne impossible, soit parce que le Pape refuserait de reconnaître le concile général, soit, etc.

En un mot, depuis l'aurore du christianisme jusqu'à nos jours, on ne trouvera pas que l'usage ait varié. Toujours les Papes se sont regardés comme les chefs suprêmes de l'Eglise, et toujours ils en ont déployé les pouvoirs.

⁽¹⁾ Voyez les fragments relatifs à l'Hist. ecclés. des premières années du XIX siècle. Paris., 1814, in-8, pag. 115.

Je n'examine point ici ce que l'une ou l'autre puissance peut avoir à démêler avec tel ou tel membre de cette commission. Tout homme d'honneur doit de sincères applaudissements à la noble et catholique intrépidité qui a dicté ces réponses.

CHAPITRE VHI.

TÉMOIGNAGÉ JANSÉNISTE. TEXTE DE PASCAL, ET RÉFLEXIONS SUR LE POIDS DE CERTAINES AUTORITÉS.

CETTE suite d'autorités, dont je ne présente que la fleur, est bien propre sans doute à produire la conviction; néanmoins il v a quelque chose peut-être de plus frappant encore, c'est le sentiment général qui résulte d'une lecture attentive de l'histoire ecclésiastique. On y sent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, on y sent je ne sais quelle présence réelle du Souverain Pontife sur tous les points du monde chrétien. Il est partout, il se mêle de tout, il regarde tout, comme de tous côtés on le regarde. Pascal a fort bien exprimé ce sentiment. Il ne faut pas, dit-il, juger de ce qu'est le Pape, par quelques paroles des Pères..... mais par les actions de l'Eglise et des Pères, et par les canons. Le Pape est le premier. Quel autre est connu de tous? quel autre est reconnu de tous, ayant pouvoir d'influer partout

le corps, parce qu'il tient la maîtresse branche qui influe partout (1)?

Pascal a grandement raison d'ajouter: Règle importante (2)! En effet, rien n'est plus important que de juger, non par tel ou tel fait isolé ou ambigu, mais par l'ensemble des faits, non par telle ou telle phrase échappée à tel ou tel écrivain, mais par l'ensemble et l'esprit général de ses ouvrages.

Il faut de plus ne jamais perdre de vue cette grande règle qu'on néglige trop; en traitant ce sujet, quoiqu'elle soit de tous les temps et de tous les lieux, que le témoignage d'un homme ne saurait être reçu, quel que soit le mérite de celui qui le rend, dès que cet homme peut être seulement soupçonné d'être sous l'influence de quelque passion capable de le tromper. Les lois repoussent un juge ou un témoin qui leur devient suspect, par cette raison ou même par une simple considération de parenté. Le plus grand personnage, le caractère le plus universellement vénéré, n'est point insulté par ce soupçon légal. En disant à un homme quel-

⁽²⁾ Pensées de Pascal. Paris, Renouard, 1803, in-8°; tom. II, II° partie, art. XVII, n° XCII et XCIV, pag. 228.

⁽²⁾ Ibid. no XCIII.

conque: Vous êtes un homme, on ne lui manque point.

Lorsque Pascal défend sa secte contre le Pape, c'est comme s'il ne parlait pas ; il faut l'écouter lorsqu'il rend à la suprématie du Pape le sage témoignage qu'on vient de lire.

Qu'un petit nombre d'évêques choisis, animés, effrayés par l'autorité, se permettent de prononcer sur les bornes de la souveraineté, qui a droit de les juger eux-mêmes, c'est un malheur et rien de plus: on ne sait pas même ce qu'ils sont.

Mais lorsque des personnages du même ordre, légitimement assemblés, prononcent avec calme et liberté la décision qu'on vient de lire sur les droits et l'autorité du Saint Siége(1), alors on entend véritablement le corps fameux dont ils se disent les représentants; c'est lui véritablement; et lorsque quelques années après, d'autres évêques fulminent contre ce qu'ils appellent si justement les servitudes de l'église Gallicane, c'est encore lui; c'est cet illustre corps qu'on entend et auquel on doit croire (2).

⁽¹⁾ Voy. sup. p. 66, note 1.

⁽²⁾ Servitutes potius quam libertates. Voy. le tom. II de la coll. des procès-verb. du clergé, pièc. just., nº 1.

Lorsque S. Cyprien dit, en parlant de certains brouillons de son temps: Ils osent s'adresser à la chaire de S. Pierre, à cette Eglise suprême où la dignité sacerdotale a pris son origine.....; ils ignorent que les Romains sont des hommes auprès de qui l'erreur n'a point d'accès (1), c'est véritablement saint Cyprien qu'on entend; c'est un témoin irréprochable de la foi de son siècle.

Mais lorsque les adversaires de la monarchie pontificale nous citent, usque ad nauseam, les vivacités de ce même S. Cyprien contre le pape Etienne, ils nous peignent la pauvre humanité au lieu de nous peindre la sainte tradition. C'est précisément l'histoire de Bossuet. Qui jamais connut mieux que lui les droits de l'Eglise romaine, et qui jamais en parla ayec plus de vérité et d'éloquence? Et cependant ce même Bossuet, emporté par une passion qu'il ne voyait pas au fond de son cœur, ne tremblera pas d'écrire au Pape avec la plume de Louis XIV, que si S. S. prolongeait cette affaire par des ménagements qu'on ne

⁽¹⁾ Navigare audent ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem, undé dignitas sacerdotalis orta est... nec cogitare eos esse Romanos ad quos perfidia habere non possit accessum. S. Cyp. Ep. LV.

comprenait pas, le Roi saurait ce qu'il aurait à faire; et qu'il espérait que le Pape ne voudrait pas le réduire à de si fâcheuses extrémités (1).

Saint Augustin, en convenant franchement des torts de S. Cyprien, espère que le martyre de ce saint personnage les a tous expiés (2); espérons aussi qu'une longue vie, consacrée tout entière au service de la religion, et tant de nobles ouvrages qui ont illustré l'Eglise autant que la France, auront effacé quelques fautes, ou, si l'on veut, quelques mouvements involontaires quos humana parum cavit natura.

Mais n'oublions jamais l'avertissement de Pascal, de ne pas faire attention à quelques paroles des Pères, et à plus forte raison, à d'autres autorités qui valent bien moins encore que les paroles fugitives des Pères, en considérant de sang-froid les actions et les canons (3), en s'attachant toujours à la masse des autorités; en élaguant, comme il est de toute justice, celles que les circonstances rendent nulles ou suspectes; toute conscience droite sentira la force de ma dernière observation.

⁽¹⁾ Hist. de Bossuet, tom. III, l. X, nº 18, p. 331.

⁽²⁾ Martyrii falce purgatum. C'est encore un texte vulgaire.

⁽³⁾ Pascal, sup. p. 67.

CHAPITRE IX.

TÉMOIGNAGES PROTESTANTS.

Il faut que la monarchie catholique soit bien évidente; il faut que les avantages qui en résultent ne le soient pas moins, puisqu'il serait possible de faire un livre des témoignages que les protestants ont rendus à l'évidence, comme à l'excellence de ce système; mais sur ce point, ainsi que sur celui des autorités catholiques, je dois me restreindre infiniment.

Commençons, comme il est de toute justice, par Luther, qui a laissé tomber de sa plume ces paroles mémorables:

- « Je rends grâces à Jésus-Christ, de ce « qu'il conserve sur la terre une Eglise unique
- « par un grand miracle.... en sorte que jamais
- « elle ne s'est éloignée de la vraie foi par
- « aucun décret (1). »
- « Il faut à l'Eglise, dit Mélanchton, des « conducteurs pour maintenir l'ordre, pour

⁽¹⁾ Luther, cité dans l'Hist. des variations, liv. I, n° 21, etc.

- « avoir l'œil sur ceux qui sont appelés au mi-
- « nistère ecclésiastique et sur la doctrine des
- w prêtres, et pour exercer les jugements ecclé-
- « siastiques; de sorte que s'il n'y avait point
- « de tels évêques, il en faudrait faire. La
- « MONARCHIE DU PAPE servirait aussi beaucoup
- « à conserver entre plusieurs nations le con-
- « sentement dans la doctrine (1). »

Calvin leur succède. « Dieu, dit-il, a placé

- « le trône de sa religion au centre du monde,
- « et il y a placé un Pontife unique, vers
- « lequel tous sont obligés de tourner les yeux
- « pour se maintenir plus fortement dans
- « l'unité (2). »

Le docte, le sage, le rtueux Grotius, prononce sans détour, « que sans la primauté

⁽¹⁾ Mélanchton s'exprime d'une manière admirable, l'orsqu'il dit : « La monarchie du Pape, etc. » (Bossuet, Hist. des variat. liv. V, § 24.

⁽²⁾ Cultus sui sedem in medio terræ collocavit, illi unum antistitem præfecit quem omnes respicerent, quò melius in unitate continerentur. (Calv. Inst. VI, § 11.)

Je suis tout prêt à regarder, avec Calvin, Rome comme le centre de la terre. Cetteville a bien, je crois, autant de droit que celle de Delphes, de s'appeler umbilicus terræ.

« du Pape, il n'y aurait plus moyen de ter-

« miner les disputes et de fixer la foi (1).»

Casaubon n'a point fait difficulté d'avouer

- « qu'aux yeux de tout homme instruit dans
- « l'histoire ecclésiastique, le Pape était l'ins-
- « trument dont Dieu s'est servi pour conserver
- « le dépôt de la foi dans toute son intégrité,
- « pendant tant de siècles (2).»

Suivant la remarque de Puffendorf, « il n'est « pas permis de douter que le gouvernement

Une dame protestante a commenté ce texte avec beaucoup d'esprit et de jugement : « Le droit d'exa« miner ce qu'on doit croire est le fondement du pro« testantisme. Les premiers réformateurs ne l'enten« daient pas ainsi. Ils croyaient pouvoir placer les « colonnes d'Hercule de l'esprit humain aux termes « de leurs propres lumières ; mais ils avaient tort « d'espérer qu'on se soumettrait à leurs propres déci« sions , comme infaillibles , eux qui rejetaient toute « autorité de ce genre dans la religion catholique. » (De l'Allemagne , par mad. de Staël , IV » partie , chap. II , in-12 , pag. 13.)

⁽¹⁾ Sine tali primatu exire à controversiis non poterat, sicut hodie apud protestantes, etc. (Grot. Votum pro pace Eccles. art. VII, Oper. tom. IV. Bâle, 1731, pag. 658.

⁽²⁾ Nemo peritus rerum Ecclesiæ ignorat operå rom. Pont. per multa secula Deum esse usum in conservandå fdei doctrinå. (Casaub. Exerc. XV, in Annal. bar.)

- « de l'Eglise ne soit monarchique et nécessai-
- « rement monarchique, la démocratie et l'aris-
- « tocratie se trouvant exclues par la nature
- « même des choses, comme absolument inca-
- « pables de maintenir l'ordre et l'unité au mi-
- « lieu de l'agitation des esprits et de la fureur
- « des partis (1). »

Il ajoute avec une sagesse remarquable:

- » La suppression de l'autorité du Pape a jeté
- « dans le monde des germes infinis de dis-
- « corde; car n'y ayant plus d'autorité sou-
- « veraine pour terminer les disputes qui s'éle-
- « vaient de toutes parts, on a vu les pro-
- « testants se diviser entre eux, et de leurs
- « propres mains déchirer leurs entrailles (2).»

Ce qu'il dit des conciles n'est pas moins raisonnable.

- « Que le concile, dit-il, soit au-dessus du
- « Pape, c'est une proposition qui doit en-
- « traîner sans peine l'assentiment de ceux qui
- « s'en tiennent à la raison et à l'Ecriture (3):
- « mais que ceux qui regardent le siége de

⁽¹⁾ Puffendorf, de monarch. Pont. rom.

⁽²⁾ Furere protestantes in sua ipsorum viscera cæperunt. (Ibid.)

⁽³⁾ Par ces mots, Puffendorf entend désigner les protestants.

« Rome comme le centre de toutes les églises, « et le Pape comme l'évêque œcuménique, « adoptent aussi le même sentiment, c'est ce « qui ne doit pas sembler médiocrement ab-« surde; car la proposition qui met le concile « au-dessus du Pape, établit une véritable « aristocratie, et cependant l'Eglise romaine « est une monarchie (1).»

Mosheim, examinant le sophisme des Jansénistes, que le Pape est bien le supérieur de chaque église prise à part, mais non de toutes les églises réunies; Mosheim, dis-je, oublie son fanatisme anticatholique, et se livre à la droite logique, au point de répondre: « On « soutiendrait avec autant de bon sens que la « tête préside bien à chaque membre en par- « ticulier, mais non point du tout au corps « qui est l'ensemble de tous ces membres; « ou qu'un roi commande, à la vérité, aux « villes, aux villages et aux champs qui com- « posent une province, mais non à la pro- « vince même (2). »

^{(1)} Id quidem non parum absurditatis habet, qu'um status Ecclesiæ monarchicus sit. (Puffendorf, De habitu relig. Christ. ad vitam civilem, § 38.)

⁽²⁾ Id tam mihi scitum videtur, ac si quis affirmaret membra quidem à capite regi, etc. (Mosheim, tom. I, diss. ad hist. eccles. pertin. p. 542.)

C'est un docteur anglais qui a fait à son église cet argument si simple et si pressant, qui est devenu célèbre: Si la suprématie d'un archevêque (celui de Cantorbéry) est nécessaire pour maintenir l'unité de l'église anglicane, comment la suprématie du Souverain Pontife ne le serait-elle pas pour maintenir l'unité de l'Eglise universelle (1)?

Et c'est encore un aveu bien remarquable que celui de Candide Seckenberg, au sujet de l'administration des Papes. « Il n'y a pas, « dit-il, un seul exemple dans l'histoire en-« tière, qu'un Souverain Pontife ait persé-« cuté ceux qui, attachés à leurs droits légi-« times, n'entreprenaient point de les outre-« passer (2). »

Il me serait aisé de multiplier ces textes, mais il faut abréger. Je terminerai par-une

⁽¹⁾ Si necessarium est ad unitatem in Ecclesiá (Angliæ) tuendam, unum archiepiscopum aliis præesse; cur non pari ratione toti Ecclesiæ Dei unus præerit archiepiscopus? (Cartwrith, in desens. Wirgisti.)

⁽²⁾ Jure affirmari poterit ne exemplum quidem esse in omni rerum memorià ubi Pontifex processerit adversùs eos qui juribus suis intenti, ultrà limites vagari, in animum non induxerunt suum. (Henr. Christ. Seckenberg, method. jurispr. addit. IV. De libert. Eccles. germ. § III.)

citation intéressante, qui n'est pas aussi connue qu'elle mérite de l'être, et qui peut tenir lieu de mille autres. C'est un ministre du saint Evangile qui va parler; je n'ai pas le droit de le nommer, puisqu'il a jugé à propos de garder l'anonyme; mais je n'éprouve point l'embarras de ne savoir à qui adresser mon estime.

« Je ne puis m'empêcher de dire que la pre-« mière main profane portée à l'encensoir, l'a « été par Luther et par Calvin, lorsque, sous « le nom de protestantisme et de réforme, ils « opérèrent un schisme dans l'Église; schisme « fatal qui n'a opéré que par une scission « absolue ces modifications qu'Erasme aurait « introduites d'une manière plus douce par le « ridicule qu'il maniait si bien.

« Oui, ce sont les réformateurs qui, en « sonnant le tocsin sur le Pape et sur Rome, « ont porté le premier coup au colosse antique « et respectable de la hiérarchie romaine, et « qui, en tournant les esprits des hommes « vers la discussion des dogmes religieux, les « ont préparés à discuter les principes de la « souveraineté, et ont sapé de la même main « le trône et l'autel.....

« Le temps est venu de reprendre en sous « œuvre ce palais superbe détruit avec tant « de fracas.... Et le moment est venu peut-« être, de faire rentrer dans le sein de l'Eglise « les Grecs, les Luthériens, les Anglicans et les « Calvinistes..... C'est à vous . Pontife de « Rome...... à vous montrer le père des « fidèles, en rendant au culte sa pompe, à « l'Eglise son unité (1); c'est à vous, succes-« seur de S. Pierre, à rétablir dans l'Europe « incrédule la religion et les mœurs..... Les « mêmes Anglais, qui les premiers se sont « soustraits à votre empire, sont aujourd'hui « vos plus zélés défenseurs. Ce patriarche, « qui dans Moscou rivalisait avec vous de « puissance, n'est peut-être pas fort éloigné « de vous reconnaître..... (2). Profitez donc, « S. Père, profitez du moment et des dispo-

⁽¹⁾ Toujours le même aveu : Sans lui point d'unité.

⁽²⁾ L'auteur pouvait avoir des espérances légitimes à l'égard des Anglais, qui doivent en effet, suivant toutes les apparences, revenir les premiers à l'unité; mais combien il se trompe au sujet des Grecs qui sont bien plus éloignés de la vérité que les Anglais! Depuis un siècle d'ailleurs, il n'y a plus de patriarche à Moscou. Enfin, l'archevêque ou métropolite, qui occupait le siège de Moscou en 1797, était bien, sans contredit, parmi tous les évêques qui ont porté la mitre rebelle, le moins disposé à la reporter dans le cercle de l'unité.

« sitions favorables. Le pouvoir temporel vous

« échappe, reprenez le spirituel; et faisant

« sur le dogme les sacrifices que les circons-

« tances exigent, unissez-vous aux sages dont

« la plume et la voix maîtrisent les nations;

« rendez à l'Europe incrédule une religion

« simple (1), mais uniforme, et surtout une

« morale épurée, et vous serez proclamé le

« digne successeur des apôtres (2). »

Passons sur ces vieux restes de préjugés, qui se laissent si difficilement arracher des têtes les plus saines où ils se sont une fois enracinés. Passons sur ce pouvoir temporal qui échappe au Souverain Pontife, comme si jamais il n'avait dû se rétablir: passons sur ce conseil de reprendre le pouvoir spirituel, comme si jamais il avait été suspendu, et sur le conseil bien plus extraordinaire de faire sur le dogme les sacrifices que les circonstances exigent; c'est-à-dire en d'autres termes parfaitement

⁽¹⁾ Combien j'aurais désiré que l'estimable auteur nous eût dit, dans une note, ce qu'il entend par une religion simple! Si c'était par hasard une religion corrigée et diminuée, le Pape donnerait peu dans cette idée.

⁽²⁾ De la nécessité d'un culte public. L...... 1797, in-8° (Conclusion.)

synonymes, de nous faire protestants afin qu'il n'y en ait plus. Du reste, quelle sagesse! quelle logique! quels aveux sincères et précieux! quel effort admirable sur les préjugés nationaux! En lisant ce morceau, on se rappelle la maxime:

D'un ennemi l'on peut accepter les leçons;

si pourtant il est permis d'appeler ennemi celui qu'une conscience éclairée a si fort rapproché de nous.

CHAPITRE X.

TÉMOIGNAGES DE L'ÉGLISE RUSSE, ET PAR ELLE TÉMOIGNAGES DE L'ÉGLISE GRECQUE DISSI-DENTE.

On ne lira pas ensin sans un extrême intérêt, les témoignages lumineux et d'autant plus précieux qu'ils sont peu connus, que l'église russe nous fournit contre elle-même, sur l'importante question de la suprématie du Pape. Ses livres-rituels présentent à cet égard des confessions si claires, si expresses, si puissantes, qu'on a peine à comprendre comment la conscience qui consent à les prononcer, refuse de s'y rendre (1). Si ces livres ecclésiastiques n'ont point encore été cités, il ne faut pas s'en étonner. Embarrassants par le format et le poids, écrits en slave, langue,

⁽¹⁾ J'ai su que depuis quelque temps on rencontre dans le commerce, tant à Moscou qu'à St-Pétersbourg, quelques exemplaires de ces livres mutilés dans les endroits trop frappants; mais nulle part ces textes décisifs ne sont plus lisibles que dans les exemplaires d'où ils ont été arrachés.

quoique très riche et très belle, aussi étrangère que le sanscrit à nos yeux et à nos oreilles, imprimés en caractères repoussants, enfouis dans les églises, et feuilletés seulement par des hommes profondément inconnus au monde, il est tout simple que, jusqu'à ce moment, on n'ait pas fouillé cette mine; il est temps d'y descendre.

L'église russe consent donc à chanter l'hymne suivante: « O saint Pierre, prince « des apôtres! primat apostolique! pierre « inamovible de la foi, en récompense de la « confession, éternel fondement de l'Eglise, « pasteur du troupeau parlant (1); porteur « des clés du ciel, élu entre tous les apôtres « pour être, après Jésus-Christ, le premier « fondement de la sainte Eglise, réjouis-toi!— « réjouis-toi! colonne inébranlable de la foi « orthodoxe, chef du collège apostolique (2)! »

⁽¹⁾ Pastur slovesnago stada (loquentis gregis), c'est-à-dire les hommes, suivant le génie de la langue slave. C'est l'animal parlant ou l'ame parlante des Hébreux, et l'homme articulateur d'Homère. Toutes ces expressions des langues antiques sont très justes: l'homme n'étant homme, c'est-à-dire intelligence, que par la parole.

⁽²⁾ Akaphisti sedmitchnii (Prières hebdomadaires).
N. B. On n'a pu se procurer ce livre en original. La

« l'apôtre suprême, que le Seigneur lui-même

« a donné l'autorité, en lui disant : Je te

« donne les clés du ciel, etc. Que dirons-nous

« donc à Pierre? O Pierre, objet des com-

« plaisances de l'Eglise, lumière de l'univers,

« colombe immaculée, prince des apôtres (1),

« source de l'orthodoxie (2).»

L'église russe, qui parle en termes si magnifiques du prince des apôtres, n'est pas moins diserte sur le compte de ses successeurs; j'en citerai quelques exemples.

ler et Ilu siùcles. « Après la mort de S. Pierre et de ses deux

« successeurs, Clément tint sagement à Rome

« le gouvernail de la barque, qui est l'Eglise

« de Jésus-Christ (3); et dans une hymne

« en l'honneur de ce même Clément, l'église

« russe lui dit : Martyr de Jesus-Christ, dis-

« ciple de Pierre, tu imitas ses vertus divines,

« et te montras ainsi le véritable héritier de

« son trône (4). »

⁽¹⁾ Pholog. (ubi supra) 29 juin, Iet, IIe et IIIe discours de saint Jean Chrysostôme.

⁽²⁾ NATCHALO PRAVOSLAVIIA. Le PROLOG. d'après saint Jean Chrysost. Ibid. 29 juin.

⁽³⁾ Mineia mesatchnaia. Office du 15 janvier. Kondak (hymne), Stroph. II.

⁽⁴⁾ Minei TCHETHKH. C'est la Vic des Saints, par Demitri Rostofski, qui est un saint de l'église russe.

Elle dit au Pape S. Sylvestre : « Tu es IVe siècle

- « le chef du sacré concile; tu as illustré le
- « trône du prince des apôtres (1); divin chef
- « des saints évêques, tu as confirmé la doctrine
- « divine, tu as fermé la bouche impie des
- « hérétiques (2). »

Elle dit à S. Léon: a Quel nom te donnerai- ve siècle.

- « je aujourd'hui? Te nommerai-je le héraut
- « merveilleux et le ferme appui de la vérité;
- « le vénérable chef du suprême concile (3); le
- « successeur au trône suprême de S. Pierre;
- « l'héritier de l'invincible Pierre et le succes-
- « seur de son empire (4)?»

Elle dit à S. Martin: « Tu honoras le trône ylle siècle

- « divin de Pierre, et c'est en maintenant l'Eglise
- « sur cette pierre inébranlable, que tu as illus-
- « tré ton nom (5); très glorieux maître de

(Moscou, 1815.) 25 novembre. Vie de saint Clément, pape et martyr.

⁽¹⁾ Mineia mesatchnaia, 29 novembre. Hymne VIII, 1ρμος.

⁽²⁾ Ibid. 2 janvier. S. Sylvestre, pape. Hymne II.

⁽³⁾ Ibid. 18 février. S. Léon, pape. Hymne VIII.

⁻Ibid. extrait du IV disc. au concile de Chalcédoine.

 ⁽⁴⁾ Minera mesatch naia: 18 février. Hymne VIII.
 Strophes I^{re} et VII^e, 'ρμος.

⁽⁵⁾ Ibid. 14 avril. Saint Martin, pape. Hymne VIII.

« toute doctrine orthodoxe; organe véridique

« des préceptes sacrés (1), autour duquel se

« réunirent tout le sacerdoce et toute l'ortho-

« doxie, pour anathématiser l'hérésie (2). »

Itte sièele.

Dans la Vie de S. Grégoire II, un ange dit au saint Pontife : » Dieu t'a appelé pour que tu

« sois l'évêque souverain de son Eglise, et le suc-

« cesseur de Pierre le prince des apôtres (3). »

Ailleurs, la même Eglise présente à l'admiration des fidèles la lettre de ce saint Pontife, écrivant à l'empereur Léon l'Isaurien, au sujet du culte des images : « C'est pourquoi nous,

« comme revêms de la puissance et de la sou-

« VERAINETÉ (godspodstvo) de S. Pierre, nous

« vous défendons, etc. (4). »

Et dans le même recueil qui a fourni le texte précédent, on lit un passage de S. Théodore Studite, qui dit au pape Léon III (5): » O toi, « pasteur suprême de l'Eglise qui est sous le ciel,

« aide-nous dans le dernier des dangers; remplis

⁽¹⁾ PROL. 10 avril. STICHIRI (Cantiq.) hymne VIII.

⁽²⁾ Paolog. 14 avril. S. Martin, pape.

⁽³⁾ Minej Tchetinks. 12 mars, S. Grégoire, pape.

⁽⁴⁾ Sobornic, in-fol. Moscou, 1804. C'est un recueil de sermons et d'épîtres des Pères de l'Eglise, adopté pour l'usage de l'église russe.

⁽⁵⁾ C'est ce même Théodore Studite qui est cité plus haut, pag. 59.

« la place de Jésus-Christ. Tends-nous une

« main protectrice pour assister notre église de

« Constantinople ; montre-toi le successeur du

« premier Pontife de ton nom. Il sévit contre

« l'hérésie d'Eutychès ; sévis à ton tour contre

« celle des Iconoclastes (1). Prête l'oreille à

« nos prières, ô toi, chef et prince de l'apos-

« tolat, choisi de Dieu même pour être le

• pasteur du troupeau parlant (2); car tu es

« réellement Pierre, puisque tu occupes et

« que tu fais briller le siége de Pierre. C'est

« à toi que Jésus-Christ a dit : Confirme tes

« frères. Voici donc le temps et le lieu

« d'exercer tes droits; aide-nous, puisque

« Dieu t'en a donné le pouvoir ; car c'est pour

« cela que tu es le prince de tous (3). »

Non contente d'établir ainsi la doctrine catholique par les confessions les plus claires, l'église russe consent encore à citer des faits qui mettent dans tout son jour l'application de la doctrine.

Ainsi, par exemple, elle célèbre le pape S. Célestin, « qui, ferme par ses discours et

⁽¹⁾ Sobornic. Vie de S. Théodore Studite. 11 nov.

⁽²⁾ Vid. sup. p. 83.

⁽³⁾ Sobornic. Lettres de S. Théodore Studite. Lib. II, Epist. XII.

« par ses œuvres dans la voie que lui avaient

« tracée les apôtres, déposa Nestorius, pa-

« triarche de Constantinople, après avoir mis

« à découvert dans ses lettres les blasphèmes

« de cet hérétique (1); »

Et le pape S. Agapet, « qui déposa l'héré-

« tique Antime, patriorche de Constantinople,

« lui dit anathème, sacra ensuite Mennas,

« personnage d'une doctrine irréprochable, et

» le plaça sur le même siège de Constanti-

" nople (2); »

Et le pape S. Martin, a qui s'élança comme

« un lion sur les impies, sépara de l'Eglise

« de Jésus-Christ Cyrus, patriarche d'Alexan-

« drie; Serge, patriarche de Constantinople;

« Pyrrhus et tous leurs adhérents (3). »

Si l'on demande comment une église, qui récite tous les jours de pareils témoignages, nie cependant avec obstination la suprématie du Pape, je réponds qu'on est mené aujourd'hui par ce qu'on a fait hier; qu'il n'est pas aisé d'effacer les liturgies antiques, et

⁽¹⁾ Procog. 8 avril. S. Célestin, pape.

⁽²⁾ Ibid. S. Agapet, pape.—Article répété 25 août. S. Mennas (ou Minnas), suivant la prononciation grecque moderne, représentée par l'orthographe slave.

⁽³⁾ Mineia mesatchnaia. 14 avril. S. Martin, pape.

qu'on les suit par habitude, même en les contredisant par système; qu'enfin les préjugés à la fois les plus aveugles et les plus incurables, sont les préjugés religieux. Dans ce genre, on n'a droit de s'étonner de rien-Les témoignages, au reste, sont d'autant plus précieux, qu'ils frappent en même temps sur l'église grecque, mère de l'église russe, qui n'est plus sa fille (1). Mais les rites et les

⁽¹⁾ Il est assez commun d'entendre confondre dans les conversations l'église russe et l'église grecque. Rien cependant n'est plus évidemment faux. La première fut à la vérité, dans son principe, province du patriarcat gree; mais il lui est arrivé ce qui arrivera nécessairement à toute église non catholique, qui, par la seule force des choses, finira toujours par ne dépendre que de son souverain temporel. On parle beaucoup de la suprématie anglicane; cependant elle n'a rien de particulier à l'Angleterre; car on ne citera pas une seule église séparée qui nesoit pas sous la domination absolue de la puissance civile. Parmi les catholiques mêmes, n'avons-nous pas vu l'église gallicane humiliée, entravée, asservie par les grandes magistratures, à mesure et en proportion juste de ce qu'elle se laissait follement émanciper envers la puissance pontificale? Il n'y a donc plus d'église grecque hors de la Grèce; et celle de Russie n'est pas plus grecque qu'elle n'est copte ou arménienne. Elle est seule dans le monde chrétien, non moins étrangère au Pape qu'elle méconnaît, qu'au patriarche grecséparé, qui passerait

livres liturgiques étant les mêmes, un homme passablement robuste perce aisément les deux églises du même coup, quoiqu'elles ne se touchent plus.

On a vu, d'ailleurs, parmi la foule des témoignages accumulés dans les chapitres précédents, ceux qui concernent l'église grecque en particulier; sa soumission antique au Saint-Siége est au rang de ces faits historiques qu'il n'y a pas moyen de contester. Il y a même ceci de particulier, que le schisme des Grecs n'ayant point été une affaire de doctrine, mais de pur orgueil, ils ne cessèrent de rendre hommage à la suprématie du Souverain Pontife, c'est-à-dire de se condamner eux-mêmes jus-

pour un insensé s'il s'avisait d'envoyer un ordre quelconque à Saint-Pétersbourg. L'ombre même de toute
coordination religieuse a disparu pour les Russes avec
leur patriarche; l'église de ce grand peuple, entièrement isolée, n'a plus même de chef spirituel qui ait
un nom dans l'histoire ecclésiastique. Quant au saint
Synode, on doit professer, à l'égard de chacun de ses
membres pris à part, toute la considération imaginable;
mais en les contemplant en corps, on n'y voit plus
que le consistoire national perfectionné par la présence
d'un représentant civil du prince qui exerce précisément sur ce comité ecclésiastique la même suprématie
que le Souverain exerce sur l'Eglise en général.

qu'au moment où ils se séparèrent de lui, de manière que l'église dissidente mourant à l'unité, l'a confessée néanmoins par ses derniers soupirs.

Ainsi, l'on vit Photius s'adresser au pape Nicolas Ier, en 859, pour faire confirmer son élection; l'empereur Michel demander à ce même Pape des légats pour réformer l'Eglise de C. P., et Photius lui-même tâcher encore, après la mort d'Ignace, de séduire Jean VIII, pour en obtenir cette confirmation qui lui manquait (1).

Ainsi, le clergé de C. P. en corps recourait au pape Etienne, en 886, reconnaissait solennellement sa suprématie, et lui demandait, conjointement avec l'empereur Léon, une dispense pour le patriarche Etienne, frère de cet empereur, ordonné par un schismatique (2).

Ainsi l'empereur romain, qui avait créé son fils Théophilacte patriarche à l'âge de

⁽¹⁾ Maimbourg. Hist. du schisme des Grecs, tom. 1, liv. I, an 859. Ibid. Le Pape dit dans sa lettre: Qu'ayant le pouvoir et l'autorité de dispenser des décrets des conciles et des Papes ses prédécesseurs, pour de justes raisons, etc. (Joh. Epist. CXCIX, CC et CCII, tom. IX, conc. edit. Par.)

⁽²⁾ Ibid. Liv. III, an 1054.

seize ans, recourut en 993 au pape Jean XII pour en obtenir les dispenses nécessaires, et lui demander en même temps que le pallium fût accordé par lui au patriarche, ou plutôt à l'église de C. P., une fois pour toutes, sans qu'à l'avenir chaque patriarche fût obligé de le demander à son tour (1).

Ainsi, l'empereur Basile, en l'an 1019, envoyait encore des ambassadeurs au pape Jean XX, afin d'en obtenir, en faveur du patriarche de C. P., le titre de patriarche œcuménique à l'égard de l'Orient, comme le Pape en jouissait sur toute la terre (2).

Etrange contradiction de l'esprit humain! Les Grecs reconnaissaient la souveraineté du Pontife romain, en lui demandant des grâces; puis ils se séparaient d'elle parce qu'elle leur résistait : c'était la reconnaître encore, et se confesser expressément rebelles en se déclarant indépendants.

Saint François de Sales terminera ce chapitre. Il eut jadis l'ingénieuse idée de réunir les différents titres que l'antiquité ecclésiastique à donnés aux Souverains Pontifes et à

⁽¹⁾ Maimbourg. Liv. III, A. 933, p. 256.

⁽²⁾ Ibid. p. 271.

leur siége. Ce tableau est piquant, et ne peut manquer de faire une grande impression sur les bons esprits.

Le Pape est donc appelé

Le très saint Evêque de l'Egliss catholique.

Le très saint et très heureux Patriarche.

Le très heureux Seigneur.

Le Patriarche universel.

Le Chef de l'Eglise du monde.

L'Evêque élevé au faite aposto-

lique.

Le Père des Pères.

LeSouverainPontife des Evêques.

Le Souverain Prêtre.

Le Prince des Prêtres.

or rance des Freures.

Le Préfet de la Maison de Dieu, et le Gardien de la Vigne du

Seignenr.

Le Vicaire de J. C., le Confirmateur de la Foi des Chrétiens.

Le Grand-Prêtre.

Le Souverain Pontife.

Le Prince des Evêques. L'Héritier des Apôtres,

Abraham par le patriarcat.

Melchisédech par l'ordre.

Moïse par l'autorité.

Samuel par la juridiction.

Pierre par la puissance.

Christ par l'onction.

Concile de Soissons, de 300 Evêques.

Ibid. tom. VII. Concil.

S. August. Epist. 95.

S. Léon, P. Epist. 62.

Innac. ad PP. Concil-milevit.

S. Cyprien, Epist. III, XII.

Concile de Chalcéd. sess. III. Idem, in præf.

Conc. de Chalcéd.sess.XVI.

Etienne, évêque de Carthage.

Concile de Carthage, Epist.

S. Jérôme, præf. in Evang.

Valentinien, et avec lui toute l'antiquité.

Concile de Chalcéd. in Epista ad Theod. imper.

Ibid.

S. Bernard, Lib. De consid.

S. Ambroise, in I Tim. III.

Concile de Chalcéd.Epist. ad Leonem.

S. Bernard, Epist. 190.

Id. ibid. et in lib. De consid.

Ibid.

Ibid.

Le Pasteur de la Bergerie de J. C.

Le Porte-Clef de la Maison de Dieu.

Le Pasteur de tous les Pasteurs. Le Pontife appelé à la plénitude

de la puissance.

S. Pierre fut la Bouche de J. C,

La Bouche et le Chef de l'Apostolat.

La Chaire et l'Eglise principale.

L'Origine de l'unité sacerdotale. Le lien de l'unité.

L'Eglise où réside la puissance

principale (potentior Principalitas.)

L'Eglise, Racine, Matrice de toutes les autres.

Le Siége sur lequel le Seigneur a construit l'Eglise universelle.

Le Point cardinal et le Chef de toutes les Eglises.

Le Refuge des Evêques.

Le Siége suprême apostolique. L'Eglise présidente.

Le Siége suprême qui ne peut être jugé par aucun autre.

L'Eglise préposée et préférée à toutes les autres.

Le premier de tous les Siéges.

La Fontaine apostolique,

Le port très sûr de toute Communion catholique, Id. lib. 2 De consid.

1d. ibid. c. 8.

Ibid.

Ibid.

S. Chrysostóme, hom. II, in divers. serm,

Orig. hom. LV, in Matth.

S. Cyprien, Epist. LV, ad Cornel.

Id. Epist. III., 2.

Id. ibid. IV , 2.

Id. ibid. III. 8.

S. Anaclet, pape, Epist. ad omn. Epist, et Fideles.

S. Damase, Epist. ad univ.

Episc.

S. Marcellin, R. Epist, ad Episc. Antioch.

Conciled Alex. Epist. ad Felic, P.

S. Athanase.

L'emper. Justin. in l. 8, cod, de sum. Trinit.

S. Léon, in nat. SS. Apost.

Victor d'Utique, in lib, De persect.

S. Prosper, in lib. De ingrat.

S. Ignace, Epist. ad, Rom. in subscript.

Concile de Rome; sous S. Gélase.

La réunion de ces différentes expressions est tout-à-fait digne de l'esprit lumineux qui distinguait le grand évêque de Genève. On a vu plus haut quelle idée sublime il se formait de la suprématie romaine. Méditant sur les analogies multipliées des deux Testaments, il insistait sur l'autorité du grand-prêtre des Hébreux. « Le nôtre, dit S. François de Sales, « porte aussi sur sa poitrine l'Urim et le « Thummim, c'est-à-dire la doctrine et la vé- « rité. Certes, tout ce qui fut accordé à la « servante Agar, a bien dû l'être à plus forte

« raison à l'épouse Sara (1). »

Parcourant ensuite les différentes images qui ont pu représenter l'Eglise sous la plume des écrivains sacrés : « Est-ce une maison?

- « dit-il. Elle est assise sur son recher, et sur
- « son fondement ministériel, qui est Pierre.
- « Vous la représentez-vous comme une fa-
- « mille? Voyez notre Seigneur, qui paie le
- « tribut comme chef de la maison, et d'abord
- « après lui S. Pierre comme son représentant.
- « L'Eglise est-elle une barque? S. Pierre en

⁽¹⁾ Controverses de S. François de Sales. Disc. XL, pag. 247. J'ai cité les sources d'après lui. On ne peut avoir des doutes sur un tel transcripteur; et d'ailleurs une vérification détaillée m'eût été impossible.

« est le véritable patron, et c'est le Seigneur « lui-même qui me l'enseigne. La réunion « opérée par l'Eglise est-elle représentée par « une pêche? S. Pierre s'y montre le premier, « et les autres disciples ne pâchent qu'après lui. « Vent-on comparer la doctrine qui nous est « prêchée (pour nous tirer des grandes eaux) « au filet d'un pêcheur ? C'est S. Pierre qui le « iette : c'est St. Pierre qui le retire : les autres « disciples ne sont que ses aides : c'est S. Pierre « qui présente les poissons à notre Seigneur. « Voulez-vous que l'Eglise soit représentée » par une ambassade? S. Pierre est à la tête. « Aimez-vous mieux que ce soit un royaume? « S. Pierre en porte les cless. Voulez vous enfin « vous la représenter sous l'image d'un bercail « d'agneaux et de brebis? S. Pierre en est « le berger et le pasteur général sous Jésus-« Christ (1).»

Je n'ai pu me refuser le plaisir de faire parler un instant ce grand et aimable Saint, parce qu'il me fournit une de ces observations générales, si précieuses dans les ouvrages où les détails ne sont pas permis. Examinez l'un après l'autre les grands docteurs de l'Eglise catholique; à mesure que le principe de sainteté a dominé chez eux, vous les trou-

⁽¹⁾ Controverses de S. Franç. de Sales. Disc. XLII.

verez toujours plus fervents envers le Saint-Siége, plus pénétrés de ses droits, plus attentifs à les défendre. C'est que le St-Siége n'a contre lui que l'orgueil qui est immolé par la sainteté.

En contemplant de sang-froid cette masse entraînante de témoignages, dont les différentes couleurs produisent dans un foyer commun le blanc de l'évidence, on ne saurait être surpris d'entendre un théologien français des plus distingués, nous confesser franchement qu'il est aceablé par le poids des témoignages que Bellarmin et d'autres ont rassemblés, pour établir l'infaillibilité de l'Eglise romaine; mais qu'il n'est pas aisé de les accorder avec la déclaration de 1682, dont il ne lui est pas permis de s'écarter (1).

C'est ce que diront tous les hommes libres de préjugés. On peut sans donte disputer sur ce point comme on dispute sur tout; mais la conscience est entraînée par le nombre et par le poids des témoignages.

⁽¹⁾ Non dissimulandum est in tanta testimoniorum mole quæ Bellarminus et alii congerunt, nos recognoscere æpostolicæ sedis seu rom. Eccl. certam et infallibilem auctoritatem; at longé difficilius est ea conciliare cum declaratione cleri gallicani, à quâ recedere nobis non permittitur. (Tournely, Tract. de Eccles. part. II, quæst. V, art. 3.)

CHAPITRE XI.

SUR QUELQUES TEXTES DE BOSSDET.

DES raisonnements aussi décisifs, des témoignages aussi précis, ne pouvaient échapper à l'excellent esprit de Bossuet; mais il avait des ménagements à garder; et pour accorder ce qu'il devait à sa conscience avec ce qu'il croyait devoir à d'autres considérations, il s'attacha de toutes ses forces à la célèbre et vaine distinction du siège et de la personne.

Tous les Pontifes romains ensemble, dit-il, doivent être considérés comme la seule personne de S. Pierre, continuée, dans laquelle la foi ne saurait jamais manquer; que si elle vient à trébucher ou à tomber même chez quelques uns (1), on ne saurait dire néanmoins qu'elle tombe jamais ENTIEREMENT (2), puis-

⁽¹⁾ Que veut dire quelques uns, s'il n'y a qu'une personne? et comment de plusieurs personnes faillibles peut-il résulter une seule personne infaillible?

⁽²⁾ Accipiendi romani Pontifices tanquam una persona Petri, in qua nunquam fides Petri deficiat, atque

qu'elle doit se relever bientôt; et nous croyons fermement que jamais il n'en arrivera autrement dans toute la suite des Souverains Pontifes; et jusqu'à la consommation des siècles.

Quelles toiles d'araignées! quelles subtilités indignes de Bossuet! C'est à peu près comme s'il avait dit que tous les empereurs romains doivent être considérés comme la personne d'Auguste, continuée; que si la sagesse et l'humanité ont paru quelquefois trébucher sur ce trône dans les personnes de quelques uns, tels que Tibère, Néron, Caligula, etc., on ne saurait dire néanmoins qu'elles aient jamais manqué Entièrement, puisqu'elles devaient ressusciter bientôt dans celles des Antonin, des Trajan, etc.

Bossuet, cependant, avait trop de génie et de droiture, pour ignorer cette relation d'essence, qui rattache l'idée de souveraineté

ut in ALIQUIBUS vacillet aut concidat, non tamen deficit IN TOTUM quæ statim revictura sit, ne porrò aliter ad consummationem usque seculi in totá Pontificum successione eventurum esse certá fide credimus. (Bossuel, Defensio, etc. tom. II, p. 191.)

Il n'y a pas un mot, dans toutes ces phrases de Bossuet, qui exprime quelque chose de précis. Que signifie trébucher? Que signifie quelques uns? Que signifie entièrement? Que signifie bientôt?

à celle d'unité, et pour ne pas sentir qu'il est impossible de déplacer l'infailtibilité sans l'anéantir. Il se voyait donc obligé de recourir, à la suite de Vigor, de Dupin, de Noel Alexandre et d'autres, à la distinction du siège et de la personne, et de soutenir l'indéfectibilité en niant l'infaillibilité (1). C'est l'idée qu'il avait déjà présentée avec tant d'habileté, dans son immortel sermon sur l'unité (2). C'est tout ce qu'on peut dire sans doute, mais la conscience seule avec elle-même repousse ces subtilités, ou plutôt elle n'y comprend rien.

^{(1) «} Que, contre la coutume de tous leurs prédèces« seurs, un ou deux Souverains Pontifes, ou par vio« lence ou par surprise, n'aient pas assez constam« ment soutenu, ou assez pleinement expliqué la
« doctrine de la foi..... Un vaisseau qui fend les eaux,
« n'y laisse pas moins de vestiges de son passage. »
(Serm. sur l'unité, la point.)—O grand homme! par
quel texte, par quel exemple, par quel raisonnement
établissez-vous ces subtiles distinctions? La foi n'a pas
tant d'esprit. La vérité est simple, et d'abord on la
sent.

⁽²⁾ De là vient encore que dans tout ce sermon, il évite constamment de nommer le Pape ou le Souverain Pontife. C'est toujours le Saint-Siège, le Siège de saint Pierre, l'Eglise romaine, Rien de tout cela n'est visible; et néanmoins, toute souveraineté qui n'est pas visible, n'existe pas. C'est un être de raison.

Un auteur ecclésiastique, qui a rassemblé avec beaucoup de science, de travail et de goût, une foule de passages précieux relatifs à la sainte tradition, a remarqué fort à propos que la distinction entre les différentes manières d'indiquer le chef de l'Eglise, n'est qu'un subterfuge imaginé par les novateurs, en vue de séparer l'épouse de l'époux..... Les partisans du schisme et de l'erreur.... ont voulu donner le change en transportant ce qui regarde leur juge et le centre visible de l'unité à des noms abstraits, etc. (1).

C'est le bon sens en personne qui s'exprime ainsi; mais, à s'en tenir même à l'idée de Bossuet, je voudrais lui faire un argument ad hominem; je lui dirais: Si le Pontife abstrait est infaillible, et s'il ne peut broncher dans la personne d'un individu, sans se relever avec une telle prestesse qu'on ne saurait dire qu'il est tombé; pourquoi ce grand appareil de consile cocuménique, de corps épiscopal, de

⁽¹⁾ Principes de la doctrine catholique, in-8°, p. 235. L'estimable auteur qui n'est point anonyme pour moi, évite de nommer personne, à cause sans doute de la puissance des noms et des préjugés qui l'environnaient; mais on voit assez de qui il croyait avoir à se plaindre.

consentement de l'Eglise? Laissez relever le Pape, c'est l'affaire d'une minute. S'il pouvait se tromper pendant le temps seulement nécessaire pour convoquer un concile æcuménique, ou pour s'assurer du consentement de l'Eglise universelle, la comparaison du vaisseau clocherait un peu (1).

La philosophie de notre siècle a souvent tourné en ridicule ces réalistes du XIIe siècle, qui soutenaient l'existence et la réalité des universaux, et qui ensanglantèrent plus d'une fois l'école dans leurs combats avec les nominaux, pour savoir si c'était l'homme ou l'humanité qui étudiait la dialectique; et qui donnait ou recevait des gourmades : mais ces réalistes qui accordaient l'existence aux universaux, avaient au moins l'extrême bonté de ne pas l'ôter aux individus. En soutenant, par exemple, la réalité de l'éléphant abstrait, jamais ils ne l'ont chargé de nous fournir l'ivoire; toujours ils nous ont permis de la demander aux éléphants palpables, que nous avions sous la main.

Les théologiens réalistes dont je parle sont plus hardis; ils dépouillent les individus des

⁽¹⁾ Sup. pag. 102, note 1.

attributs dont ils parent l'universel; ils admettent la souveraineté d'une dynastie, dont aucun membre n'est souverain.

Rien cependant n'est plus contraire que cette théorie au système divin (s'il est permis de s'exprimer ainsi), qui se manifeste dans l'ensemble de la religion. Dieu qui nous a faits ce que nous sommes, Dieu qui nous a soumis au temps et à la matière, ne nous a pas livrés aux idées abstraites et aux chimères de l'imagination. Il a rendu son Eglise visible, afin que celui qui ne veut pas la voir, soit inexcusable; sa grâce même, il l'a attachée à des signes sensibles. Qu'y a-t-il de plus divin que la rémission des péchés? Dieu, cependant, a voulu, pour ainsi dire, la matérialiser en faveur de l'homme. Le fanatisme ou l'enthousiasme ne sauraient se tromper eux-mêmes, en se fiant aux mouvements intérieurs : il faut au coupable un tribunal, un juge et des paroles. La clémence divine doit être sensible pour lui, comme la justice d'un tribunal humain

Comment donc pourrait-on croire que sur le point fondamental Dieu ait dérogé à ses lois les plus évidentes, les plus générales, les plus humaines? Il est bien aisé de dire: Il a plu au St-Esprit et à nous. Le quaker dit

aussi qu'il a l'esprit, et les puritains de Cromwel le disaient de même. Ceux qui parlent au nom de l'Esprit-Saint, doivent le montrer; la colombe mystique ne vient point se reposer sur une pierre fantastique; ce n'est pas ce qu'elle nous a promis.

Que si quelques grands hommes ont consenti à se placer dans les rangs des inventeurs d'une dangereuse chimère, nous ne dérogerons point au respect qui leur est dû, en observant qu'ils ne peuvent déroger à la vérité.

Il y a, d'ailleurs, un caractère bien honorable pour eux, qui les discerne à jamais de leurs tristes collègues: c'est que ceux-ci ne posent un principe faux qu'en faveur de la révolte; au lieu que les autres, entraînés par des accidents humains, je ne saurais pas dire autrement, à soutenir le principe, refusent néanmoins d'en tiver les conséquences, et ne savent pas désobéir.

On ne saurait croire, du reste, dans quels embarras se jettent les partisans de la puissance abstraite, afin de lui donner la réalité dont elle a besoin pour agir. Le mot d'Eglise figure dans leurs écrits, comme celui de nation dans ceux des révolutionnaires français.

Je laisse à part les hommes obscurs, dont

l'embarras n'embarrasse pas; mais qu'on lise, dans les nouveaux opuscules de Fleury, la conversation intéressante de Bossuet et de l'évêque de Tournay (Choiseul-Praslin), qui nous a été conservée par Fénélon (1); on y verra comment l'évêque de Tournay pressait Bossuet, et le conduisait par force de l'indéfectibilité à l'infaillibilité. Mais le grand homme avait résolu de ne choquer personne, et c'est dans ce système invariablement suivi, que se trouve l'origine de ces angoisses pénibles, qui versèrent tant d'amertume sur ses derniers jours.

Il fant avoir le courage d'avouer qu'il est un peu fatigant avec ses canons auxquels il revient toujours.

Nos anciens docteurs, dit-il, ont tous reconnu d'une même voix dans la chaire de saint Pierre (il se garde bien de dire dans la personne du Souverain Pontife) la plénitude de la puissance apostolique. C'est un point décidé et résolu. Fort bien, voilà le dogme. Mais, continue-t-il, ils demandent seulement qu'elle soit réglée dans son exercice PAR LES CANONS (2).

⁽¹⁾ Nouv. Opusc. de Fleury. Paris, 1807, iu-12, pag. 146 et 199.

⁽²⁾ Serm. sur l'unité, IIe point.

Mais premièrement, les docteurs de Paris n'ont pas plus de droit que d'autres d'exiger telle ou telle chose du Pape; ils sont sujets comme d'autres, et obligés comme d'autres de respecter ses décisions souveraines. Ils sont ce que sont tous les docteurs du monde catholique.

A qui en veut d'ailleurs Bossuet, et que signifie cette restriction, mais ils demandent, etc.? Depuis quand les Papes ont-ils prétendu gouverner sans lois? Le plus frénétique ennemi du Saint-Siége n'oserait pas nier, l'histoire à la main, que sur aucun trône de l'univers, il ait existé, compensation faite, plus de sagesse, plus de vertu et plus de science que sur celui des Souverains Pontifes (1). Pourquoi donc n'aurait-on pas autant

^{(1) «} Le pape est ordinairement un homme de grand

<sup>savoir et de grande vertu, parvenu à la maturité de
l'âge et de l'expérience, qui a rarement ou vanité ou</sup>

[«] plaisir à satisfaire aux dépens de son peuple, et n'est

[«] embarrassé ni de femme, ni d'enfants, etc...» (Addis-

[«] embarrasse ni de femme, ni d'enfants, etc...» (Addis son, Suppl. aux voyages de Misson, p. 126.)

Et Gibbon convient, avec la même bonne foi, que

[«] si l'on calcule de sang-froid les avantages et les défauts

[«] du gouvernement ecclésiastique, on peut le louer dans

[«] son état actuel, comme une administration douce,

[«] décente et paisible, qui n'a pas à craindre les dangers

[🖟] d'une minorité ou la fougue d'un jeune prince ; qui

et plus de confiance en cette souveraineté qu'en toutes les autres, qui jamais n'ont prétendu gouverner sans lois?

Mais, dira-t-on sans doute, si le Pape venait à abuser de son pouvoir? C'est avec cette objection puérile qu'on embrouille la question et les consciences.

Et si la souveraineté temporelle abusait de son pouvoir, que ferait-on? C'est absolument la même question. On se crée des monstres pour les combattre. Lorsque l'autorité commande, il n'y a que trois partis à prendre: l'obéissance, la représentation et la révolte, qui se nomme hérésie dans l'ordre spirituel, et révolution dans l'ordre temporel. Une assez belle expérience vient de nous apprendre que les plus grands maux résultants de l'obéissance n'égalent pas la millième partie de ceux qui résultent de la révolte. Il y a d'aillenrs des raisons particulières en faveur du gouvernement des Papes. Comment veut-on que des hommes sages, prudents, réservés, expéri-

[«] n'est point minée par le luxe, et qui est affranchie des « malheurs de la guerre. (De la Décad. tom. XIII, chap. LXX, p. 210.) » Ces deux textes peuvent tenir lieu de tous les autres, et ne sauraient être contredits par aucun homme de bonne foi.

mentés par nature et par nécessité, abusent du ponvoir spirituel, au point de causer des maux incurables? Les représentations sages et mesurées arrêteraient toujours les Papes qui auraient le malheur de se tromper. Nous venons d'entendre un protestant estimable avouer franchement qu'un recours juste, fait aux Papes, et cependant méprisé par eux, était un phénomène inconnu dans l'histoire. Bossuet, proclamant la même vérité dans une occasion solennelle, confesse qu'il y a toujours cu quelque chose de paternel dans le Saint-Siège (1).

Un peu plus haut il venait de dire: Comme g'a toujours été la coutume de l'Eglise de France de proposer LES canons (2); g'a toujours été la coutume du Saint-Siège d'écouter volontiers de tels discours.

Mais s'il y a toujours eu quelque chose de paternel dans le gouvernement du Saint-Siège, et si ç'a toujours été sa coutume d'écouter volontiers les églises particulières qui lui demandent des canons, que signifient donc ces craintes, ces alarmes, ces restrictions, ce fatigant et interminable appel aux canons?

⁽¹⁾ Sermon sur l'unité, II point.

⁽²⁾ C'est une distraction, lisez des canons.

On ne comprendra jamais parfaitement le sermon si justement célèbre sur l'unité de l'Eglise, si l'on ne se rappelle constamment le problème difficile que Bossuet s'était proposé dans ce discours. Il voulait établir la doctrine catholique sur la suprématie romaine, sans choquer un auditoire exaspéré, qu'il estimait très peu, et qu'il croyait trop capable de quelque folie solennelle. On pourrait désirer quelquefois plus de franchise dans ses expressions, si l'on perdait de vue un instant ce but général.

Que veut-il dire, par exemple, lorsqu'il nous dit (IIa point): La puissance qu'il faut reconnaître dans le Saint Siège est si haute et si éminente, si ehère et si vénérable à tous les fidèles, qu'il n'y a rien au dessus de TOUTE l'Eglise catholique ensemble?

Voudrait-il nous dire par hasard, que route l'Eglise peut se trouver là où le Souverain Pontife ne se trouve pas? Il aurait avancé dans ce cas une théorie que souverand nom ne pourrait excuser. Admettez cette théorie insensée, et bientôt vous vertrez disparaître l'unité en vertu du sermon sur l'unité. Ce mot d'Eglise séparée de son chef n'a point de sens. C'est le parlement d'Angle-terre moins le roi.

Ce qu'on hit d'abord après sur le saint

concile de Pise et sur le saint concile de Constance, explique trop clairement ce qui précède. C'est un grand malheur que tant de théologiens français se soient attachés à ce concile de Constance, pour embrouiller les idées les plus claires. Les jurisconsultes romains ont fort bien dit: Les lois ne s'embarrassent que de ce qui arrive souvent, et non de ce qui arrive une fois. Un évènement unique dans l'histoire de l'Eglise rendit son chef douteux pendant 40 ans. On dut faire ce qu'on n'avait jamais fait et ce que peut-être on ne fera iamais. L'empereur assembla les an nombre de deux cents environ. C'était un conseil et non un concile. L'assemblée chercha à se donner l'autorité qui lui manquait, en levant toute incertitude sur la personne du Pape. Elle statua sur la foi: et pourquoi pas? Un concile de province peut statuer sur le dogme; et si le Saint-Siége l'approuve, la décision est inébranlable. C'est ce qui est arrivé aux décisions du concile de Constance sur la foi. On a beaucoup répété que le Pape les avait approuvées: et pourquoi pas encore, si elles étaient justes? Les pères de Constance, quoiqu'ils ne formassent point du tout un concile, n'en étaient pas moins une assemblée infiniment respectable, par le nombre et la

qualité des personnes; mais dans tout ce qu'ils purent faire sans l'intervention du Pape, et même sans qu'il existât un Pape incontestablement reconnu, un curé de campagne, ou son sacristain même, étaient théologiquement aussi infaillibles qu'eux: ce qui n'empêchait point Martin V d'approuver, comme il le fit, tout ce qu'ils avaient fait conciliairement; et par là, le concile de Constance devint œcuménique, comme l'étaient devenus anciennement le second et le cinquième concile général, par l'adhésion des Papes qui n'y avaient assisté ni par eux ni par leurs légats.

Il faut donc que les personnes qui ne sont pas assez versées dans ces sortes de matières prennent bien garde à ce qu'elles lisent, lorsqu'on leur fait lire que les Papes ont approuvé les décisions du concile de Constance. Sans doute ils ont approuvé les décisions portées dans cette assemblée contre les erreurs de Wicleff et de Jean Hus; mais que le corps épiscopal séparé du Pape, et même en opposition avec le Pape, puisse faire des lois qui obligent le Saint-Siége, et prononcer sur le dogme d'une manière divinement infaillible, cette proposition est un prodige, pour parler la langue de Bossuet, moins contraire peutêtre à la saine théologie qu'à la saine logique.

CHAPITRE XII.

DU CONCILE DE CONSTANCE.

Que faut-il donc penser de cette fameuse session IV, où le concile (le conseil) de Constance se déclare supérieur au Pape? La réponse est aisée. Il faut dire que l'assemblée déraisonna, comme ont déraisonné depuis, le long parlement d'Angleterre, et l'assemblée constituante, et l'assemblée législative, et la convention nationale, et les cinq-cents, et les deux-cents, et les derniers cortès d'Espagne; en un mot, comme toutes les assemblées imaginables, nombreuses et non présidées.

Bossuet disait en 1681, prévoyant déjà le dangereux entraînement de l'année suivante : Vous savez ce que c'est que les assemblées et quel esprit y domine ordinairement (1).

Et le cardinal de Retz, qui s'y entendait un

⁽¹⁾ Bossuet, Lettre à l'abbé de Rancé. Fontaine bleau, septembre 1681.—Hist. de Bossuet, liv. VI, n° 3 tom. II, p. 94.

peu, avait dit précédemment dans ses mémoires, d'une manière plus générale et plus frappante: Qui assemble le peuple l'emeut; maxime générale que je n'applique au cas présent qu'avec les modifications qu'exigent la justice et même le respect; maxime, du reste, dont l'esprit est incontestable.

Dans l'ordre moral et dans l'ordre physique, les lois de la fermentation sont les mêmes. Elle naît du contact, et se proportionne aux masses fermentantes. Russemblez des hommes rendus spiritueux par une passion quelconque, vous ne tarderez pas de voir la chaleur, puis l'exaltation, et bientôt le délire; précisément comme dans le cercle matériel, la fermentation turbulente mène rapidement à l'acide et celle-ci à la putride. Toute assemblée tend à subir cette loi générale, si le développement n'en est arrêté par le froid de l'autorité qui se glisse dans les interstices et tue le mouvement. Qu'on se mette à la place des évêques de Constance, agités par toutes les passions de l'Europe, divisés en nations, opposés d'intérêt, fatigués par le retard, impatientés par la contradiction, séparés des cardinaux, dépourvus de centre, et, pour comble de malheur, influencés par des souverains discordants : est-il donc si merveilleux que,

pressés d'ailleurs par l'immense désir de mettre fin au schisme le plus déplorable qui ait jamais affligé l'Eglise, et dans un siècle où le compas des sciences n'avait pas encore circonscrit les idées comme elles l'ont été de nos jours, ces évêques se soient dit à eux-mêmes : Nous ne pouvons rendre la paix à l'Eglise et la réformer dans son chef et dans ses membres, qu'en commandant à ce chef même : déclarons donc qu'il est obligé de nous obéir? De beaux génies des siècles suivants n'ont pas mieux raisonné. L'assemblée se déclara donc en premier lieu. concile œcuménique (1); il le fallait bien pour en tirer ensuite la conséquence que toute personne de condition et dignité quelconque, même papale (2), était tenue d'obéir au concile en ce qui regardait la foi et l'extirpation du schisme (3).

Mais ce qui suit est parfaitement plaisant:

- « Notre seigneur le pape Jean XXII ne « transfèrera point hors de la ville de Cons-
- « tance la cour de Rome ni ses officiers, et

⁽³⁾ Sess. IV.



⁽¹⁾ Comme certains états-généraux se déclarèrent ASSEMBLÉE NATIONALE en ce qui regardait la constitution et l'extirpation des abus. Jamais il n'y eut de parité plus exacte.

⁽²⁾ Ils n'osent pas dire rondement : Le Pape.

« ne les contraindra ni directement ni indi-

« rectement à le suivre, sans la délibération

« et le consentement du concile, surtout à

« l'égard des offices et des officiers dont l'ab-

« sence pourrait être cause de la dissolution

« du concile ou lui être préjudiciable (1). »

Ainsi, les pères avouent que, par le seul départ du Pape, le concile est dissons, et pour éviter ce malheur ils lui défendent de partir; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'ils se déclarent les supérieurs de celui qu'ils déclarent au-dessus d'eux. Il n'y a rien de si joli.

La Ve session ne fut qu'une répétition de la IVe (2).

Le monde catholique était alors divisé en trois parties ou obédiences, dont chacune reconnaissait un Pape différent. Deux de ces obédiences, celle de Grégoire XII et de Benoît

⁽¹⁾ Fleury, liv. CII.-No 175.

⁽²⁾ Il y aurait une infinité de choses à dire sur ces deux sessions, sur les manuscrits de Scheelestrate, sur les objections d'Arnaud et de Bossuet, sur l'appui qu'ont tiré ces manuscrits des précieuses découvertes faites dans les bibliothèques d'Allemagne, etc., etc.; mais si je m'enfonçais dans ces détails, il m'arriverait un petit malheur que je voudrais cependant éviter, s'il était possible, celui de n'être pas lu.

XIII, ne reçurent jamais le décret de Constance prononcé dans la IVe session; et depuis que les obédiences furent réunies, jamais le concile ne s'attribua, indépendamment du Pape, le droit de réformer l'Eglise dans le chef et dans ses membres. Mais dans la session du 30 octobre 1417, Martin V ayant été élu avec un concert dont il n'y avait pas d'exemple, le concile arrêta que le Pape réformerait lui-même l'Eglise, tant dans le chef que dans ses membres, suivant l'équité et le bon gouvernement de l'Eglise.

Le Pape, de son côté, dans la XLVe session du 22 avril 1418, approuva tout ce que le concile avait fait CONCILIAIREMENT (ce qu'il répète deux fois) en matière de foi.

Et quelques jours auparavant, par une bulle du 10 mars, il avait défendu les appels des décrets du Saint-Siége, qu'il appela le souverain juge: voilà comment le Pape approuva le concile de Constance.

Jamais il n'y eut rien de si radicalement nul et même de si évidemment ridicule, que la IV e session du *conseil* de Constance, que la Providence et le Pape changèrent depuis en concile.

Que si certaines gens s'obstinent à dire : NOUS admettons la IVe session, oubliant tout-

à-fait que ce mot nous, dans l'Eglise catholique est un solécisme s'il ne se rapporte à tous, nous les laisserons dire; et au lieu de rire seulement de la IV. session, nous rirons de la IV. session et de ceux qui refusent d'en rire.

En vertu de l'inévitable force des choses, toute assemblée qui n'a point de frein est effrénée. Il peut y avoir du plus ou du moins; ce sera plus tôt ou plus tard; mais la loi est infaillible. Rappelons-nous les extravagances de Bâle; on y vit sept à huit personnes, tant évêques qu'abbés, se déclarer au-dessus du Pape, le déposer même, pour couronner l'œuvre, et déclarer tous les contrevenants déchus de leurs dignités, fussent-ils évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, ROIS ou EMPEREURS.

Ces tristes exemples nous montrent ce qui arrivera toujours dans les mêmes circonstances. Jamais la paix ne pourra régner ou se rétablir dans l'Eglise par l'influence d'une assemblée non présidée. C'est toujours au Souverain Pontife, ou seul ou accompagné, qu'il en faudra venir, et toutes les expériences parlent pour cette autorité.

On peut observer que les docteurs français qui se sont crus obligés de soutenir l'insoutenable session du concile de Constance, ne manquent jamais de se retrancher scrupuleusement dans l'assertion générale de la supériorité du concile universel sur le Pape, sans jamais expliquer ce qu'ils entendent par le concile universel; il n'en faudrait pas davantage pour montrer à quel point ils se sentent embarrassés. Fleury va parler pour tous.

« Le concile de Constance, dit-il, établit

- « la maxime de tout temps enseignée en
- « France (1), que tout Pape est soumis au
- « jugement de tout concile universel, en ce
- « qui concerne la foi (2), »

Pitoyable réticence, et bien indigne d'un homme tel que Fleury! Il ne s'agit point de savoir si le concile universel est au-dessus du Pape, mais de savoir s'il peut y avoir un concile universel sans Pape, ou indépendant du Pape. Voilà la question. Allez dire à Rome que le Souverain Pontife n'a pas droit d'abroger les canons du concile de Trente, sûrement on ne vous fera pas brûler. La question dont il s'agit ici est complexe. On demande, 1° quelle

(2) Fleury, nouv. opusc. p. 44.

⁽¹⁾ Après tout ce qu'on a lu, et surtout après la déclaration de 1626, quel nom donner à cette assertion?

est l'essence d'un concile universal, et quels sont les caractères dont la moindre altération anéantit cette essence? On demande, 2° si le concile ainsi constitué est au-dessus du Pape? Traiter la deuxième question en laissant l'autre dans l'ombre; faire sonner haut la supériorité du concile sur le Souverain Pontife, sans savoir, sans vouloir, sans oser dire ce que c'est qu'un concile œcuménique, il faut le déclarer franchement, ce n'est pas seulement une erreur de simple dialectique, c'est un péché contre la probité.

CHAPITRE XIII.

DES CANONS EN GÉNÉRAL, ET DE L'APPEL A LEUR AUTORITÉ.

In e s'en suit pas, au reste, de ce que l'autorité du Pape est souveraine, qu'elle soit au-dessus des lois, et qu'elle puisse s'en jouer; mais ces hommes qui ne cessent d'en appeler aux canons, ont un secret qu'ils ont soin de cacher, quoique sous des voiles assez transparents. Ce mot de canons doit s'entendre, suivant leur théorie, des canons qu'ils ont faits, ou de ceux qui leur plaisent. Ils n'osent pas dire tout-à-fait, que si le Pape jugeait à propos de faire de nouveaux canons, ils auraient, eux, le droit de les rejeter; mais qu'on ne s'y trompe pas,

Si ce ne sont leurs paroles expresses C'en est le sens......

Toute cette dispute sur l'observation des canons fait pitié. Demandez au Pape s'il entend gouverner sans règle et se jouer des canons; vous lui ferez horreur. Demandez à tous les évêques du monde catholique, s'ils entendent que des circonstances extraordinaires ne puissent légitimer des abrogations,

des exceptions, des dérogations; et que la souveraineté, dans l'Eglise, soit devenue stérile comme une vieille femme, de manière qu'elle ait perdu le droit inhérent à toute puissance, de produire de nouvelles lois à mesure que de nouveaux besoins les demandent? ils croiront que vous plaisantez.

Nul homme sensé ne pouvant donc contester à nulle souveraineté quelconque le pouvoir de faire des lois, de les faire exécuter, de les abroger, et d'en dispenser lorsque les circonstances l'exigent; et nulle souveraineté ne s'arrogeant le droit d'user de ce pouvoir, hors de ces circonstances; je le demande, sur quoi dispute-t-on? Que veulent dire certains théologiens français avec leurs canons? Et que veut dire, en particulier, Bossuet avec sa grande restriction qu'il nous déclare à demivoix, comme un mystère délicat du gouvernement ecclésiastique : La plénitude de la puissance appartient à la chaire de S. Pierre; MAIS nous demandons que l'exercice en soit réglé par les canons?

Quand est-ce que les Papes ont prétendu le contraire? Lorsqu'on est arrivé, en fait de gouvernement, à ce point de perfection qui n'admet plus que les défauts inséparables de la nature humaine, il faut savoir s'arrêter et ne pas chercher dans de vaines suppositions des semences éternelles de défiances et de révolte. Mais, comme je l'ai dit, Bossuet voulait absolument contenter sa conscience et ses auditeurs; et sous ce point de vue, le sermon sur l'unité est un des plus grands tours de force dont on ait connaissance. Chaque ligne est un travail; chaque mot est pesé; un article même, comme nous l'avons vu, peut-être le résultat d'une profonde délibération. La gêne extrême où se trouvait l'illustre orateur, l'empêche souvent d'employer les termes avec cette rigueur qui nous aurait contentés, s'il n'avait pas craint d'en mécontenter d'autres. Lorsqu'il dit, par exemple : Dans la chaire de S. Pierre réside la plénitude de la puissance apostolique, mais l'exercice doit en être réglé par les canons, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres décrets: Ainsi Le mystère est entendu (1); j'en demande bien pardon encore à l'ombre fameuse de ce grand homme, mais pour moi le voile s'épaissit, et loin d'entendre le mys-

⁽¹⁾ Un peu plus bas, il s'écrie: La comprenez-vous maintenant cette immortelle beauté de l'Eglise catholique? — Non, monseigneur; point du tout, à moins que vous ne daigniez ajouter quelques mots.

tère, je le comprends moins qu'auparavant. Nous ne demandons point une décision de morale; nous savons déjà depuis quelque temps, qu'un souverain ne saurait mieux faire que de bien gouverner. Ce mystère n'est pas un grand mystère; il s'agit de savoir si le Souverain Pontife, étant une puissance suprême (1), est par là même législateur dans toute la force du terme; si, dans la conscience de l'illustre Bossuet, cette puissance était capable de s'élever au-dessus de tout: si le Pape n'a le droit, dans aucun cas, d'abroger ou de modifier un de ses décrets; s'il y a une puissance dans l'Eglise qui ait droit de juger si le Pape a bien jugé, et quelle est cette puissance; ensin, si une église particulière peut avoir, à son égard, d'autre droit que celui de la représentation.

Il est vrai que vingt pages plus bas, Bossuet cite, sans la désapprouver, cette parole de Charlemagne, que quand même l'église romaine imposerait un joug à peine supportable, il le faudrait souffrir plutôt que de rompre la communion avec elle (2). Mais Bossuet avait

⁽¹⁾ Les puissances suprêmes (en parlant du Pape) veulent être instruites. (Sermon sur l'unité, IIIe point.)
(2) IIe point.

tant d'égards pour les princes, qu'on ne saurait rien conclure de l'espèce d'approbation tacite qu'il donne à ce passage.

--1

:1

.

Ce qui demeure incontestable, c'est que si les évêques réunis sans le Pape peuvent s'appeler l'Eglise, et s'attribuer une autre puissance que celle de certisier la personne du Pape, dans les moments infiniment rares où elle pourrait être douteuse, il n'y a plus d'unité et l'Eglise visible disparaît.

Au reste, malgré les artifices infinis d'une savante et catholique condescendance, remercions Bossuet d'avoir dit, dans ce fameux discours, que la puissance du Pape est une puissance suprême (1); que l'Eglise est fondée sur son autorité (2); que dans la chaire de saint Pierre réside la plénitude de la puissance apostolique (3); que lorsque le Pape est attaqué, l'épiscopat tout entier (c'est-à-dire l'Eglise) est en péril (4); qu'il y a TOUJOURS quelque chose de paternel dans le Saint-Siége (5); qu'il peut tout, quoique tout ne soit pas convenable (6), que dès l'origine du christianisme, les Papes.

⁽¹⁾ Sermon sur l'unité de l'Eglise, OEuv. de Bossuet, tom. VII, p. 41. — (2) Ibid. pag. 31.—(3) Ibid. p. 14. — (4) Ibid. pag. 25. — (5) Ibid. pag. 41. — (6) Ibid. pag. 31,

ont TOUJOURS fait profession, en faisant observer les lois, de les observer les premiers (1); qu'ils entretiennent l'unité dans tout le corps. tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de sages tempéramens (2); que les évêques n'ont tous ensemble qu'une même chaire, par le rapport essentiel qu'ils ont tous avec LA CHAIRE UNIQUE, où S. Pierre et ses successeurs sont assis; et qu'ils doivent, en conséquence de cette doctrine, agir tous dans l'esprit de l'unité catholique, en sorte que chaque évêque ne dise rien, ne fasse rien, ne pense rien que l'Eglise universelle ne puisse avouer (3); que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage; au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, emporte la plénitude (4); que la chaire éternelle ne connaît point d'hérésie (5); que la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise, que l'Eglise romaine est toujours vierge; et que toutes les hérésies ont reçu d'elle, ou le premier coup, ou le coup mortel (6); que la marque la plus évidente de l'assistance que le Saint-

⁽¹⁾ Sermon sur l'unité, p. 32.—(2) Ibid. pag. 29. —(3) Ibid. pag. 16. — (4) Ibid. pag. 14. — (5) Ibid. pag. 9. — (6) Ibid. pag. 10.

Esprit donne à cette mère des églises, c'est de la rendre si juste et si modérée, que jamais elle n'ait mis LES EXCÈS parmi les dogmes (1).

Remercions Bossuet de ce qu'il a dit, et tenons-lui compte, surtout, de ce qu'il a empêché, mais sans oublier que tandis que nous ne parlerons pas plus clair qu'il ne s'est permis de le faire dans ce discours, l'unité qu'il a si éloquemment recommandée et célébrée, se perd dans le vague et ne sixe plus la croyance.

Leibnitz, le plus grand des protestants, et peut-être le plus grand des hommes dans l'ordre des sciences, objectait à ce même Bossuet, en 1690, qu'on n'avait pu convenir encore dans l'église romaine, du vrai sujet ou siège radical de l'infaillibilité; les uns la plaçant dans le Pape, les autres dans le concile quoique sans le Pape, etc. (2).

Tel est le résultat du système fatal adopté par quelques théologiens, au sujet des conciles, et fondé principalement sur un fait unique, mal entendu et mal expliqué, précisément parce qu'il est unique. Ils exposent le dogme capital de l'infaillibilité en cachant le foyer où il faut la chercher.

⁽¹⁾ Sermon sur l'unité, p. 42.

⁽²⁾ Voyez sa correspondance avec Bossuct.

CHAPITRE XIV.

EXAMEN D'UNE DIFFICULTÉ PARTICULIÈRE QU'ON ÉLÈVE CONTRE LES DÉCISIONS DES PAPES.

Les décisions doctrinales des Papes ont toujours fait loi dans l'Eglise. Les adversaires de
la suprématie pontificale ne pouvant nier; ce
grand fait, ont cherché du moins à l'expliquer
dans leur sens, en soutenant que ces décisions
n'ont tiré leur force que du consentement de
l'Eglise; et pour l'établir, ils observent que
souvent, avant d'être reçues selles ont été exat
minées dans les conciles avec comnaissance de
cause; Bossuet, surteut, a fait un effect de
raisonnement et d'érudition, pour tires, de

Et en effet, d'est un paralogisme assez plans sible que celui-ci : Puisque le convile a andanné un examen prédiable d'une constitution de Pape, d'est une preuve qu'il ne lu regardait pas comme décisive. Il est donc utile d'égloiteir cette difficulté.

La plupart des écrivains français J. depuis de temps surtour où la manie des constitutions s'est emparée des esprits, partent lous un même

sans s'en apercevoir, de la supposition d'une loi imaginaire, antérieure à tous les faits et qui les a dirigés; de manière que si le Pape, par exemple, est souverain dans l'Eglise, tous les actes de l'histoire ecclésiastique doivent l'attester en se pliant uniformément et sans effort à cette supposition, et que dans la supposition contraire, tous les faits de même doivent contredire la souveraineté.

Or, il n'y a rien de si faux que cette supposition, et ce n'est point ainsi que vont les choses; jamais aucune institution importante n'a résulté d'une loi, et plus elle est grande, moins elle écrit. Elle se forme elle-même par la conspiration de mille agents, qui presque toujours ignorent ce qu'ils font ; en sorte que souvent ils ont l'air de ne pas s'apercevoir du droit qu'ils établissent eux-mêmes. L'institution végète ainsi insensiblement à travers les siècles; Crescit occulto velut arbor ævo : c'est la devise éternelle de toute grande création politique ou religieuse. Saint Pierre avait-il une connaissance distincte de l'étendue de sa prérogative et des questions qu'elle ferait naître dans l'avenir? Je l'ignore. Lorsque après une sage discussion, accordée à l'examen d'une question importante à cette époque, il prenait le premier la parole au concile de Jérusalem,

et que toute la multitude se tut (1), S. Jacques même n'ayant parlé à son tour du haut de son siège patriarcal, que pour confirmer ce que le chef des apôtres venait de décider, saint Pierre agissait-il avec ou en vertu d'une connaissance claire et distincte de sa prérogative, on bien en créant à son caractère ce magnifique témoignage, n'agissait-il que par un mouvement intérieur séparé de toute contemplation rationnelle? Je l'ignore encore.

On pourrait, en théorie générale, élèver des questions curieuses; mais j'aurais peur de me jeter dans les subtilités et d'être nouveau au lieu d'être neuf, ce qui me fâcherait beaucoup; il vaut mieux s'en tenir aux idées simples et purement pratiques.

L'autorité du Pape dans l'Eglise, relativement aux questions dogmatiques, a toujours été marquée au coin d'une extrême sagesse; jamais elle ne s'est montrée précipitée, hautaine, insultante, despotique. Elle a constamment entendu tout le monde, même les révoltés, lorsqu'ils ont voulu se défendre. Pourquoi donc se serait-elle opposée à l'examen d'une de ses décisions dans un concile général? Cet examen repose uniquement sur la condes-

⁽¹⁾ Actes, XV, 12.

cendance des Papes, et toujours ils l'ont entendu ainsi. Jamais on ne prouvera que les conciles aient pris connaissance, comme juges proprement dis, des décisions dogmatiques des Papes, et qu'ils se soient ainsi arrogé le droit de les accepter on de les rejeter.

Un exemple frappant de cette théorie se tire du concile de Chalcédoine si souvent cité. Le Pape y permit bien que sa lettre fût examinée, et cependant jamais il ne maintint d'une manière plus solennelle l'irréformabilité de ses jugements dogmatiques.

Pour que les faits fussent contraires à cette théorie, c'est-à-dire à la supposition de puré condescendance, il faudrait, comme le savent surtout les jurisconsultes, qu'il y eût à la fois contradiction de la part des Papes; et jugement de la part desconciles, ce qui n'a jamais eu lieu.

Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que les théologiens français sont les hommes de monde auxquels il conviendrait le moins de rejeter cette distinction.

Personne n'a plus suit valoir qu'eux le droit des évêques, de recevoir les décisions dogmatiques du Saint-Siège avec connaissance de cause et comme juges de la foi (4). Cependant

⁽¹⁾ Ce droit fut exercé dans l'affaire de Fénélon, avec une pompe tout-à-fait amusante.

aucun évêque gallican ne s'arrogerait le droit de déclarer fausse et de rejeter comme telle, une décision dogmatique du saint Père. Il sait que ce jugement serait un crime et même un ridicule.

Il y a donc quelque chose entre l'obéissance purement passive, qui enregistre une loi en silence, et la supériorité qui l'examine avec pouvoir de la rejeter. Or, c'est dans ce milieu que les écrivains gallicans trouveront. la solution d'une dissiculté qui a fait grand bruit, mais qui se réduit cependant à rien lorsqu'on l'envisage de près. Les conciles généraux peuvent examiner les décrets dogmatiques des Papes sans doute, pour en pénétrer le sens, pour en rendre compte à eux-mêmes et aux autres, pour les confronter à l'écriture, à la tradition et aux conciles précédents; pour répondre aux objections; pour rendre ces décisions agréables, plausibles, évidentes à l'obstination qui les repousse; pour en juger, en un mot, comme l'église gallicane juge une constitution dogmatique du Pape avant de l'accepter.

A-t-elle le droit de juger un de ces décrets dans toute la force du terme, c'est-à-dire de l'accepter ou de le rejeter, de le déclarer même hérétique, s'il y échoit? Elle répondra NON; car enfin le premier de ses attributs, c'est le hon sens (1).

Mais, puisqu'elle n'a pas droit de juger, pourquoi discuter? Ne vaut-il pas mieux accepter humblement et sans examen préalable, une détermination qu'elle n'a pas droit

Cette théorie de Bercastel prêterait le flanc à des réflexions sévères, si l'on ne savait pas qu'elle n'était de la part de l'estimable auteur, qu'un innocent artifice pour échapper aux parlements et faire passer le reste.

⁽¹⁾ Bercastel, dans son histoire ecclésiastique, a cependant trouvé un moyen très ingénieux de mettre les évêques à l'aise, et de leur conférer le pouvoir de juger le Pape. Le jugement des évêques, dit-il, ne s'exerce point sur le jugement du Pape, mais sur les matières qu'il a jugées. De manière que si le Souverain Pontife a décidé, par exemple, qu'une telle proposition est scandaleuse et hérétique, les évêques français ne peuvent dire qu'il s'est trompé (nefas); ils peuvent seulement décider que la proposition est édifiante et orthodoxe.

[«] Les évêques, continue le même écrivain, con-« sultent les mêmes règles que le Pape, l'écriture, « la tradition, et spécialement la tradition de leurs pro-« pres églises, afin d'examiner et de prononcer, « selon la mesure d'autorité qu'ils ont reçue de Jésus-« Christ, si la doctrine proposée lui est conforme ou « contraire. » (Hist. de l'Egl. tom. XXIV, p. 93, citée par M. de Barral, nº 31, p. 305.)

de contredire? Elle répondra encore non, et toujours elle voudra examiner.

Eh bien! qu'elle ne nous dise plus que les décisions dogmatiques des Souverains Pontifes, prononcées ex cathedrd, ne sont pas sans appel, puisque certains conciles en ont examiné quelques-unes avant de les changer en canons.

Lorsqu'au commencement du siècle dernier, Leibnitz, correspondant avec Bossuet sur la grande question de la réunion des églises, demandait, comme un préliminaire indispensable, que le concile de Trente fût déclaré non æcuménique; Bossuet, justement inflexible sur ce point, lui déclare cependant que tout ce qu'on peut faire pour faciliter le grand œuvre, c'est de revenir sur le concile par voie d'explication. Qu'il ne s'étonne donc plus si les Papes ont permis quelquesois qu'on revint sur leurs décisions par voie d'explication.

Le cardinal Orsi lui adresse sur ce sujet un argument qui me paraît sans réplique.

- « Les Grecs nous accusaient, dit il, en « commençant par l'exposition des faits, d'a-
- « voir décidé la question sans eux, et ils
- « en appelaient à un concile général. Sur « cela le pape Eugène leur disait : Je vous pro-
- « pose le choix entre quatre partis : 1º êtes-
- « vous convaincus par toutes les autorités que

"nous vous avons citées, que le St-Esprit pro"cède du Père et du Fils? la question est ter"minée. 2° Si vous n'êtes pas convaincus,
"dites-nous de quel côté la preuve vous paraît
"faible, afin que nous puissions ajouter à nos
"preuves, et porter celle de ce dogme jusqu'à
"l'évidence. 3° Si vous avez de votre côté des
"textes favorables à votre sentiment, citez"les. 4° Si tout cela ne vous suffit pas, ve"nons-en à un concile général. Jurons tous,
"Grecs et Latins, de dire librement la vérité,
"et de nous en tenir à ce qui paraîtra vrai
"au plus grand nombre (1)."

Orsi dit donc à Bossuet : Ou convenez que le concile de Lyon (le plus général de tous les conciles généraux) ne fut pas æcuménique, ou convenez que l'examen fait des lettres des Papes dans un concile, ne prouve rien contre l'infaillibilité, puisqu'on consentit à remener, et qu'en effet on ramena sur le vapis dans le concile de Florence, la même question décidée dans celui de Lyon (2).

⁽¹⁾ Jusjurandum demus, Latini pariter ac Græci..... Proferatur libere veritas per juramentum, et quod pluribus videbitur hoc amplectemur et nos et vos.

⁽²⁾ Jos. August. Orsi. De irreform. rom. Pontificin definiendis fidei controversiis judicio. Romæ, 1772,

Je ne sais ce que la bonne foi pourrait répondre à ce qu'on vient de lire; quant à l'esprit de contention, aucun raisonnement ne saurait l'atteindre: attendons qu'il lui plaise de penser sur les conciles comme les conciles.

3 vol. in-40, tom I, lib. I, cap. XXXVII, art. I, pag. 81.

On a vu même très souvent, dans l'Eglise, les évêques d'une église nationale, et même encore des évêques particuliers, confirmer les décrets des conciles généraux. Orsi en cite des exemples tirés des IV., V. et VI. conciles généraux. (Ibid. lib. II., eap, I., art. cis. p. 104.)

CHAPITRE XV.

INFAILLIBILITÉ DE FAIT.

Si du droit nous passons aux faits, qui sont la pierre de touche du droit, nous ne pouvons nous empêcher de convenir que la chaire de S. Pierre, considérée dans la certitude de ses décisions, est un phénomène naturellement incompréhensible. Répondant à toute la terre depuis dix-huit siècles, combien de fois les Papes se sont-ils trompés incontestablement? Jamais. On leur fait des chicanes, mais sans pouvoir jamais alléguer rien de décisif.

Parmi les protestants et en France même, comme je l'ai observé souvent, on a amplifié l'idée de l'infaillibilité, au point d'en faire un épouvantail ridicule; il est donc bien essentiel de s'en former une idée nette et parfaitement circonscrite.

Les défenseurs de ce grand privilége disent donc et ne disent rien de plus, que le Souverain Pontife parlant à l'Eglise librement (1), et,

⁽¹⁾ Par ce mot librement, j'entends que ni les tourments, ni la persécution, ni la violence ensin, sous

comme dit l'école, ex cathedrà, ne s'est jamais trompé et ne se trompera jamais sur la foi.

Par ce qui s'est passé jusqu'à présent, je ne vois pas qu'on ait réfuté cette proposition. Tout ce qu'on a dit contre les Papes pour établir qu'ils se sont trompés, ou n'a point de fondement solide, ou sort évidemment du cercle que je viens de tracer.

La critique qui s'est amusée à compter les fautes des Papes, ne perd pas une minute dans l'histoire ecclésiastique, puisqu'elle remonte jusqu'à S. Pierre. C'est par lui qu'elle commence son catalogue; et quoique la faute du Prince des apôtres soit un fait parfaitement étranger à la question, elle n'est pas moins citée dans tous les livres de l'opposition, comme la première preuve de la faillibilité du Souverain Pontife. Je citerai sur ce point un écrivain, le dernier en date, si je ne me trompe, parmi les Français de l'ordre épiscopal, qui ont écrit contre la grande prérogative du Saint-Siége (1).

toutes les formes, n'aura pu priver le Souverain Pontife de la liberté d'esprit qui doit présider à ses décisions.

⁽¹⁾ Défense des libertés de l'église gallicane et de l'assemblée du clergé de France, tenue en 1682. Paris,

Il avait à repousser le témoignage solennel et embarrassant du clergé de France, déclarant en 1626, que l'infaillibilité est toujours demeurée ferme et inébranlable dans les successeurs de S. Pierre.

Pour se débarrasser de cette dissiculté, voici comment le savant prélat s'y est pris : « L'indéfectibilité , dit-il , qu l'infaillibilité qui « est restée jusqu'à ce jour ferme et inébran-« lable dans les successeurs de S. Pierre, n'est « pas sans doute d'une autre nature que celle « qui fut octroyée au chef des apôtres en « vertu de la prière de Jésus-Christ. Or, l'évè-« nement a prouvé que l'indéfectibilité ou « l'infaillibilité de la foi ne le mettait pas à « l'abri d'une chute; donc, etc. » Et plus bas il ajoute : '«'On exagère faussement les effets « de l'intercession de Jésus-Christ, qui fut le « gage de la stabilité de la foi de Pierre, sans « néanmoins empêcher sa chute humiliante et « prévue.»

Ainsi, voilà des théologiens, des évêques mêmes (je n'en cite qu'un instar omnium), avançant ou supposant du moins, sans le

^{1817,} in-4°, par seu M. Louis-Matthias de Barral; archevêque de Tours. Pages 327, 328 et 329.

moindre doute, que l'Eglise catholique était établie, et que S. Pierre était Souverain Pontife avant la mort du Sauveur.

Ils avaient cependant lu, tout comme nous, que là où il y a un testament, il est nécessaire que la mort du testateur intervienne, parce que le testament n'a lieu que par la mort, n'ayant point de force tant que le testateur est encore en vie (1).

Ils ne pouvaient se dispenser de savoir que l'Eglise naquit dans le cénacle, et qu'avant l'effusion du Szint-Esprit, il n'y avait point d'Eglise.

Ils avaient lu le grand oracle: Il vous est utile que je m'en aille; car si je ne m'en vais pas, le consolateur ne viendra point à vous '; mais si je m'en vais, je vous l'enverrai. Lorsque cet Esprit de vérité sera venu, il rendra témoignage de moi, et vous me rendrez témoignage vous mêmes (a).

Avant cette mission solennelle, il n'y avait donc point d'Eglise, ni de Souverain Pontife, ni même d'apostolat proprement dit; tout était en germe, en puissance, en expectative, et dans cet état les hérauts mêmes de la

⁽¹⁾ Heb. IX , v. 16 et 17.

⁽²⁾ Joan. XVI, 7; XV, 26 et 27.

sements; le reste ne vaut pas l'honneur d'être cité.

Les doctenrs italiens ont observé que Bossuet, qui, dans sa défense de la déclaration (1), avait d'abord argumenté, comme tous les autres, de la chute du pape Libère, pour établir la principale des IV propositions, a retranché lui-même tout le chapitre qui y est relatif, comme on peut le voir dans l'édition de 1745. Je ne suis point à même de vérifier la chose dans ce moment, mais je n'ai pas la moindre raison de me désier de mes auteurs; et la nouvelle histoire de Bossuet ne laisse d'ailleurs aucun doute sur le repentir de ce grand homme.

On y lit que Bossuet, dans l'intimité de la conversation, disait un jour à l'abbé Ledieu: J'ai rayé de mon traîté de la puissance ecclésiastique tout ce qui regarde le pape Libère, COMME NE PROUVANT PAS BIEN CE QUE JE VOULLAIS ÉTABLIR EN CE LIEU (2).

C'était un grand malheur pour Bossuet, d'avoir à se rétracter sur un tel point : mais il voyait que l'argument tiré de Libère était insoutenable. Il l'est au point que les centu-

⁽¹⁾ Liv. IX, chap. XXXIV.

⁽²⁾ Tom. II. Pièces justific. du IVe liv., p. 390.

riateurs de Magdebourg n'ont pas osé condamner ce Pape, et que même ils l'ont absous.

«Libère, dit S. Athanase, cité mot pour mot

- « par les centuriateurs, vaincu par les souf-
- « frances d'un exil de deux ans et par la me-
- « nace du supplice, a souscrit enfin à la con-
- « damnation qu'on lui demandait; mais c'est
- « la violence qui a tout fait, et l'aversion de
- « Libère pour l'hérésie n'est pas plus douteuse
- « que son opinion en faveur d'Athanase; c'est
- « le sentiment qu'il aurait manifesté s'il eût
- « été libre (1) ». Saint Athanase termine par
- cette phrase remarquable : « La violence
- « prouve bien la volonté de celui qui fait trem-
- « bler, mais nullement celle de celui qui
- « tremble (1) » maxime décisive dans ce cas.

Les centuriateurs citent avec la même exactitude d'autres écrivains, qui se montrent

⁽¹⁾ Liberium post exactum in exilio biennium, inflexum minisque mortis ad subscriptionem contra Athanasium inductum fuisse..... Verum illud ipsum et eorum violentiam et Liberii in hæresim odium et suum pro Athanasio suffragium, qu'um liberos effectus haberet, satis coarguit.

⁽²⁾ Quæ enim per tormenta contra priorem ejus sententiam extorta sunt, eo jam non metuentium, sed cogentium voluntates habendæ sunt.

moins favorables à Libère, sans nier cependant les souffrances de l'exil. Mais les historiens de Magdebourg penchent évidemment vers l'opinion de S. Athanase. Il paraît, disentils, que tout ce qu'on a raconté de la souscription de Libère, ne tombe nullement sur le dogme arien, mais seulement sur la condamnation d'Athanase (1). Que sa langue ait prononcé dans ce cas plutôt que sa conscience, comme l'a dit Cicéron dans une occasion semblable, c'est ce qui ne semble pas douteux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Libère ne cessa de professer la foi de Nicée (2).

Quel spectacle que celui de Bossuet, accusateur d'un Pape excusé par l'élite du calvinisme! Qui pourrait ne pas applaudir aux sentiments qu'il confiait à son secrétaire?

⁽¹⁾ Quanquam hæc de subscriptione in Alhanasium ad quam Liberius impulsus sit, non de consensu in dogmete cum Arianis dici videntur.

⁽²⁾ Linguá eum superscripsisse magis quam mente, quod de juramento cujusdam Cicero dixit, omnino videtur, quemadmodum et Mhanasius eum excusavit. Constantem certé in professione fidei Nicænæ mansisse indicat. (Centuriæ ecclesiasticæ Historiæ per aliquos studiosos et pios viros in urbe Magdeburgica et Basileæ per Joannem Oporinum, 1562. Cent. IV, c. X, pag. 1184.)

Le plan de mon ouvrage ne me permettant point les détails, je m'abstiens d'examiner si le passage de St. Athanase, que je viens de citer, est suspect en quelques points; si la chute de Libère peut être niée purement et simplement comme un fait controuvé (1); si, dans la supposition contraire, Libère souscrivit la première ou la deuxième formule de Sirmium. Je me bornerai à citer quelques lignes du docte archevêque Mansi, collecteur des conciles; elles prouveront, peut-être, à quelques esprits préoccupés,

Qu'il est quelque bon sens aux bords de l'Italie,

- « Supposons que Libère ent formellement
- « souscrit à l'arianisme, (ce qu'il n'accorde
- « point), parla-t-il dans cette occasion comme
- « Pape, ex cathedrd? Quels conciles assembla-
- « t-il préalablement pour examiner la ques-
- « tion? S'il n'en convoqua point, quels doc-
- « teurs appela-t-il à lui? Quelles congrégations
- « institua-t-il pour définir le dogme? Quelles

⁽¹⁾ Quelques savants ont cru pouvoir soutenir cette opinion. Voy. Dissert. sur le pape Libère, dans laquelle on fait voir qu'il n'est pas tombé. Paris, chez Lemesle, 1726, in-12.—Francisci Antonii Zachariæ. P. S. Dissertatio de commentitio Liberii lapsi. In Thes. theol. Ven. 1762, in-4°, tom. II, p. 580, et seqq.

« supplications publiques et solennelles indi-

« qua-t-il pour invoquer l'assistance de l'Es-

« prit-Saint? S'il n'a pas rempli ces prélimi-

« naires, il n'a plus enseigné comme maître

« et docteur de tous les fidèles. Nous cessons

« de reconnaître, et que Bossuet le sache

« bien, nous cessons, dis-je, de reconnaître

« le Pontife romain comme infaillible (1). »

Orsi est encore plus précis et plus exigeant (2). Un grand nombre de témoignages semblables se montrent dans les livres italiens, sed Græcis incognita qui sua tantum mirantur.

Le seul Pape qui puisse donner des doutes légitimes, moins à raison de ses torts, qu'à raison de la condamnation qu'il a soufferte, c'est Honorius. Que signifie cependant la condamnation d'un homme et d'un Souverain Pontife, prononcée quarante-deux ans après sa mort? Un de ces malheureux sophistes, qui déshonorèrent trop souvent le trône patriarcal de Constantinople, un fléau de l'Eglise et du sens commun; Sergius, en un

⁽¹⁾ Sed ità non egit; non definivit ex cathedra, non docuit tanquam omnium fidelium magister ac doctor. Ubi verò ità non se gerat, sciat Bossuet, romanum Pontificem infallibilem à nobis non agnosci. Voy. la note de Mansi, dans l'ouvrage cité, p. 568.

⁽²⁾ Orsi, tom. I, lib. III, cap. XXVI, p. 118.

mot, patriarche de C. P., s'avisa de demander. au commencement du VIIe siècle, s'il y avait deux volontés en Jésus - Christ? Déterminé pour la négative, il consulta le pape Honorius en paroles ambiguës. Le Pape, qui n'aperçut pas le piége, crut qu'il s'agissait de deux volontés humaines, c'est-à-dire de la double loi qui afflige notre malheureuse nature, et qui certainement était parfaitement étrangère au Sauveur. Honorius, d'ailleurs, outrant peutêtre les maximes générales du Saint-Siége, qui redoute par-dessus tout les nouvelles questions et les décisions précipitées, désirait qu'on ne parlat point de deux volontés, et il écrivit dans ce sens à Sergius, en quoi il put se donner un de ces torts qu'on pourrait appeler administratifs; car s'il manqua dans cette occasion, il ne manqua qu'aux lois du gouvernement et de la prudence. Il calcula mal si l'on veut, il ne vit pas les suites funestes des moyens économiques qu'il crut pouvoir employer; mais dans tout cela on ne voit aucune dérogation au dogme, aucune erreur théologique. Qu'Honorius ait entendu la question dans le sens supposé, c'est ce qui est démontré d'abord par le témoignage exprès et irrécusable de l'homme même dont il avait employé la plume pour écrire sa lettre à Sergius :

je veux parler de l'abbé Jean Sympon, lequel, trois ans seulement après la mort d'Honorius, écrivait à l'empereur Constantin, sils d'Héraclins: « Quand nous parlames d'une seule vo« lonté dans le Seigneur, nous n'avions point
« en vue sa double nature, mais son humanité
« seule. Sergius, en esset, ayant soutenu qu'il
« y avait en Jésus-Christ deux volontés con« traires, nous dîmes qu'on ne pouvait recon« naître en lui ces deux volontés, savoir celle
« de la chair et celle de l'esprit, comme nous
« les avons nous-mêmes depuis le péché (1). »
Et qu'y a-t-il de plus décisif que ces mots
d'Honorius lui-même cités par St. Maxime:
« Il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ, puis-

Et qu'y a-t-il de plus décisif que ces mots d'Honorius lui-même cités par St. Maxime:

« Il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ, puis« que sans doute la divinité s'était revêtue
« de notre nature, mais non de notre péché,
« et qu'ainsi toutes les pensées charnelles lui
« étaient demeurées étrangères (2). »

⁽¹⁾ Voy. Car. Sardagna Theolog. dogm. polem. in-8° 1810. Tom. I, Controv. IX, in Append. de Honorio, n° 305, p. 293.

⁽²⁾ Quia profectò à divinitate assumpta est natura nostra non culpa...... absque carnalibus voluntatibus. (Extrait de la Lettre de saint Maxime, ad Marinum presbyterum. Voy. Jac. Syrmondi, Soc. Jesu presb. opera varia, in-fol. ex typog. regià, tom. III, Paris, 1696, pag. 481.)

Si les lettres d'Honorius avaient réellement contenu le venin du monothélisme, comment imaginer que Sergius, qui avait pris son parti, ne se fût pas hâté de donner à ces écrits toute la publicité imaginable? Cependant c'est ce qu'il ne fit point. Il cacha au contraire les lettres (ou la lettre) d'Honorius pendant la vie de ce Pontife, qui vécut encore deux ans, ce qu'il faut bien remarquer. Mais d'abord après la mort d'Honorius, arrivée en 638, le patriarche de C. P, ne se gêna plus, et publia son exposition ou ecthèse, si fameuse dans l'histoire ecclésiastique de cette époque: toutefois, ce qui est encore très remarquable, il ne cita point les lettres d'Honorius, Pendant les XLII ans qui suivirent la mort de ce Pontife, jamais les monothélites ne parlèrent de la seconde de ces lettres; c'est qu'elle n'était pas faite. Pyrrhus même, dans la fameuse dispute avec S. Maxime, n'ose pas soutenir qu'Honorius eût imposé le silence sur une ou deux opérations. Il se borne à dire vaguement que ce Pape avait approuvé le sentiment de Sergius sur une volonté unique. L'empereur Héraclius se disculpant, l'an 641, auprès du pape Jean IV, de la part qu'il avait prise à l'affaire du monothélisme, garde encore le silence sur ces lettres, ainsi que l'empereur Constant II, dans son apologie adressée en 619, au pape Martin au sujet du type, autre folie impériale de cette époque. Or, comment imaginer encore que ces discussions, et tant d'autres du même genre, n'eussent amené aucun appel public aux décisions d'Honorius, si on les avait regardées alors comme infectées de l'hérésie monothélique!

Ajoutons que si ce Pontife avait gardé le silence après que Sergius se fut déclaré, on pourrait sans doute argumenter de ce silence et le regarder comme un commentaire coupable de ses lettres; mais il ne cessa au contraire, tant qu'il vécut, de s'élever contre Sergius, de le menacer et de le condamner. Saint Maxime de C. P. est encore un illustre témoin sur ce fait intéressant. On doit rire, dit-il, ou pour mieux dire on doit pleurer à la vue de ces malheureux (Sergius et Pyrrhus), qui osent citer de prétendues décisions favorables à l'impie ecthèse, essayer de placer dans leurs rangs le grand Honorius, et se parer aux yeux du monde de l'autorité d'un homme éminent dans la cause de la religion... Qui donc a pu inspirer tant d'audace à ces faussaires? Quel homme pieux et orthodoxe, quel évêque, quelle Eglise ne les a pas conjurés

d'abandonner l'hérésie; mais surtout que n'a pas fait le BIVIN Honorius (1)!

Voilà, il faut l'avouer, un singulier hérétique!

Et le pape S. Martin, mort en 655, dit encore dans sa lettre à Arnaud d'Utrecht: Le Saint-Siège n'a cessé de les exhorter (Sergius et Pyrrhus), de les avertir, de les reprendre, de les menacer pour les ramener à la vérité qu'ils avaient trahie (2).

⁽¹⁾ Quæ hos (Monothelitas) non rogavit Ecclesia, etc.;\
quid autem et divinus Honorius? (S. Max. Mart. Epist.
ad Petrum illustrem apud Syrm. ubi suprà, p. 489.)

On a besoin d'une grande attention pour lire cette lettre dont nous n'avons qu'une traduction latine faite par un Grec qui ne savait pas le latin. Non-seulement la phrase latine est extrêmement embarrassée, mais le traducteur se permet de plus de fabriquer des mots pour se mettre à l'aise, comme dans cette phrase, par exemple: Nec adversus apostolicam sedem mentiri pigritati sunt, où le verbe pigritari est évidemment employé pour rendre celui d'oxysiv, dont l'équivalent latin ne se présentait point à l'esprit du traducteur. Il ignorait probablement pigror qui est cependant latin. Pigritor, au reste, ou pigrito, est demeuré dans la basse latinité. (De lmit. Christi. Lib. I, cap. XXV, nº 8.)

⁽²⁾ Joh. Domin. Mansi sac. concil. nov. et ampliss. Collectio. Florentiæ, 1764, in-fol. tom. X, p. 1186.

Or, la chronologie prouve qu'il ne peut s'agir ici que d'Honorius, puisque Sergius ne lui survécut que deux mois, et qu'après la mort d'Honorius le siége Pontifical vaqua pendant dix-neuf mois.

Avant d'écrire au Pape, Sergjus écrivait à Cyrus d'Alexandrie « que pour le bien de la « paix il paraissait utile de garder le silence « sur les deux volontés, à cause du danger « alternatif d'ébranler le dogme des deux na-« tures, en supposant une seule volonté, ou « d'établir deux volontés opposées en Jésus-« Christ, si l'on professait deux volontés (1).» Mais où serait la contradiction, s'il ne s'agissait pas d'une double volonté humaine? Il paraît donc évident que la question ne s'était engagée d'abord que sur la volonté humaine, et qu'il ne s'agissait que de savoir si le Sauveur, en se revêtant de notre nature, s'était soumis à cette double loi, qui est la peine du crime primitif et le tourment de notre vie.

Dans ces matières si élevées et si subtiles,

⁽¹⁾ Ce sont les propres paroles de Sergius, dans sa lettre à Honorius. (Apud Petrum Ballerinum de vi ac ratione primatus summorum Pontificum, etc. Veronæ, 1766, in-4° cap. XV, n° 35, p. 305.)

les idées se touchent et se confondent aisément si l'on n'est pas sur ses gardes. Demandet-on, par exemple, sans aucune explication, s'il y a deux volontés en Jésus Christ? Il est clair que le catholique peut répondre oui ou non, sans cesser d'être orthodoxe. Oui, si l'on envisage les deux natures unies sans confusion; non, si l'on n'envisage que la nature humaine exempte, par son auguste association, de la double loi qui nous dégrade: non, s'il s'agit uniquement d'exclure la double volonté humaine: oui, si l'on veut confesser la double nature de l'Homme-Dieu.

Ainsi, ce mot de monothélisme en lui-même n'exprime point une hérésie; il faut s'expliquer et montrer quel est le sujet du mot : s'il se rapporte à l'humanité du Sauveur, il est légitime : s'il se dirige sur la personne théandrique, il devient hétérodoxe.

En réfléchissant sur les paroles de Sergius, telles qu'on vient de les lire, on se sent porté à croire que, semblable en cela à tous les hérétiques, il ne partait pas d'un point fixe, et qu'il ne voyait pas clair dans ses propres idées, que la chaleur de la dispute rendit depuis plus nettes et plus déterminées.

Cette même confusion d'idées qu'on remarque dans l'écrit de Sergius, entra dans l'esprit du Pape qui n'était point préparé. Il frémit en apercevant, même d'une manière confuse, le parti que l'esprit grec allait tirer de cette question pour bouleverser de nouveau l'Eglise. Sans prétendre le disculper parfaitement, puisque de grands théologiens pensent qu'il eut tort d'employer dans cette occasion une sagesse trop politique, j'avoue cependant n'être pas fort étonné qu'il ait tâché d'étouffer cette dispute au berceau.

Quoi qu'il en soit, puisque Honorius disait solennellement à Sergius, dans sa seconde lettre produite au VI concile: « Gardez-vous « bien de publier que j'aie rien décidé sur une « ou sur deux volontés (1), » comment peutil être question de l'erreur d'Honorius qui n'a rien décidé? Il me semble que pour se tromper il faut affirmer.

Malheureusement sa prudence le trompa plus qu'il n'eût osé l'imaginer. La question s'envenimant tous les jours davantage à me-

⁽¹⁾ Non nos oportet unam vel duas operationes DEFINIENTES prædicure. (Baller. loco citato, nº 35, p. 306.) Il serait inutile de faire remarquer la tournure grecque de ces expressions traduites d'une traduction. Les originaux latins les plus précieux ont péri. Les Grecs ont écrit ce qu'ils ont voulu.

sure que l'hérésie se déployait, on commenca à parler mal d'Honorius et de ses lettres. Enfin, quarante-deux ans après sa mort, on les produit dans les XIIe et XIIIe sessions du VI concile, et sans aucun préliminaire ni défense préalable, Honorius est anathématisé, du moins d'après les actes tels qu'ils nous sont parvenus. Cependant lorsqu'un tribunal condamne un homme à mort, c'est l'usage qu'il dise pourquoi. Si Honorius avait vécu à l'époque du VIe concile, on l'aurait cité, il aurait comparu, il aurait exposé en sa faveur les raisons que nous employons aujourd'hui, et bien d'autres encore, que la malice du temps et celle des hommes ont supprimées.... Mais, que dis-je? il serait venu présider luimême le concile ; il eût dit aux évêques si désireux de yenger sur un Pontife romain les taches hideuses du siége patriarcal de Constantinople : « Mes frères, Dieu vous aban-« donne sans doute, puisque vous osez juger « le Chef de l'Eglise, qui est établi pour vous « juger vous-mêmes. Je n'ai pas besoin de « votre assemblée pour condamner le mono-« thélisme. Que pourrez-vous dire que je n'aie « pas dit? Mes décisions suffisent à l'Eglise. « Je dissous le concile en me retirant. » Honorius, comme on l'a vu, ne cessa, jusqu'à son dernier soupir, de professer, d'enseigner, de défendre la vérité; d'exhorter, de
menacer, de reprendre ces mêmes monothélites dont on voudrait nous faire croire qu'il
avait embrassé les opinions: Honorius, dans
sa seconde lettre même (prenons-la mot à
mot pour authentique), exprime le dogme
d'une manière qui a forcé l'approbation de
Bossuet (r). Honorius mourut en possession
de son siège et de sa dignité, sans avoir jamais,
depuis sa malheureuse correspondance avec
Sergins, écrit une ligne ni proféré une parole
que l'histoire ait marquée comme suspecte.
Sa cendre tranquille reposa avec honneur au
Vatican; ses images continuèrent de briller

⁽¹⁾ Mais la manière dont il s'exprima est remarquable. Bossuet convient Honorii verba orthodoxa maxime videri. (Lib. VII, al. XII, defens. c. XXII.) Jamais homme dans l'univers ne fut aussi maître de sa plume. On croirait, au premier coup-d'œil pouvoir traduire en français: L'expression d'Honorius semble très orthodoxe. Mais l'on se tromperait. Bossuet n'a pas dit maxime orthodoxa videri; mais orthodoxa maxime videri. Le maxime frappe sur videri, et non sur orthodoxa. Qu'on essaie de rendre cette fine sse en français. Il faudrait pouvoir dire: L'expression d'Honorius très semble orthodoxe. La vérité entraîne le grand homme qui très semble lui résister un peu.

dans l'Eglise, et son nom dans les dyptiques sacrés. Un saint martyr qui est sur nos autels, l'appela peu de temps après sa mort homme divin. Bans le VHI concile général tenu à C.P., les Pères, c'est-à-dire l'Orient tout entier, présidé par le patriarche de C.P., professent solennellement qu'il n'était pas permis d'oublier les promesses faites à Pierre par le Sauveur, et dont la vérité était confirmée par l'expérience, puisque la foi catholique avait toujours subsisté sans tache, et que la pure doctrine avait été INVABIABLEMENT enseignée sur le siège apostolique (1).

Depuis l'affaire d'Honorius, et dans toutes les occasions possibles, dont celle que je viens de citer est une des plus remarquables, jamais les Papes n'ont cessé de s'attribuer cette louange et de la recevoir des autres.

Après cela j'avoue ne plus rien comprendre à la condamnation d'Honorius. Si quelques Papes ses successeurs, Léon II, par exemple,

Vid. Nat. Alexandri dissertatio de Photiano schismate et VIII, Syn. C. P. in Thesauro theologico. Venetiis, 1762, in-40, toin. II, § XIII, p. 657.

ont paru ne pas s'élever contre les hellenismes de Constantinople, il faut louer leur bonne foi, leur modestie, leur prudence surtout; mais tout ce qu'ils ont pu dire dans ce sens n'a rien de dogmatique, et les faits demeurent ce qu'ils sont.

Tout bien considéré, la justification d'Honorius m'embarrasse bien moins qu'une autre; mais je ne veux point soulever la poussière, et m'exposer au risque de cacher les chemins.

Si les Papes avaient souvent donné prise sur eux par des décisions seulement: hasardées, je ne serais point étonné d'entendre traiter le pour et le contre de la question, et même j'approuverais beaucoup que dans le doute nous prissions parti pour la négative, car les arguments douteux ne sont pas faits pour nous. Mais les Papes, au contraire, n'ayant cessé pendant dix-huit siècles de prononcer sur toutes sortes de questions avec une prudence et une justesse vraiment miraculeuses, en ce que leurs décisions se sont invariablement montrées indépendantes du caractère moral et des passions de l'oracle qui est un homme, un petit nombre de faits équivoques ne sauraient plus être admis contre les Papes, sans violer toutes les lois de la probabilité, qui sont cependant les reines du monde.

Lorsque une certaine puissance, de quelque ordre qu'elle soit, a toujours agi d'une manière donnée, s'il se présente un très petit nombre de cas où elle ait paru déroger à sa loi, on ne doit point admettre d'anomalies, avant d'avoir essayé de plier ces phénomènes à la règle générale : et quand il n'y aurait pas moyen d'éclaircir parfaitement le problème, il n'en faudrait jamais conclure que notre ignorance.

C'est donc un rôle bien indigne d'un catholique, homme du monde même, que celui d'écrire contre ce magnifique et divin privilége de la chaire de saint Pierre. Quant au prêtre qui se permet un tel abus de l'esprit et de l'érudition, il est aveugle, et même, si je ne me trompe infiniment, il déroge à son caractère. Celui-là même, sans distinction d'état, qui balancerait sur la théorie, devrait toujours reconnaître la vérité du fait, et convenir que le Souverain Pontife ne s'est jamais trompé; il devrait au moins pencher de cœur vers cette croyance, au lieu de s'abaisser jusqu'aux ergoteries de collége pour l'ébranler. On dirait, en lisant certains écrivains de ce genre, qu'ils défendent un droit personnel contre un usurpateur étranger, tandis qu'il s'agit d'un privilége également plausible et

favorable, inestimable don fait à la famille universelle autant qu'au père commun.

En traitant l'affaire d'Honorius, je n'ai pas touché du tout à la grande question de la falsification des actes du VI^e concile, que des auteurs respectables ont cependant regardée comme prouvée. Après en avoir dit assez pour satisfaire tont esprit droit et équitable, je ne suis point obligé de dire tout ce qui peut être dit; j'ajouterai seulement sur les écritures anciennes et modernes, quelques réflexions que je ne crois pas absolument inutiles.

Parmi les mystères de la parole, si nombreux et si profonds, on peut distinguer celui d'une correspondance inexplicable entre chaque langue et les caractères destinés à les représenter par l'écriture. Cette analogie est telle, que le moindre changement dans le style d'une langue est tout de suite annoncé par un changement dans l'écriture, quoique la nécessité de ce changement ne se fasse nullement sentir à la raison. Examinons notre langue en particulier : l'écriture d'Amyot diffère de celle de Fénélon autant que le style de ces deux écrivains. Chaque siècle est reconnaissable à son écriture, parce que les langues changeaient; mais quand elles deviennent stationnaires, l'écriture le devient aussi : celle du XVII siècle, par exemple, nous appartient encore, sauf quelques petites variations, dont les causes du même genre ne sont pas tou-jours perceptibles; c'est ainsi que la France, s'étant laissé pénétrer, dans le dernier siècle, par l'esprit anglais, tout de suite on put reconnaître dans l'écriture des Français plusieurs formes anglaises.

La correspondance, mystérieuse entre les langués et les signes de l'écriture est telle, que si une langue balbutie, l'écriture balbutiera de même; que si la langue est vague, embarrassée et d'une syntaxe difficile, l'écriture manquera de même, et proportionnellement, d'élégance et de clarté,

Ce que je dis ici ne doit cependant s'entendre que de l'écriture cursive, celle des inscriptions ayant toujours été soustraite, à l'arbitraire et au changement; mais celle-ci, par cette raison même, n'a point de caractère relatif à la personne qui l'employa. Ce sont des figures de géométrie qu'on ne saurait contrefaire, puisqu'elles sont les mêmes pour tout le monde.

Les auteurs de la traduction du nouveau Testament, appelé de Mons, remarquent dans leur avertissement préliminaire: Que les langues modernes sont infiniment plus claires et plus déterminées que les langues antiques (1). Rien n'est plus incontestable. Je ne parle pas des langues orientales, qui sont de véritables énigmes; mais le grec et le latin même justifient la vérité de cette observation.

Or, par une conséquence nécessaire, l'écriture moderne est plus claire et plus déterminée que l'ancienne. Ce que nous appelons caractère dans l'écriture, ce je ne sais quoi qui distingue les écritures comme les physionomies, était bien moins distingué et moins frappant dans l'antiquité que parmi nous. Un ancien qui recevait une lettre de son meilleur ami, pouvait n'être pas bien sûr à l'inspection seule de l'écriture, si la lettre était de cet ami. De là l'importance du sceau qui l'emportait de beaucoup sur te chirographe ou l'apposition du nom (2). Le Latin qui disait j'ai signé cette lettre, voulait dire qu'il y avait apposé son sceau : la même expression, parmi nous, signifie que nous y avons apposé notre nom, d'où résulte l'authenticité (3).

⁽¹⁾ Mons, chez Migeot; (Rouen, chez Viret.) 1673, in-8° Avert. p. iij.

⁽²⁾ Nosce signum. Plaut. Bacch. IV, 6, 19; IV, 9, 62. Le personnage théâtral ne dit point : « Reconnaissez la signature, mais reconnaissez le signe ou le sceau. »

⁽³⁾ La langue française, si remarquable par l'éton-

De cette supériorité du signe sur la signature naquit l'usage qui nous paraît aujourd'hui si extraordinaire, d'écrire des lettres au nom d'une personne absente qui l'ignorait. Il suffisait d'avoir le sceau de cette personne, que l'amitié confiait sans difficulté: Cicéron fournit une foule d'exemples de ce genre (1). Souvent aussi il ajoute dans ses lettres: Ceci est de ma main (2); ce qui suppose que son meilleur ami pouvait en douter. Ailleurs il dit à ce même ami: « Jai cru reconnaître dans « votre lettre la main d'Alexis (3); » et Brutus écrivant de son camp de Verceil à ce même

nante propriété des expressions, a fait le mot cachet, qu'elle a tiré de cacher, parce que le sceau parmi nous est destiné à cacher, et point du tout à authentiquer l'écriture. C'était tout le contraire chez les Anciens.

⁽¹⁾ Tu velim, et Basilio, et quibus prætered videbitur, etiam Servilio conscribas, ut tibi videbitur, meo nomine. (Ad Att. XI, 5. XII, 19.) Quod litteras quibus putas opus esse curas dandas, facis commodé. (Ibid. XI, 7. Item, XI, 8, 12, etc., etc.)

⁽²⁾ Hoc manu med. (XIII, 28, etc.)

⁽³⁾ In tuis quoque epistolis Alexin videor cognoscere. (XVI, 15.) Alexis était l'affranchi et le secrétaire de confiance d'Atticus; et Cicéron ne connaissait pas moins cette écriture que celle de son ami.

Cicéron, lui dit : « Lisez d'abord la dépêche « ci-jointe que j'adresse au sénat, et faites-y « les changements que vous jugerez convena- « bles (1). » Ainsi, un général qui fait la guerre, charge son ami d'altérer ou de refaire une dépêche officielle qu'il adresse à son souverain! Ceci est plaisant dans nos idées! mais ne voyons ici que la possibilité matérielle de la chose.

Cicéron ayant ouvert honnétement une lettre de Quintus son frère, où il croyait trouver d'affreux secrets, la fait tenir à son ami, et lui dit : « Envoyez-la à son adresse, si vous le « jugez à propos. Elle est ouverte, mais il « n'y a pas de mal : Pomponia votre sœur, « (femme de Quintus), a bien sans doute le « cachet de son mari (2).»

Je n'di rien à dire sur la morale de cette aimable famille: tenons-nous-en au fait. Il ne s'agissait, comme on voit, ni de caractère, ni de signature; ce brigandage révoltant, qui ne

⁽¹⁾ Ad senatum quas litterus misi velim prius perlegas, et si qua tibi videbuntur commutes. (Brutus Ciceroni fam. XI, 19.)

⁽²⁾ Quas (litteras) si putabis illi ipsi utile esse reddi, reddes; nil me lædet: nam quod resignatæ sunt, habet, opinor, cjus signum Pomponia. (Ad. Att. XI, 9.)

faisait point de mal, s'exécutait sans la moindre difficulté, au moyen d'une simple empreinte.

Je ne dis pas cependant que chacun n'eût son caractère (1); mais il était beaucoup moins déterminé, moins exclusif que de nos jours: il se rapprochait davantage du caractère lapidaire qui ne change point, et se prête par conséquent, sans difficulté, à toute espèce de falsification.

De ce vague, qui, régnait dans les signes cursifs ainsi que du défaut de morale et de délicatesse sur le respect dû aux écritures, naissait une immense facilité et par consé-

⁽¹⁾ Signum requirent aut manum; dices iis me propter custodias ea vitásse. (Ad Att. XI, 2.)—Le signe, au reste, ou le caractère gravé, était d'une telle importance, que le fabricateur d'un cachet faux était puni par la loi Cornélia, sur le faux testamentaire, comme s'il avait contrefait une signature. (Leg. 30, dig. de lege Corn. de fals.) On voit que par ce mot de cachet faux (signum adulterinum), il faut entendre tout cachet fait pour celui qui n'avait pas droit de s'en servir; de manière que le graveur était tenu à peu près aux mêmes précautions imposées aux serruriers à qui un inconnu commande une clef. Si l'on ne veut point l'entendre ainsi, je ne comprends pas trop ce que c'est qu'un sceau contrefait. Peut-on le faire sans le contrefaire?

quent une immense tentation de falsifier les écritures.

Et cette facilité était portée au comble par le matériel même de l'écriture. Car si l'on écrivait sur des tablettes enduites de cire, il ne fallait que tourner le poinçon (1), pour effacer, changer, substituer impunément. Que si l'on écrivait sur la peau (in membranis) c'était pire encore, tant il était aisé de râtisser ou d'effacer. Qu'y a-t-il de plus connu des antiquaires que ces malheureux palimpsestes qui nous attristent encore aujourd'hui, en nous laissant apercevoir des chefs-d'œuvre de l'antiquité effacés et détruits, pour faire place à des légendes ou à des comptes de famille.

L'imprimerie a rendu absolument impossible de nos jours la falsification de ces actes importants qui intéressent les souverainetés et les nations; et quant aux actes particuliers mêmes, le chef-d'œuvre d'un faussaire se réduit à une ligne et quelquefois à un mot altéré, supprimé, interposé, etc. La main à la fois la plus coupable et la plus habile se voit paralysée par le genre de notre écriture, et surtout

⁽¹⁾ Sæpė stylum vertas. (Hor.)

encore par notre admirable papier, don remarquable de la Providence, qui réunit par une alliance extraordinaire la durée à la fragilité, qui s'imbibe de la pensée humaine, ne permet point qu'on l'altère sans en laisser des preuves, et ne la laisse échapper qu'en périssant.

Un testament, un codicile, un contrat quelconque forgé dans son entier, est aujourd'hui un phénomène qu'un vieux magistrat peut n'avoir jamais vu; chez les anciens c'était un crime vulgaire, comme on peut le voir en parcourant seulement le code Justinien au titre du faux (1).

De ces causes réunies, il résulte que toutes les fois qu'un soupçon de faux charge quelque monument de l'antiquité, en tout ou en partie, il ne faut jamais négliger cette présomption; mais que si quelque passion violente de vengeance, de haine, d'orgueil national, etc., se trouve dûment atteinte et convaincue d'avoir eu intérêt à la falsification, le soupçon se change en certitude,

Si quelque lecteur était curieux de peser les doutes élevés par quelques écrivains sur l'alté-

⁽¹⁾ De lege Corn. de falsis. Cod. lib. IX, tit. XXII.

ration des actes du VI_e concile général, et des lettres d'Honorius, il ne ferait pas mal, je pense, d'avoir toujours présentes les réflexions que je viens de mettre sous ses yeux. Quant à moi, je n'ai pas le temps de me livrer à l'examen de cette question superflue-

A financia para emperiorità e vica provincia di la filia di la compania di la com

reductive a shall all a relief or ender the first of the ender that it is a reduced by the first of the enders that it is a respective at the first of the first

entre og ste**vnist a**v det bleve ett og treg. Det og en kelleste til og tre og gjelder et

The Mark Mark Market Brown Commencer

CHAPITRE XVI

REPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

C'Est en vain qu'on crierait au despotisme. Le despotisme et la monarchie tempérée sont-ils donc la même chose? Faisons; si l'on veut, abstraction du dogme, et ne considérons la chose que politiquement. Le Paper, sous es point de vue, ne demande pas d'attre infaillibilité que celle qui est attribuée à tous le souverains. Je vondrais bien savoir quelle objection le grand génie de Bossuet aurait pu lui suggérer contre la suprématie absolue des Papes, que les plus minces génies n'eussent pu rétorquer sur-le-champ et avec avantage contre Louis XIV.

- « Nul prétexte, nulle raison ne peut auto=
 « riser les révoltes; il faut révérer l'ordre du
 « ciel et le caractère du Tout-Puissant dans
 « tous les princes quels qu'ils soient, puisque
 « les plus beaux temps de l'Eglise nous le font
 « voir sacré et inviolable, même dans les
 « princes persécuteurs de l'Evangile. Dans
 « ces cruelles persécutions qu'elle endure sans
- « murmurer, pendant tant de siècles en com-

« battant pour Jésus-Christ; j'oserai le dire,

« elle ne combat pas moins pour l'autorité des

« princes qui la persécutent.... N'est-ce pas

« combattre pour l'autorité légitime que d'en

« souffrir tout sans murmurer (1)?»

A merveille! le trait final surtout est admirable. Mais pourquoi le grand homme refuserait-il de transporter à la monarchie divine ces mêmes maximes qu'il déclarait sacrées et inviolables dans la monarchie temporelle? Si quelqu'un avait voulu mettre des bornes à la puissance du roi de France, citer contre lui certaines lois antiques, déclarer qu'on voulait bien lui obéir, mais qu'on demandait seulement qu'il gouverndt suivant les lois, quels cris aurait poussés l'auteur de la Politique sacrée? « Le prince, dit-il, ne doit rendre « compte à personne de ce qu'il ordonne. Sans « cette autorité absolue, il ne peut ni faire

⁽¹⁾ Sermon sur l'unité, Is point. — Platon et Ciceron écrivant l'un et l'autre dans une république, avancent, écomme une maxime incontestable, que si l'en ne peut persuader le peuple, en n'a pas droit de le forcer. La maxime est de tous les gouvernements, il suffit de changer les noms. Tantum contende in monarchia quantum principi tuo præbere potes. Qu'un spersuaderi princeps nequit, cogi fas esse non arbitror. (Cicer. ad fam. 1.9.)

« le bien, ni réprimer le mal; il faut que sa « puissance soit telle que personne ne puisse « espérer de lui échapper... Quand le prince « a jugé, il n'y a pas d'autre jugement; c'est « ce qui fait dire à l'Ecclésiastique: Ne jugez « pas contre le juge, et à plus forte raison « contre le souverain juge qui est le roi ; et « la raison qu'il en apporte, c'est qu'il juge « selon la justice. Ce n'est pas qu'il y juge « toujours, mais c'est qu'il est réputé y juger, « et que personne n'a droit de juger ni de « revoir après lui. Il faut donc obéir aux « princes comme à la justice même, sans quoi « il n'y a point d'ordre ni de fin dans ces » affaires.... Le prince se peut redresser lui-« même quand il connaît qu'il a mal fait; « mais contre son autorité il ne peut y avoir « de remède que dans son autorité (1).»

Je ne conteste rien dans ce moment à l'illustre auteur; je lui demande seulement de juger suivant les lois qu'il a posées lui-même. On ne lui manque point de respect en lui renvoyant ses propres pensées.

L'obligation imposée au Souverain Pontife de ne juger que suivant les canons, si elle est donnée comme une condition de l'obéissance,

⁽¹⁾ Polit. tirée de l'Ecriture, in-4, Paris, 1809, pag. 118, 120.

est une puérilité faite pour amuser des oreilles puériles, on pour en calmer de rebelles. Comme il ne peut y avoir de jugements sans juge, si le Pape peut être jugé, par qui le sera-t-il? Qui nous dira qu'il a jugé contre les canons? et qui le forcera à les suivre? L'Eglise mécontente apparemment, ou ses tribunaux civils, ou son souverain temporel, enfin: nous voici précipités en un instant dans l'anarchie, la confusion des pouvoirs et les absurdités de tout genre.

L'excellent auteur de l'histoire de Fénélon m'enseigne dans le panégyrique de Bossuet, et d'après ce grand homme, que suivant les maximes gallicanes, un jugement du Pape, en matière de foi, ne peut être publié en France qu'après une acceptation solennelle faite dans une forme canonique, par les archevêques et évêques du royaume, et entièrement libre (1).

Toujours des énigmes! Une bulle dogmatique non publiée en France est-elle sans autorité en France? Et pourrait-on y soutenir en sûreté de conscience une proposition déclarée hérétique par une décision dogmatique

⁽¹⁾ Hist. de Bossuet, tom. III, liv. X, nº 21, p. 340. aris. Lebel, 1815, 4 vol. in-8°. Les paroles en caractères italiques appartiennent à Bossuet même.

du Pape, confirmée par le consentement de tonte l'Eglise? Les évêques français sont-ils seulement les organes nécessaires qui doivent faire connaître aux fidèles la décision du Sonverain Pontife, ou bien, ces évêques ont-ils le droit de rejeter la décision s'ils viennent à ne pas l'approuver? De quel droit l'Eglise de France qui n'est, on ne saurait trop le répéter, qu'une province de la monarchie catholique, peut-elle avoir, en matière de fai, d'autres maximes et d'autres priviléges que le reste des églises?

Ces questions valaient la paine d'être éclaircies; et dans ces sortes de cas, la franchise est un devoir. Il s'agit des dogmes, il s'agit de la constitution essentielle de l'Eglise, et l'on nous prononce d'un ton d'oracle (je parle de Bossuet) des maximes évidemment faites pour voiler les difficultés, pour troubler les consciences délicates, pour enhardir les mal-intentionnés.

Fénélon était plus clair lorsqu'il disait dans sa propre cause: Le Souverain Pontife a parlé; toute discussion est défendue aux évêques; ils doivent purement et simplement reconnaître et accepter le décret (1).

^{(1) «} Le Pape ayant jugé cette cause (les maximes « des Saints), les évêques de la province, quoique

Ainsi s'exprime la raison catholique; c'est le langage unanime de tous nos docteurs sincères et non prévenus. Mais lorsque l'un des plus grands hommes qui aient illustré l'Eglise, proclame cette maxime fondamentale dans une occasion si terrible pour l'orgueil humain qui avait tant de moyens de se défendre, c'est un des plus magnifiques et des plus encourageants spectacles que l'intrépide sagesse ait jamais donnés à la faible nature humaine.

Fénélon sentait qu'il ne pouvait se raidir sans ébranler le principe unique de l'unité; et sa soumission, mieux que nos raisonnements, réfute tous les sophismes de l'orgueil, de quelque nom qu'on prétende les étayer.

Nous avons vu tout-à-l'heure les centuriateurs de Magdebourg défendant d'avance le Pape contre Bossuet; écoutons maintenant le compilateur demi-protestant des libertés de

[«] juges naturels de la doctrine, ne peuvent, dans la

[«] présente assemblée et dans les circonstances de ce

[«] cas particulier, porter aucun jugement, qu'un juge-

[«] ment de simple adhésion à celui du Saint-Siège, et

[«] d'acceptation de sa constitution, »

Fénélon à son assemblée provinciale des évêques, 1699. Dans les Mémoires du clergé, tom. I, p. 461.

l'église gallicane, réfutant encore d'avance les prétendues meximes destructrices de l'unité.

- « Les maximes particulières des églises,
- « din-il, ne peuvent avoir lieu que dans le
- « cours ordinaire des choses; Le Pape est
- « quelquefois au-dessus de ces règles pour la
- « connaissance et le jagement des grandes
- « causes concernant la foi et la religion (1). »

Flenry, qu'on peut regarder comme un personnage intermédiaire entre Pithou et Bellarmin, tient absolument le même langage. Quand il s'agit, dit-il, de faire observer les canons et de maintenir les règles, la puissance des Papes ast souveraine et s'élève au-dessus de toût (2).

Qu'on vienne maintenant nons citer les maximes d'une église particulière, à propos d'une décision souveraine rendue en matière de foi; c'est se moquer du sens commun.

Ge qu'il y a de plaisant, c'est que tandis que les évêques s'arrogeraient le droit d'examiner *librement* une décision de Rome, les

⁽¹⁾ Pierre Pithou, XLVI art. de sa rédaction. Cet écrivain était protestant, et no se convertit qu'après la S. Barthélemi.

⁽²⁾ Fleury, Disc, sur les libertés de l'église gallicane. Nouv. opusc. p. 34.

magistrats, de leur côté, soutiendraient la nécessité préalable de l'enregistrement, outs les gens du roi; de sorte que le Souverain Pontife serait jugé non-seulement par ses inférieurs, dont il a le droit de casser les décisions, mais encore par l'autorité laïque, dont il dépendrait de tenir la foi des fidèles en suspens tant qu'elle le jugerait convenable.

Je terminerai cette partie de mes observations (1) par une nouvelle citation d'un théologien français; le trait est d'une sagesse qui doit frapper tous les yeux.

- « Ce n'est, dit-il, qu'une contradiction « apparente de dire que le Pape est au-dessus
- « des canons, ou qu'il y est assujetti; qu'il est
- « le maître des canons, ou qu'il ne l'est pas.
- « Ceux qui le mettent au-dessus des canons,
- « l'en font maître, prétendent seulement qu'il
- « en peut dispenser; et ceux qui nient qu'il
- « soit au-dessus des canons ou qu'il en soit le

⁽¹⁾ S'il m'arrive quelquesois de ne pas entrer dans tous les détails que pourrait exiger une critique sévère et minutieuse, tout lecteur équitable sentira sans doute, que n'écrivant point sur l'infaillibilité exclusivement, mais sur le Pape en général, j'ai dû garder sur chaque objet particulier une certaine mesure, et m'en tenir à ces points lumineux qui entraînent tout esprit droit.

« maître, veulent seulement dire qu'il n'en « peut dispenser que pour l'utilité et dans les « nécessités de l'Eglise (1). »

Je ne sais ce que le bon sens pourrait ajouter ou ôter à cette doctrine, également contraire au despotisme et à l'anarchie.

⁽¹⁾ Thomassin, Discipline de l'Eglise, tom. V, p. 295. Ailleurs, il ajoute avec une égale sagesse : « Rien n'est plus conforme aux canons que le viole- « ment des canons, qui se fait pour un plus grand « bien que l'observation même des canons. » (Liv. II, ch. LXVIII, n° 6.) On ne saurait ni mieux penser, ni mieux dire.

CHAPITRE XVII.

DE L'INFAILLIBILITÉ DANS LE SYSTÈME PHILOSOPHIQUE.

J'ENTENDS que toutes les réflexions que j'ai faites jusqu'à présent, s'adressent aux catholiques systématiques, comme il y en a tant dans ce moment, et qui parviendront, je l'espère, à produire tôt ou tard une opinion invincible. Maintenant je m'adresse à la foule. hélas! trop nombreuse encore, des ennemis et des indifférents, surtout aux hommes d'état qui en font partie, et je leur dis : « Que vou-« lez-vous et que prétendez-vous donc? En-« tendez-vous que les peuples vivent sans re-« ligion, et ne commencez-vous pas à com-« prendre qu'il en faut une ? Le christianisme, « et par sa valeur intrinsèque et parce qu'il « est en possession, ne vous paraît-il pas pré-« férable à toute autre? Les essais faits dans « ce genre vous ont-ils contentés, et les « douze apôtres, par hasard, vous plairaient-« ils moins que les théophilanthropes ou les « martinistes? Le sermon sur la montagne

« vons paraît-il un code passable de morale.? « et si le peuple entier venait à régler ses a moeurs sur ce modèle, seriez-vous contents? « Je crois vous entendre répondre affirmati-« vement. Et bien l'puisqu'il : ne s'agit plus « que de maintenir tette religion que vous « préférez, comment auriez-vous, je ne dis « pas l'impéritie, mais la cruanté d'en faire « une démocratie, et de remettre ce dépêt « précieux aux mains du peuple?: Vons atta-« chez peu d'importance à la partie dogma-« tique de cette religion de par quelle étrange « contradiction vottdriez - vous done agiter « l'univers pour quelque vétille de collège, « pour de misérables disputes de mous (ce « sont yos termes)? Est-ce donc ainsi qu'on « mène les hommes? Voulez - vous appeler « l'évêque de Québec et celui de Luçon pour « interpréter une ligne du catéchisme? Que « des croyants puissent disputer sur l'infailli-« bilité, c'est ce que je sais puisque je le vois; « mais que l'homme d'état dispute de même « sur ce grand privilége, c'est ce que je ne « pourrai jamais concevoir. Comment, s'il se « croit dans le pays de l'opinion, ne cherche-« rait-il pas à la fixer? comment ne choisi-« rait-il pas le moyen le plus expéditif pour « l'empêcher de divaguer? Que tous les évêques de l'univers soient convequés pour dé
terminer une vérité divine et nécessaire au

salut, rien de plus naturel si le moyen est

indispensable; car nul effort, nulle peine,

nul embarras ne devraient être épargnés

pour atteindre un but aussi relevé; mais s'il

s'agit senlement d'établir une opinion à la

place d'une autre, les frais de poste d'un

seul infaillible sont une insigne folie. Pour

épargner les deux choses les plus précieuses

de l'univers, le temps et l'argent, hâtez
vous d'écrire à Rome afin d'en faire venir

une décision légale qui déclarera le doute

illégal : c'est tout ce qu'il vous faut; la po
litique n'en demande pas davantage. »

the problem of the control of the co

CHAPITRE XVIII.

NUL DANGER DANS LES SUITES DE LA SUPRÉMATIE RECONNUE.

Lisez les livres des protestants; vous y verrez l'infaillibilité représentée comme un despotisme épouvantable qui enchaîne l'esprit humain, qui l'accable, qui le prive de ses facultés; qui lui ordonne de croire et lui défend de penser. Le préjugé contre ce vain épouvantail a été porté au point qu'on a vu Locke soutenir sérieusement que les catholiques croient à la présence réelle sur la foi de l'infaillibilité du Pape (1).

^{(1) «} Que l'idée de l'infaillibilité, et celle d'une cer-« taine personne, viennent à s'unir inséparablement

[«] dans l'esprit de quelques hommes , et bientôt vous

[«] les verrez avaler le dogme de la présence simulta-« née d'un même corps en deux lieux différents, sans

[«] nee d'un meme corps en deux lieux dinerents, sans

[«] autre autorité que celle de la personne infaillible « qui leur ordonne de croire sans examen. » (Locke,

sur l'Entend. hum. liv. II, chap. XXXIII, § XVII.) Les lecteurs français doivent être avertis que ce passage ne se trouve que dans le texte anglais. Coste, quoique protestant, trouvant la niaiserie un peu forte, refusa de la traduire.

La France n'a pas légèrement augmenté le mal en se rendant en grande partie complice de ces extravagances. Les exagérateurs allemands sont venus à la charge. Enfin, il s'est formé en delà des Alpes, par rapport à Rome, une opinion si forte, quoique très fausse, que ce n'est pas une petite entreprise que celle de faire seulement comprendre aux hommes de quoi il s'agit.

Cette épouvantable juridiction du Pape sur les esprits ne sort pas des limites du symbole des apôtres; le cercle; comme on voit, n'est pas immense, et l'esprit humain a de quoi s'exercer au-dehors de ce périmètre sacré.

Quant à la discipline, elle est générale ou locale. La première n'est pas fort étendue; car il y a fort peu de points absolument généraux et qui ne puissent être altérés sans menacer l'essence de la religion. La seconde dépend des circonstances particulières, des localités, des privilèges, etc. Mais il est de notoriété que sur l'un et sur l'autre point, le Saint-Siège a toujours fait preuve de la plus grande condescendance envers toutes les églises; souvent même, et presque toujours il est allé au-devant de leurs besoins et de leurs désirs. Quel intérêt pourrait avoir le Pape de chagriuer inutilement les nations réunies dans sa communios?

ll y a d'ailleurs, dans le génie occidental, ie ne sais quelle raison exquise, je ne sais quel tact. délicat et sûr, qui va toujours chercher l'essence des choses et néglige tout le reste. Cela se voit surtout dans les formes religieuses on les rits, au sujet desquels l'église romaine a toujours montré toute la condescendance imaginable, Il a plu à Dien, par exemple. d'attacher l'œuvre de la régépération humaine au signe sensible de l'eau, par des raisans nullement arbitraires, très profondes au contraire et très dignes d'être recheschées. Nous professons ce dogme, comme tous les chréjiens, mais nous considérans qu'il y a de l'édu dans une burette comme il y en a dans la mer Pacifique, et que sout se suduit au contact mutuel de l'eau et de l'homme, accompagné de certaines paroles sacramentelles. D'autres chrétiens prétendent que pour cette liturgie on ne saurait se passer an moins d'un bassin ; que si l'homme entre dans l'eau, il est certainement baptisé ; mais que si l'eau sombe sur l'homme le succès devient très douteux. Sur cele on peut leur dire ce que ce prêtre égyptien leur disait déjà: ilsy a plus de vingt siècles : Four n'étes que des enfants ! Du reste, ils sont bien les maîtres : personne ne les trouble : s'ils voulaient inême :: une rivière

comme les baptistes anglais, on les laisserait faire.

L'un des principaux mystères de la religion chrétienne a pour matière essentielle le pain. Or, une oublie est du pain, comme le plus énorme pain que les hommes aient jamais soumis à la cuisson : nous avons donc adopté l'oublie. D'autres nations chrétiennes croient-elles qu'il n'y a pas d'autre pain proprement dit, que celui que nous mangeons à table, ni de véritable manducation sans mastication? nous respectons beaucoup cette logique orientale; et bien sûrs que ceux qui l'emploient aujourd'hui feront volontiers comme nous, dès qu'ils seront aussi sûrs que nous, il ne nous vient pas seulement dans l'esprit de les troubler; contents de retenir pour nous l'azyme léger qui a pour lui l'analogie de la pâque antique, celle de la première pâque chrétienne, et la convenance plus forte peut-être qu'on ne pense, de consacrer un pain particulier à la célébration d'un tel mystère.

Les mêmes amateurs de l'immersion et du levain, viennent-ils, par une fausse interprétation de l'Ecriture et par une ignorance visible de la nature humaine, nous soutenir que la profanation du mariage en dissout le lien? c'est dans le fait une exhortation formelle au crime.

N'importe, nous n'avons pas voulu pour cela chicaner des frères qui s'obstinent; et dans l'occasion la plus solennelle, nous leur avons dit simplement: Nous vous passerons sous silence; mais au nom de la raison et de la paix, ne dites pas que nous n'y entendons rien (1).

Après ces exemples et tant d'autres que je pourrais citer, quelle nation, en vertu de la suprématie romaine, pourrait craindre pour sa discipline et pour ses priviléges particuliers? Jamais le Pape ne refusera d'entendre tout le monde, ni surtout de satisfaire les princes en tout ce qui sera chrétiennement possible. Il n'y a point de pédanterie à Rome; et s'il y avait quelque chose à craindre sur l'article de la complaisance, je serais porté à craindre l'excès plus que le défaut.

Malgré ces assurances tirées des considérations les plus décisives, je ne doute pas que le préjugé ne s'obstine; je ne doute pas même que de très hons esprits ne s'écrient q « Mais si « rien n'arrête le Pape où s'arrêtera-t-il l'L'his-« toire nous montre comment il paut usér de » ce pouvoir; quelle garantie nous donne-t-

⁽¹⁾ Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit et docet. Concil. Trident sess. XXIV, De matrimonio, can. VII.

« on que les mêmes évènements ne se repro-« duiront pas? »

A cette objection, qui sera surement faite, je réponda d'abord en général, que les exemples tirés de l'histoire contre les Papes ne peuvent rien, et ne doivent inspirer aucune crainte pour l'avenir, parce qu'ils appartiennent à un autre ordre de choses que celui dont nous sommes les témoins. La puissance des Papes fut excessive par rapport à nous, lorsqu'il était nécessaire qu'elle fût telle, et que rien dans le monde ne pouvait la suppléer. C'est ce que j'espère prouver; dans la suite de cet ouvrage, d'une manière qui satisfera tout juge impartial.

Divisant ensuite par la pensée ces hommes qui redoutent de bonne foi les entreprises des Papes; les divisant, dis-je, en deux classes, celle des catholiques et celle des autres, je dis d'abord aux premiers; « Par quel aveugle
ment, par quelle défiance ignorante et cou
d'able; regardez-vous l'Eglise comme un
dédifice humain, dont on puisse dire: Qui

de soutiendra? et son chef, comme un
« homme ordinaire, dont on puisse dire: Qui

« le gardera? » C'est une distraction assez
commune et cependant inexcusable. Jamais une prétention désordonnée ne pourra séjour-

ner sur le Saint-Siège : jamais l'injustice et l'erreur ne pourront y prendre racine et tromper la foi au profit de l'ambition.

Quant aux hommes qui, par naissance ou par système, se trouvent hors du cerole catholique, s'ils m'adressent la même question: Qu'est-ce qui arrêtera le Pape? je leur répondrai: Tout; les canons, les lois, les coutumes des nations, les souverainetés, les grands tribunaux, les assemblées nationales, la prescription, les représentations, les négociations, le devoir, la crainte, la prudence, et pardessus tout, l'opinion, reine du monde.

Ainsi, qu'on ne me fasse point dire: Que je veux DONC faire du Pape un monarque universel. Certes, je ne veux rien de pareil, quoique je m'attende bien à ce DONC, argument si commode au défaut d'autres. Mais comme les fautes épouvantables, commises par certains princes contre la religion et contre son chef, ne m'empêchent nullement de respecter, autant que je le dois, la monarchie temporelle, les fautes possibles d'un Pape contre cette même souveraineté, ne m'empêcheraient point de le reconnaître pour ce qu'il est. Tous les pouvoirs de l'univers se limitent mutuellement par une résistance réciproque: Dieu n'a pas voulu établir une plus

grande perfection sur la terre, quoiqu'il ait mis d'un côté assez de caractères pour faire reconnaître sa main. Il n'y a pas dans le monde un seul pouvoir en état de supporter les suppositions possibles et arbitraires; et si on les juge par ce qu'ils peuvent faire (sans parler de ce qu'ils ont fait), il faut les abolir tons.

CHAPITRE XIX.

CONTINUATION DU MÊME. SUJET. ÉGLAIRCISSEMENTS ULTÉRIEURS SUR L'INFAILLIBILITÉ.

Combien les hommes sont sujets à s'aveugler sur les idées les plus simples! L'essentiel pour chaque nation est de conserver sa discipline particulière, c'est-à-dire ces sortes d'usages qui, sans tenir au dogme, constituent cependant une partie de son droit public, et se sont amalgamées depuis long-temps avec le caractère et les lois de la nation, de manière qu'on ne saurait y toucher sans la troubler et lui déplaire sensiblement. Or, ces usages, ces lois particulières, c'est ce qu'elle peut défendre avec une respectueuse fermeté, si jamais (par une pure supposition) le Saint-Siége entreprenait d'y déroger; tout le monde étant d'accord que le Pape et l'Eglise même réunie à lui, peuvent se tromper sur tout ce qui n'est pas dogme ou fait dogmatique; en sorte que, sur tout ce qui intéresse véritablement le patriotisme, les affections, les habitudes, et pour tout dire enfin, l'orgueil national, nulle

nation ne doit redouter l'infaillibilité pontisicale qui ne s'applique qu'à des objets d'un ordre supérieur.

Ouant au dogme proprement dit, c'est précisément sur ce point que nous n'avons aucun intérêt de mettre en question l'infaillibilité du Pape. Qu'il se présente une de ces questions de métaphysique divine, qu'il faille absolument porter à la décision du tribunal suprême: notre intérêt n'est point qu'elle soit décidée de telle ou telle manière, mais qu'elle le soit sans retard et sans appel. Dans l'affaire célèbre de Fénélon, sur vingt examinateurs romains, dix furent pour lui, et dix contre. Dans un concile universel, cinq ou six cents évêques auraient pu se partager de même. Ce qui est douteux pour vingt hommes choisis, est douteux pour le genre humain entier. Ceux qui croient qu'en multipliant les voix délibérantes. on diminue le doute, connaissent peu l'homme, et n'ont jamais siégé au sein d'un corps délibérant. Les Papes ont condamné plusieurs hérésies pendant le cours de dix-huit siècles. Quand est-ce qu'ils ont été contredits par un concile universel? On n'en citera pas un seul exemple. Jamais leurs bulles dogmatiques n'ont été contredites que par ceux qu'elles condamnaient. Le janséniste ne manque pas

de nommer celle qui le frappa, la trop fameuse bulle Unigenitus, comme Luther trouva sans doute trop fameuse la bulle Exurge, Domine. Souvent on nous a dit que les conciles. généraux sont inutiles, puisque jamais ils n'ont ramené personne. C'est par cette observation que Sarpi débute au commencement de son histoire du concile de Trente. La remarque porte à faux sans doute; car le but principal des conciles n'est point du tout de ramener les novateurs dont l'éternelle obstination ne fut jamais ignorée; mais bien de les mettre dans leur tort, et de tranquilliser les fidèles en assurant le dogme. La résipiscence des dissidents est une conséquence plus que douteuse, que l'Eglise désire ardemment sans trop l'espérer. Cependant j'admets l'objection, et je dis: Puisque les conciles généraux ne sont utiles ni à nous qui croyons, ni aux novateurs qui refusent de croire, pourquoi les assembler?

Le despotisme sur la pensée, tant reproché aux Papes, est une pure chimère. Supposons qu'on demande de nos jours, dans l'Eglise, s'il y a une ou deux natures, une ou deux personnes dans l'Homme-Dieu; si son corps est contenu dans l'eucharistie par transsubstantiation ou par impanation, etc., où est donc le despotisme qui dit oui ou non sur ces queston. 1.

tions? Le concile qui les déciderait, n'imposerait-il pas, comme le Pape, un joug sur lu pensée? L'indépendance se plaindra toujours de l'un comme de l'autre. Tous les appels aux conciles ne sont que des inventions de l'esprit de révolte, qui ne cesse d'invoquer le concile contre le Pape, pour se moquer ensuite du concile dès qu'il aura parlé comme le Pape (1).

Tout nous ramène aux grandes vérités établies. Il ne peut y avoir de société humaine sans gouvernement, ni de gouvernement sans

^{(1) «} Nous croyons qu'il est permis d'appeler du « Pape au futur concile, nonobstant les bulles de Pie II « et de Jules II, qui l'ont désendu; mais ces appella-« tions doivent être très rares et pour des causes TRÈS « graves. » (Fleury, nouv. Opusc. pag. 52.) Voilà d'abord un Nous dont l'Eglise catholique doit très peu s'embarrasser: et d'ailleurs qu'est-ce qu'une occasion très grave? quel tribunal en jugera? et en attendant que faudra-t-il faire ou croire? Les canciles devront être établis comme un tribunal réglé et ordinaire, audessus du Pape, contre ce que dit le même Fleury, à la même page. C'est une chose bien étrange que de voir sur un point de cette importance Fleury réfuté par Mosheim (Sup. p. 8), comme nous avons vu un Bossuet sur le point d'être remis dans la droite route par les centuriateurs de Magdebourg. (Sup. pag. 145.) Voilà où l'on est conduit par l'envie de dire Nous. Ce pronom est terrible en théologie.

souveraineté, ni de souveraineté sans infaillibilité; et ce dernier privilège est si absolument nécessaire, qu'on est forcé de supposer l'infaillibilité, même dans les souverainetés temporelles (où elle n'est pas), sous peine de voir l'association se dissoudre, L'Eglise ne demande rien de plus que les antres souverainetés. quoiqu'elle ait au-dessus d'elle une immense supériorité, puisque l'infaillibilité est d'un côté humainement supposée, et de l'autre divinement promise. Cette suprématie indispensable ne peut être exercée que par un organe unique: la diviser, c'est la détruire. Quand ces vérités seraient moins incontestables, il le serait toujours que toute décision dogmatique du Saint Père doit faire loi, jusqu'à ce qu'il y ait opposition de la part de l'Eglise. Ouand ce phénomène se montrera, nous verrons ce qu'il faudra faire; en attendant, on devra s'en tenir au jugement de Rome. Cette nécessité est invincible, parce qu'elle tient à la nature des choses et à l'essence même de la souveraineté. L'église gallicane a présenté plus d'un exemple précieux dans ce genre. Amenée quelquefois par de fausses théories et par certaines circonstances locales à se mettre dans une attitude d'opposition apparente avec le Saint-Siége, bientôt la force des choses la

ramenait dans les sentiers antiques, Naguère encore, quelques-uns de ses chefs, dont je fais profession de respecter infiniment les noms, la doctrine, les vertus et les nobles souffrances, firent retentir l'Europe de leurs plaintes contre le pilote qu'ils accusaient d'avoir manœuvré dans un coup de vent, sans leur demander conseil. Un instant ils purent effrayer le timide fidèle,

Res est solliciti plena timoris amor;

mais lorsqu'on est venu enfin à prendre un parti décisif, l'esprit immortel de cette grande Eglise, survivant, suivant l'ordre, à la dissolution du corps, a plané sur la tête de ces illustres mécontents, et tout a fini par le silence et par la soumission.

CHAPITRE XX.

DERNIÈRE EXPLICATION SUR LA DISCIPLINE, ET DIGRESSION

iems.

J'AI dit qu'aucune nation catholique n'avait à craindre pour ses usages particuliers et légitimes de cette suprématie présentée sous de si fausses couleurs. Mais si les Papes doivent une condescendance paternelle à ces usages marqués du sceau de la vénérable antiquité, les nations à leur tour doivent se souvenir que les différences locales sont presque toujours plus ou moins mauvaises toutes les fois qu'elles ne sont pas rigoureusement nécessaires, parce qu'elles tiennent au cantonnement et à l'esprit particulier, deux choses insupportables dans notre système. Comme la démarche, les gestes, le langage, et jusqu'aux habits d'un homme sage, annoncent son caractère, il faut aussi que l'extérieur de l'Eglise catholique annonce son caractère d'éternelle invariabilité. Et qui donc lui imprimera ce caractère, si elle n'obéit pas à la main d'un chef souverain, et si chaque église peut se livrer à ses caprices particuliers? N'est-ce pas à l'influence unique de ce chef, que l'Eglise doit ce caractère unique qui frappe les yeux les moins clairvoyants? et n'est-ce pas à lui surtout qu'elle doit cette langue catholique, la même pour tous les hommes de la même croyance? Je me souviens que, dans son livre sur l'importance des opinions religieuses, M. Necker disait qu'il est enfin temps de demander à l'Eglise romaine pourquoi elle s'obstine à se servir d'une langue inconnue, etc. IL EST ENFIN TEMPS, au contraire, de ne plus lui en parler, ou de ne lui en parler que pour reconnaître et vanter sa profonde sagesse. Quelle idée sublime que celle d'une flangue universelle pour l'Eglise universelle! D'un pôle à l'autre, le catholique qui entre dans une église de son rit, est chez lui, et rien n'est étranger à ses yeux. En arrivant, il entend ce qu'il entendit toute sa vie; il peut mêler sa voix à celle de ses frères. Il les comprend. il en est compris ; il peut s'écrier :

Rome est toute en tous lieux, elle est toute où je suis,

La fraternité qui résulte d'une langue commune est un lien mystérieux d'une force immense. Dans le IX° siècle, Jean VIII, pontife trop facile, avait accordé aux Slaves la permission de célébrer l'office divin dans leur langue; ce qui peut surprendre celui qui a lu la lettre CXCV de ce Pape, où il reconnaît les inconvénients de cette tolérance. Grégoire VII retira cette permission; mais il ne fut plus temps à l'égard des Russes, et l'on sait ce qu'il en a boûté à ce grand peuple. Si la langue latine se fât assise à Kieff, à Novogorod, à Mosoou, jamais elle n'eût été détrônée; jamais les illustres Slaves, parents de Rome par la langue, n'eussent été jetés dans les bras de ces Grecs dégradés du Bas-Empire, dont l'histoire fait pitié quand elle ne fait pas horreur.

Rien n'égale la dignité de la langue latine. Elle fut parlée par le peuple-roi qui lui imprima ce caractère de grandeur unique dans l'histoire du langage humain, et que les langues même les plus parfaites n'ont jamais pu saisir. Le terme de majesté appartient au latin. La Grèce l'ignore; et c'est par la majesté seule qu'elle demeura au-dessous de Rome, dans les lettres comme dans les camps (1). Née

⁽¹⁾ Fatale id Græciæ videtur, ut cum maimments ignoraret nomen, sola hac quemadmodum in eastris, ita in poesi cæderetur. Quod quid sit, ac quanti, nec intelligunt qui alia non pauca sciunt, nec ignorant qui Græcorum scripta cum judicio legerunt. (Dan. Heinsii, Ded. ad filium, à la tête du Virgile d'Elzevir, it-16, 1636.)

pour commander, cette langue commande encore dans les livres de ceux qui la parlèrent. C'est la langue des conquérants romains et celle des missionnaires de l'Eglise romaine. Ces hommes ne diffèrent que par le but et le résultat de leur action. Pour les premiers, il s'agissait d'asservir, d'humilier, de ravager le genre humain; les seconds venaient l'éclairer, le rassainir et le sauver; mais toujours il s'agissait de vaincre et de conquérir, et de part et d'autre c'est la même puissance,

Trajan, qui fut le dernier effort de la puissance romaine, ne put cependant porter sa langue que jusqu'à l'Euphrate. Le Pontife romain l'a fait entendre aux Indes, à la Chine et au Japon.

C'est la langue de la civilisation. Mêlée à celle de nos pères les Barbares, elle sut raffiner, assoupir, et, pour ainsi dire, spiritualiser ces idiômes grossiers qui sont devenus ce que nous voyons. Armés de cette langue, les envoyés du Pontife romain allèrent eux-mêmes chercher ces peuples qui ne venaient plus à eux. Ceux-ci l'entendirent parler le jour de

leur baptême, et depuis ils ne l'ont plus ou-.bliée. Qu'on jette les yeux sur une mappemonde, qu'on trace la ligne où cette langue universelle se tut : là sont les bornes de la civilisation et de la fraternité européennes; audelà vous ne trouverez que la parenté humaine qui se trouve heureusement partout. Le signe européen, c'est la langue latine. Les méduilles, les monnaies, les trophées, les tombeaux, les annales primitives, les lois, les canons, tous les monuments parlent latin : faut-il donc les effacer, ou ne plus les entendre? Le dernier siècle qui s'acharna sur tout ce qu'il y a de sacré ou de vénérable, ne manqua pas de déclarer la guerre au latin. Les Francais qui donnent le ton, oublièrent presque entièrement cette langue; ils se sont oubliés eux-mêmes jusqu'à la faire disparaître de leur monnaie, et ne paraissent point encore s'apercevoir de ce délit commis tout à la fois contre le bon sens européen, contre le goût et contre la religion. Les Anglais mêmes, quoique sagement obstinés dans leurs usages, commencent aussi à imiter la France; ce qui leur arrive plus souvent qu'on ne le croit, et qu'ils ne le croient même, si je ne me trompe. Contema plez les piédestaux de leurs statues modernes : vous n'y trouverez plus le goût sévère qui

grava les épitaphes de Newton et de Christophe Wren. Au lieu de ce noble laconisme, vous lirez des histoires en langue vulgaire. Le marbre condamné à bavarder, pleure la langue dont il tenait ce beau style qui avait un nom entre tous les autres styles, et qui, de la pierre où il s'était établi, s'élançait dans la mémoire de tous les hommes.

Après avoir été l'instrument de la civilisation, il ne manquait plus au latin qu'un genre de gloire, qu'il s'acquit en devenant, lorsqu'il en fut temps, la langue de la science. Les génies créateurs l'adoptèrent pour communiquer au monde leurs grandes pensées. Copernic, Keppler, Descartes, Newton, et cent autres très importants encore, quoique moins célèbres, ont écrit en latin. Une foule innombrable d'historiens, de publicistes, de théologiens, de médecins, d'antiquaires, etc., inondèrent l'Europe d'ouvrages latins de tous les genres. De charmants poètes, des littérateurs du premier ordre, rendirent à la langue de Rome ses formes antiques, et la reportèrent à un degré de perfection qui ne cesse d'étonner les hommes faits pour comparer les nouveaux écrivains à leurs modèles. Toutes les autres langues, quoique cultivées et comprises, se taisent cependant dans les monuments antiques, et très probablement pour toujours.

Seule entre toutes les langues mortes, celle de Rome est véritablement ressuscitée; et semblable à celui qu'elle célèbre depuis vingt siècles, une fois ressuscitée, elle ne mourra plus (1).

Contre ces brillants priviléges, que signifie l'objection vulgaire, et tant répétée, d'une langue inconnue au peuple? Les protestants ont beaucoup répété cette objection, réfléchir que cette partie du culte, qui nous est conimune avec eux, est, en langue vulgaire, de part et d'autre. Chez eux, la partie principale, et, pour ainsi dire, l'ame du culte, est la prédication qui, par sa nature et dans tous les cultes, ne se fait qu'en langue vulgaire. Chez nous, c'est le sacrifice qui est le véritable culte: tout le reste est accessoire: et qu'importe au peuple que ces paroles sacramentelles qui ne se prononcent qu'à voix basse, soient récitées en français, en allemand, etc., ou en hébreu?

On fait d'ailleurs sur la liturgie le même

⁽¹⁾ Christus resurgens ex mortuis, jam non moritur. (Rom. VI, 9.)

sophisme que sur l'Egriture sainte. On ne cesse de nous parler de langue inconnue, comme s'il s'agissait de la langue chinoise ou sanscredane. Celui qui n'entend pas l'écriture et l'office, est bien le maître d'apprendre le latin. A l'égard des dames mêmes, Fénélon disait qu'il aimerait bien autant leur faire apprendre le latin pour entendre l'office divin, que l'italien pour lire des poésies amoureuses (1). Mais le préjugé n'entend jamais raison; et depuis trois siècles; il nous accuse sérieusement de cacher l'Ecriture seinte et les prières publiques: , tandis que nous les présentons dans une langue connue de tout homme qui peut s'appeler, je ne dis pas sacant, mais instruit, et que l'ignorant qui s'ennuie de l'être, peut apprendre en quelques mois.

On a pourvu d'ailleurs à tout par des traductions de toutes les prières de l'Eglise. Les unes en représentent les mots, et les autres le sens. Ces livres, en nombre infini, s'adaptent à tous les âges, à toutes les intelligences, à tous les caractères. Certains mots marquants

⁽¹⁾ Fénélon, dans le livre de l'Education des filles. Ce grand homme semble ne pascraindre que la femme parvenue à comprendre le latin de la liturgie, ne soit tentée de s'élever jusqu'à celui d'Ovide.

dans la langue originale, et connus de toutes les oreilles; certaines cérémonies, certains mouvements, certains bruits mêmes avertissent l'assistant le moins lettré, de ce qui se fait et de ce qui se dit. Toujours il se trouve en harmonie parfaite avec le prêtre; et s'il est distrait, c'est sa faute.

Quant au peuple proprement dit, s'il n'entend pas les mots, c'est tant mieux. Le respect y gagne, et l'intelligence n'y perd rien. Celui qui ne comprend point, comprend mieux que celui qui comprend mal. Comment d'ailleurs aurait-il à se plaindre d'une religion qui fait tout pour lui? C'est l'ignorance, c'est la pauvreté, c'est l'humilité qu'elle instruit, qu'elle console, qu'elle aime par-dessus tout. Quant à la science, pourquoi ne lui dirait-elle pas en latin la seule chose qu'elle ait à lui dire: Qu'il n'y a point de salut pour l'orgueil?

Ensin, toute langue changeante convient peu à une religion immuable. Le mouvement naturel des choses attaque constamment les langues vivantes; et sans parler de ces grands changements qui les dénaturent absolument, il en est d'autres qui ne semblent pas importants, et qui le sont beaucoup. La corruption du siècle s'empare tous les jours de certains mots, et les gâte pour se divertir. Si

l'Eglise parlait notre langue, il pourrait dépendre d'un bel esprit effronté de rendre le mot le plus sacré de la liturgie, ou ridicule ou indécent. Sous tous les rapports imaginables, la langue religieuse doit être mise hors du domaine de l'homme.

FIN DU PREMIER LIVRE.

DU PAPE.

LIVRE SECOND.

DU PAPE DANS SON RAPPORT AVEC LES SOUVERAINETÉS
TEMPORELLES.

CHAPITRE PREMIER.

QUELQUES MOTS SUR LA SOUVERAINETÉ.

L'HOMME, en sa qualité d'être à la fois moral et corrompu, juste dans son intelligence, et pervers dans sa volonté, doit nécessairement être gouverné; autrement il serait à la fois sociable et insociable, et la société serait à la fois nécessaire et impossible.

On voit dans les tribunaux la nécessité absolue de la souveraineté; car l'homme doit être gouverné précisément comme il doit être jugé, et par la même raison, c'est-à-dire, parce que, partout où il n'y a pas sentence, il y a combat.

Sur ce point, comme sur tant d'autres, l'homme ne saurait imaginer rien de mieux que ce qui existe, c'est-à-dire une puissance qui mène les hommes par des règles générales, faites non pour un tel cas ou pour un tel homme, mais pour tous les cas, pour tous les temps et pour tous les hommes.

L'homme étant juste au moins dans son intention, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de lui-même; c'est ce qui rend la souveraineté, et par conséquent la société possibles. Car les cas où la souveraineté est exposée à mal faire volontairement, sont toujours, par la nature des choses, beaucoup plus rares que les autres, précisément pour suivre encore la même analogie; comme dans l'administration de la justice, les cas où les juges sont tentés de prévariquer, sont nécessairement rares par rapport aux autres. S'il en était autrement, l'administration de la justice serait impossible comme la souveraineté.

Le prince le plus dissolu n'empêche pas qu'on poursuive les scandales publics dans ses tribunaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de ce qui le touche personnellement. Mais comme il est seul au-dessus de la justice, quand même il donnerait malheureusement chez lui les exemples les plus dangereux, les lois générales pourraient toujours être exécutées.

L'homme étant donc nécessairement associé

et nécessairement gouverné, sa volonté n'est pour rien dans l'établissement du gouvernement; car, dès que les peuples n'ont pas le choix et que la souveraineté résulte directement de la nature humaine, les souverains n'existent plus par la grâce des peuples; la souveraineté n'étant pas plus le résultat de leur volonté, que la société même.

On a souvent demandé si le roi était fait pour le peuple, ou celui-ci pour le premier? Cette question suppose, ce me semble, bien peu de réflexion. Les deux propositions sont fausses prises séparément, et vraies prises ensemble. Le peuple est fait pour le souverain, le souverain est fait pour le peuple; et l'un et l'autre sont faits pour qu'il y ait une souveraineté.

Le grand ressort, dans la montre, n'est point fait pour le balancier, ni celui-ci pour le premier; mais chacun d'eux pour l'autre; et l'un et l'autre pour montrer l'heure.

Point de souverain sans nation, comme point de nation sans souverain. Celle-ci doit plus au souverain, que le souverain à la nation; car elle lui doit l'existence sociale et tous les biens qui en résultent; tandis que le prince ne doit à la souveraineté qu'un vain éclat qui n'a rien de commun avec le bonheur, et qui l'exclut même presque toujours.

CHAPITRE II.

INCONVENIENTS DE LA SOUVERAINETE.

Quoique la souveraineté n'ait pas d'intérêt plus grand et plus général que celui d'être juste, et quoique les cas où elle est tentée de ne l'être pas, soient sans comparaison moins nombreux que les autres, cependant ils le sont malheureusement beaucoup; et le caractère particulier de certains souverains peut augmenter ces inconvénients, au point que, pour les trouver supportables, il n'y a guère d'autre moyen que de les comparer à ceux qui auraient lieu, si le souverain n'existait pas.

Il était donc impossible que les hommes ne fissent pas de temps en temps quelques efforts pour se mettre à l'abri des excès de cette énorme prérogative; mais sur ce point l'univers s'est partagé en deux systèmes d'une diversité tranchante.

La race audacieuse de Japhet n'a cessé, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de graviter vers ce qu'on appelle la liberté, c'est-à-dire vers cet état où le gouvernant est aussi peu gouvernant, et le gouverné aussi peu gou-

verné qu'il est possible. Toujours en garde contre ses maîtres, tantôt l'Européen les a chassés, et tantôt il leur a opposé des lois. Il a tout tenté, il a épuisé toutes les formes imaginables de gouvernement, pour se passer de maîtres, ou pour restreindre leur puissance.

L'immense postérité de Sem et de Cham a pris une autre route. Depuis les temps primitifs jusqu'à ceux que nous voyons, toujours elle a dit à un homme: Faites tout ce que vous voudrez, et lorsque nous serons las, nous vous égorgerons.

Du reste, elle n'a jamais pu ni voulu comprendre ce que c'est qu'une république; elle n'entend rien à la balance des pouvoirs, à tous ces priviléges, à toutes ces lois fondamentales dont nous sommes si fiers. Chez elle l'homme le plus riche et le plus maître de ses actions, le possesseur d'une immense fortune mobilière, absolument libre de la transporter où il voudrait, sâr d'ailleurs d'une protection parfaite sur le sol européen, et voyant déjà arriver à lui le cordon ou le poignard, les préfère cependant au malheur de mourir d'ennui au milieu de nous.

Personne sans doute n'imaginera de conseiller à l'Europe le droit public, si court et si clair, de l'Asie et de l'Afrique; mais puisque le pouvoir chez elle est toujours craint, discuté, attaqué ou transporté, puisqu'il n'y a rien de si insupportable à notre orgueil que le gouvernement despotique, le plus grand problème européen est donc de savoir : Comment on peut restreindre le pouvoir souverain sans le détruire.

On a bientôt dit: « Il faut des lois fonda-« mentales, il faut une constitution.» Mais qui les établira, ces lois fondamentales, et qui les fera exécuter? Le corps ou l'individu qui en aurait la force, serait souverain, puisqu'il serait plus fort que le souverain; de sorte que, par l'acte même de l'établissement, il le détrônerait. Si la loi constitutionnelle est une concession du souverain, la question recommence. Qui empêchera un de ses successeurs de la violer? Il faut que le droit de résistance soit attribué à un corps ou à un individu; autrement il ne peut être exercé que par la révolte, remède terrible, pire que tous les maux.

D'ailleurs, on ne voit pas que les nombreuses tentatives faites pour restreindre le pouvoir souverain, aient jamais réussi d'une manière propre à donner l'envie de les imiter. L'Angleterre seule, favorisée par l'Océan qui l'entoure, et par un caractère national qui se prête à ces expériences, a pu faire quelque chose dans ce genre; mais sa constitution n'a point encore subi l'épreuve du temps; et déjà même cet édifice fameux qui nous fait lire dans le fronton, M. DCLXXXVIII, semble chanceler sur ses fondements encore humides. Les lois civiles et criminelles de cette nation ne sont point supérieures à celles des autres. Le droit de se taxer elle-même, acheté par des flots de sang, ne lui a valu que le privilége d'être la nation la plus imposée de l'univers. Un certain esprit soldatesque, qui est la gangrène de la liberté, menace assez visiblement la constitution anglaise; je passe volontiers sous silence d'autres symptômes. Qu'arriverat-il? Je l'ignore; mais quand les choses tourneraient comme je le désire, un exemple isolé de l'histoire prouverait peu en faveur des monarchies constitutionnelles; d'autant que l'expérience universelle est contraire à cet exemple unique.

Une grande et puissante nation vient de faire sous nos yeux le plus grand effort vers la liberté, qui ait jamais été fait dans le monde: qu'a-t-elle obtenu? Elle s'est couverte de ridicule et de honte pour mettre enfin sur le trône un b italique, à la place d'un B majuscule; et chez le peuple, la servitude, à la place de l'obéissance. Elle est tombée ensuite dans

l'abîme de l'humiliation, et n'ayant échappé à l'anéantissement politique que par un miracle qu'elle n'avait pas droit d'attendre, elle s'amuse sous le joug des étrangers (1), à lire sa charte qui ne fait honneur qu'à son roi, et sur laquelle d'ailleurs le temps n'a pu s'expliquer.

Le dogme catholique, comme tout le monde sait, proscrit toute espèce de révolte sans distinction; et pour défendre ce dogme, nos docteurs disent d'assez bonnes raisons philosophiques même, et politiques.

Le protestantisme, au contraire, partant de la souveraineté du peuple, dogme qu'il a transporté de la religion dans la politique, ne voit, dans le système de la non-résistance, que le dernier avilissement de l'homme. Le docteur Beattie peut être cité comme un représentant de tout son parti. Il appelle le système catholique de la non-résistance, une doctrine détestable. Il avance que l'homme, lorsqu'il s'agit de résister à la souveraineté, doit se déterminer par les sentiments intérieurs d'un certain instinct moral dont il a la conscience en lui-même, et qu'on a tort de confondre avec

⁽¹⁾ Je rappelle au lecteur que j'écrivais ceci en 1817.

la chaleur du sang et des esprits vitaux (1). Il reproche à son fameux compatriote, le docteur Barkeley, d'avoir méconnu cette puissance intérieure, et d'avoir cru que l'homme, en sa qualité d'être raisonnable, doit se laisser diriger par les préceptes d'une sage et impartiale raison (2).

J'admire fort ces belles maximes; mais elles ont le défaut de ne fournir aucune lumière à l'esprit pour se décider dans les occasions difficiles, où les théories sont absolument inutiles. Lorsqu'on a décidé (je l'accorde par supposition) qu'on a droit de résister à la puissance souveraine, et de la faire rentrer dans ses limites, on n'a rien fait encore, puisqu'il reste à savoir quand on peut exercer ce droit, et quels hommes ont celui de l'exercer.

⁽¹⁾ Those instinctive sentiments of morality were of men are conscious ascribing them to blood and spritits, or to education and habit. (Beattie, on Truth. Part. II, chap. XII, p. 408. London, in-8°.) Je n'ai jamais vu tant de mots employés pour exprimer l'orgueil.

⁽¹⁾ En effet, c'est un grand blasphème. (Asserting that the conduct of rational beings is to be directed not by those instinctive sentiments but by the dictates of sober and impartial reason.) Beattie, ibid. On voit ici bien clairement cette chaleur de sang, que l'orgueil appelle instinct moral, etc.

Les plus ardents fauteurs du droit de résistance, conviennent (et qui pourrait en douter?) qu'il ne saurait être justifié que par la tyrannie. Mais qu'est-ce que la tyrannie? Un seul acte, s'il est atroce, peut-il porter ce nom? s'il en faut plus d'un, combien en fautil, et de quel genre? Quel pouvoir dans l'état a droit de décider que le cas de résistance est arrivé? si le tribunal préexiste, il était donc déjà portion de la souveraineté, et en agissant sur l'autre portion, il l'anéantit; s'il ne préexiste pas, par quel tribunal ce tribunal serat-il établi? Peut-on d'ailleurs exercer un droit, même juste, même incontestable, sans mettre dans la balance les inconvénients qui peuvent en résulter? L'histoire n'a qu'un cri pour nous apprendre que les révolutions commencées par les hommes les plus sages, sont toujours terminées par les fous; que les auteurs en sont toujours les victimes, et que les efforts des peuples pour créer ou accroître leur liberté, finissent presque toujours par leur donner des fers. On ne voit qu'abîmes de tous côtés.

Mais, dira-t-on, voulez-vous donc démuseler le tigre, et vous réduire à l'obéissance passive? Eh bien, voici ce que fera le roi: « Il « prendra vos enfants pour conduire ses cha« riots; et s'en fera des gens de cheval, et les « fera conduire devant son char ; il en fera des « officiers et des soldats; il prendra les uns « pour labourer ses champs et recueillir ses « blés, et les autres pour lui fabriquer des « armes. Il fera de vos filles des parfumeuses, « des cuisinières et des boulangères à son « usage; il prendra pour lui et les siens ce « qu'il y a de meilleur dans vos champs, dans « vos vignes et dans vos vergers, et se fera « payer la dîme de vos blés et de vos raisins « pour avoir de quoi récompenser ses eunuques « et ses domestiques. Il prendra vos serviteurs, « vos servantes, vos jeunes gens les plus ro-« bustes et vos bêtes de somme pour les faire « travailler ensemble à son profit; il prendra « aussi la dime de vos troupeaux, et vous « serez ses esclaves(1).»

Je n'ai jamais dit que le pouvoir absolu n'entraîne de grands inconvénients sous quelque forme qu'il existe dans le monde. Je le reconnais au contraire expressément, et ne pense nullement à les atténuer; je dis seulement qu'on se trouve placé entre deux abîmes.

⁽¹⁾ I. Reg., VIII, 11—17,

CHAPITRE III.

IDÉES ANTIQUES SUR LE GRAND PROBLÈME.

IL n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception. L'impossibilité sur ce point résulte également et de la faiblesse humaine, qui ne saurait tout prévoir, et de la nature même des choses dont les unes varient au point de sortir par leur propre mouvement du cercle de la loi, et dont les autres, disposées par gradations insensibles sous des genres communs, ne peuvent être saisies par un nom général qui ne soit pas faux dans les nuances.

De là résulte dans toute législation la nécessité d'une puissance dispensante; car partout où il n'y a pas dispense, il y a violation.

Mais toute violation de la loi est dangereuse ou mortelle pour la loi, au lieu que toute dispense la fortifie : car l'on ne peut demander d'en être dispensé sans lui rendre hommage, et sans avouer que de soi-même on n'a point de force contre elle.

La loi qui prescrit l'obéissance envers les

souverains est une loi générale comme toutes les autres; elle est bonne, juste et nécessaire en général. Mais si Néron est sur le trône, elle peut parattre un désaut.

Pourquoi donc n'y aurait il pas dans ces cas dispense de la loi générale, fondée sur des circonstances absolument imprévues? Ne vaut-il pas mieux agir avec connaissance de cause et au nom de l'autorité, que de se précipiter sur le tyran avec une impétuosité aveugle qui a tous les symptômes du crime?

Mais à qui s'adresser pour cette dispense? La souveraineté étant pour nous une chose sacrée, une émanation de la puissance divine, que les nations de tous les temps ont toujours mise sous la garde de la religion, mais que le christianisme surtout a prise sous sa protection particulière en nous prescrivant de voir dans le souverain un représentant et une image de Dieu même, il n'était pas absurde de penser que, pour être délié du serment de fidélité, il n'y avait pas d'autre autorité compétente que celle de ce haut pouvoir spirituel, unique sur la terre, et dont les prérogatives sublimes forment une portion de la révélation.

Le serment de sidélité sans restriction exposant les hommes à toutes les horreurs de la tyrannie, et la résistance sans règle les exposant à toutes celles de l'anarchie, la dispense de ce serment, [prononcée par la souveraineté spirituelle, pouvait très bien se présenter à la pensée humaine comme l'unique moyen de contenir l'autorité temporelle, sans effacer son caractère.

Ce serait au reste une erreur de croire que la dispense du serment se trouverait, dans cette hypothèse, en contradiction avec l'origine divine de la souveraineté. La contradiction existerait d'autant moins que le pouvoir dispensant étant supposé éminemment divin, rien n'empêcherait qu'à certains égards et dans des circonstances extraordinaires, un autre pouvoir lui fût subordonné.

Les formes de la souveraineté, d'ailleurs, ne sont point les mêmes partout : elles sont fixées par les lois fondamentales, dont les véritables bases ne sont jamais écrites. Pascal a fort bien dit : « Qu'il aurait autant d'horreur de détruire la liberté où Dieu l'a mise, que de l'introduire où elle n'est pas. » Car il ne s'agit pas de monarchie dans cette question, mais de souveraineté; ce qui est tout différent.

Cette observation est essentielle pour échapper au sophisme qui se présente si naturellement : La souveraineté est limitée ici ou là ; donc elle part du peuple. En premier lieu, si l'on veut s'exprimer exactement, il n'y a point de souveraineté limitée; toutes sont absolues et infaillibles, puisque nulle part il n'est permis de dire qu'elles se sont trompées.

Quand je dis que nulle souveraineté n'est limitée, j'entends dans son exercice légitime, et c'est ce qu'il faut bien soigneusement remarquer. Car on peut dire également, sous deux points de vue différents, que toute souveraineté est limitée, et que nulle souveraineté n'est limitée. Elle est limitée, en ce que nulle souveraineté ne peut tout; elle ne l'est pas, en ce que dans son cercle de légitimité, tracé par les lois fondamentales de chaque pays, elle est toujours et partout absolue, sans que personne ait le droit de lui dire qu'elle est injuste ou trompée. La légitimité ne consiste donc pas à se conduire de telle ou telle manière dans son cercle, mais à n'en pas sortir.

C'est ce à quoi on ne fait pas toujours assez d'attention. On dira, par exemple: En Angleterre la souveraineté est limitée: rien n'est plus faux. C'est la royauté qui est limitée dans cette contrée célèbre. Or, la royauté n'est pas toute la souveraineté, du moins en théorie. Mais lorsque les trois ponvoirs qui, en Angleterre, constituent la souveraineté, sont d'ac-

cord, que peuvent-ils? Il faut répondre avec Blackstone: Tour. Et que peut-on contre eux légalement? Rien.

Ainsi, la question de l'origine divine peut se traiter à Londres comme à Madrid ou ailleurs, et partout elle présente le même problème, quoique les formes de la souveraineté varient suivant les pays.

En second lieu, le maintien des formes, suivant les lois fondamentales, n'altère ni l'essence ni les droits de la souveraineté. Des juges supérieurs qui, pour cause de sévices intolérables, priveraient un père de famille du droit d'élever ses enfants, seraient ils censés attenter à l'autorité paternelle et déclarer qu'elle n'est pas divine? En retenant une puissance dans les bornes, le tribunal n'en conteste ni la légitimité, ni le caractère, ni l'étendue légale, il les professe au contraire solennel-lement.

Le Souverain Pontife, de même, en déliant les sujets du serment de fidélité, ne ferait rien contre le droit divin. Il professerait seulement que la souveraineté est une autorité divine et sacrée qui ne peut être contrôlée que par une autorité divine aussi, mais d'un ordre supérieur, et spécialement revêtue de ce pouvoir én certains cas extraordinaires. Ce serait un paralogisme de conclure ainsi: Dieu est auteur de la souveraineté; donc elle est incontrôlable. Si Dieu l'a créée et maintenue telle, je l'accorde; dans le cas contraire, je le nie: Dieu est le maître sans doute de créer une souveraineté restreinte dans son principomême, ou postérieurement par un pouvoir qu'il aurait établi à l'époque marquée par ses décrets; et sous cette forme, elle serait divine.

La France, avant la révolution, avait bien, je crois, des lois fondamentales, auxquelles par conséquent le roi ne pouvait toucher. Cependant, toute la théologie française repoussait justement le système de la souveraineté du peuple comme un dogme antichrétien; donc telle ou telle restriction, humaine même, n'a rien de commun avec l'origine divine; car il serait singulier vraiment qu'au despotisme seul appartînt cette prérogative sublime.

Et par une conséquence bien plus sensible et plus décisive encore, un pouvoir divin, solennellement et directement établi par la divinité, n'altérerait l'essence d'aucune œuvre divine qu'il pourrait modifier.

Ces idées flottaient dans la tête de nos aïeux, qui n'étaient point en état de se rendre raison de cette théorie, et de lui donner une forme systématique. Ils laissèrent seulement entrer dans leur esprit l'idée vague que la souveraineté temporelle pouvait être contrôlée par ce haut pouvoir spirituel qui avait le droit, dans certains cas, de révoquer le serment de vijet.

CHAPITRE IV.

AUTRES CONSIDERATIONS SUR LE MÊME SUJET.

JE ne suis point obligé du tout de répondre aux objections qu'on pourrait élever contre les idées que je viens d'exposer; car je n'entends nullement prêcher le droit indirect des Papes. Je dis seulement que ces idées n'ont rien d'absurde. J'argumente ad hominem, ou pour mieux dire, ad homines. Je prends la fiberté de dire à mon siècle qu'il y a contradiction manifeste entre son enthousiasme constitutionnel et son déchaînement contre les Papes; je lui prouve, et rien n'est plus aisé, que, sur ce point important, il en sait moins ou n'en suit pas plus que le moyen-âge.

Cessons de divaguer, et prenons enfin notre parti de bonne foi sur la grande question de l'obéissance passive ou de la non-résistance. Veut-on poser en principe, « que, pour aucune « raison imaginable (1), il n'est permis de

⁽¹⁾ Quand je dis aucune raison imaginable, il va bien sans dire que j'exclus toujours le cas où le souve-TOM. I.

« résister à l'autorité; qu'il faut remercier

« Dieu des bons princes, et souffrir patiem-

« ment les mauvais, en attendant que le grand

« réparateur des torts, le temps, en fasse

« justice; qu'il y a toujours plus de danger à

« résister qu'à souffrir, etc.? » J'y consens,

et je suis prêt à signer pour l'avenir.

Mais s'il fallait absolument en venir à poser des bornes légales à la puissance souveraine, j'opinerais de tout mon cœur pour que les intérêts de l'humanité fussent conflés au Souverain Pontife.

Les défenseurs du droit de résistance se sont trop souvent dispensés de poser la question de bonne foi. En effet, il ne s'agit nullement de savoir si, mais quand et comment il est permis de résister. Le problème est tout pratique, et posé de cette manière, il fait trembler. Mais si le droit de résister se changeait en droit d'empêcher, et qu'au lien

rain commanderait le crime. Je ne serais pas même éloigné de croire qu'il est des circonstances plus nombreuses peut-être qu'on ne le croit, où le mot de résistance n'est pas synonyme de celui de révolte; mais je ne puis et je n'aime pas même m'appesantir sur certains détails, d'autant plus que les principes généraux suffisent au but de cet ouvrage.

de résider dans le sujet, il appartînt à une puissance d'un autre ordre, l'inconvénient ne serait plus le même, parce que cette hypothèse admet la résistance sans révolution et sans aucune violation de la souveraineté (1).

De plus, ce droit d'opposition reposant sur une tête connue et unique, il pourrait être soumis à des règles, et exercé avec tonte la prudence et avec toutes les nuances imaginables; au lieu que, dans la résistance intérieure, il ne peut être exercé que par les sujets, par la foule, par le peuple en un mot, et par conséquent, par la voie seule de l'insurrection.

Ce n'est pas tout : le veto du Pape pourrait être exercé contre tous les souverains, et s'adapterait à toutes les constitutions et à tous les caractères nationaux. Ce mot de monarchie limitée est bientôt prononcé. En théorie, rien n'est plus aisé; mais quand on en vient à la pratique et à l'expérience, on ne trouve qu'un exemple équivoque par sa durée, et que

⁽¹⁾ La déposition absolue et sans retour d'un prince temporel, cas infiniment rare dans la supposition actuelle, ne serait pas plus une révolution que la mort de ce même souverain.

le jugement de Tacite a proscrit d'avance (1), sans parler d'une foule de circonstances qui permettent et forcent même de regarder ce gouvernement comme un phénomène purement local, et peut-être passager.

La puissance pontificale, au contraire, est par essence la moins sujette aux caprices de la politique. Celui qui l'exerce est de plus toujours vienz, célibateire et prêtre; ce qui exclut les quatre-viligt-dix-neuf centièmes des erreurs et des passions qui troublent les états, Enfin, comme il est éloigné, que sa paissance est d'une autre nature que celle des souverains temporels, et qu'il ne demande jamais rien pour lui, on pourrait croire assez légitimement que si tous les inconvénients ne sont pas levés, ce qui est impossible, il en resterait du moins aussi peu qu'il est permis de l'espérer, la nature humaine étant donnée : ce qui est pour tout homme sensé le point de perfection.

Il paraît donc que, pour retenir les souverainetés dans leurs bornes légitimes, c'est-àdire pour empêcher de violer les lois fonda-

⁽¹⁾ Delecta ex his et constituta reipublicæ forma laudari facilius quam evenire, vel si evenerit haud diuturna esse potest. (Tacit. Ann. III, 33.)

mentales de l'état, dont la Religion est la première, l'intervention, plus ou moins puissante, plus ou moins active de la suprématie spirituelle, serait un moyen pour le moins aussi plausible que tout autre.

On pourrait aller plus loin, et soutenir, avec une égale assurance, que ce moyen serait encore le plus agréable ou le moins choquant pour les souverains. Si le prince est libre d'accepter ou de refuser des entraves, certainement il n'en acceptera point; car ni le pouvoir ni la liberté n'ont jamais su dire: C'est assez, Mais à supposer que la souveraineté se vit irrémissiblement forcée à recevoir un frein, et qu'il ne s'agît plus que de le choisir, je ne serais point étonné qu'elle préférât le Pape à un sénat colégislatif, à une assemblée nationale, etc.; car les Souverains Pontifes demandent peu aux princes, et les énormités seules attireraient leur animadversion (1).

⁽¹⁾ Si les états-généraux de France avaient adressé à Louis XIV une prière semblable à celle que les communes d'Angleterre adressèrent, vers la fin du XIV-siècle, au roi Edouard III. (Hum. Ed. III, 1377, chap. XVI, in-4°, p. 332), je suis persuadé que sa hauteur en cut été choquée beauconp plus que d'une buile donnée sous l'anneau du pêcheur et dirigée à la mêmefin.

CHAPITRE V.

CARACTÈRE DISTINCTIF DU POUVOIR EXERCÉ PAR LES PAPES.

LES Papes ont lutté quelquesois avec des souverains, jamais avec la souveraineté. L'acte même par lequel ils désiaient les sujets du serment de fidélité, déclarait la souveraineté inviolable. Les Papes avertissaient les peuples que nul pouvoir humain ne pouvait atteindre le souverain dont l'autorité n'était suspendue que par une puissance toute divine; de manière que leurs anathèmes, loin de jamais déroger à la rigueur des maximes catholiques sur l'inviolabilité des souverains, ne servaient au contraire qu'à leur donner une nouvelle sanction aux yeux des peuples.

Si quelques personnes regardaient comme une subtilité cette distinction de souverain et de souveraineté, je leur sacrifierais volontiers ces expressions dont je n'ai nul besoin. Je dirai tout simplement que les coups frappés par le Saint-Siége sur un petit nombre de souverains, presque tous odieux et quelquesois même insupportables per leurs crimes, put rora les arrêter ou les effrayer, sans altérer dans l'esprit des peuples l'idée haute et sublime qu'ils devaient avoir de leurs maîtres. Les Papes étaient universellement reconnus comme délégués de la Divinité de lequelle émane la souveraineté. Les plus grands princes recherchaient, dans le sacre la sanction et. pour ainsi dire, le complément de leur droit. Le premier de ces souvereins dans les idées anciennes, l'empereur albemand, devait être saoré par les meins mêmes du Pape- Il était consé tenir de lui son caractère auguste, et n'être véritablement empereur que par le sacre. On verra plus bas tout le détail de ce droit public, tel qu'il n'en a jamais existé de plus général, de plus incontestablement reconni. Les peuples qui voyaient excommunier un roi, se disaient : Il faut que cette puissance soit bien haute, bien sublime, bien au-dessus de tout jugement humain, puisqu'elle ne peut être contrôlée que par le Kicaire de Jésus-Christ.

En réfléchissant sur cet objet, nous sommes sujets à une grande illusion. Trompés par les criailleries philosophiques, nous croyons que les Papes passaient leur temps à déposer les rois; et parce que ces faits se touchent dans les brochures in-douze que nous lisons, nous crovons qu'ils se sont touchés de même dans la durée. Combien compte-t-on de souverains hérédituires effectivement déposés par les Papes? Tout se réduisait à des menaces et à des transactions. Quant aux princes électifs. c'étaient des créatures humaines qu'on pouvait bien défaire puisqu'en les avait faites; et cependant, tout se réduit encore à deux ou trois princes forcenés, qui; pour le bonheur du genre humais, trouvèrent un frein (faible même et très insuffisant) dans la puissance spirituelle des Papes. Au reste, tout se passait à l'ordinaire duns le monde politique. Chaque roi était branquille chez lui de la part de l'Eglise; les Papes ne pensaient point à se méler de leur administration; et jusqu'à ce qu'il leur prit fantaisie de déponiller le sacerdoce ade renvoyer leurs femmes on d'en avoir deux à la fois, ils n'avaient rien à craindre de ce côté.

A deste volide théorie, l'expérience vient ajouter sa démonstration. Quel à été le résultat de ces grandes secousses dont on fait fant de hauit l'élorigine divine de la souveraineté, ce dogme conservateur des états, se trouva universellement établi en Europe. Il forma en quelque soute netre droit public, et domina

dans toutes nos receles jusqu'à la funeste sais sion du XVI sidole.

L'expérience se trouve donc parfeitement d'accord avec le raisonnement. Les excommunications des Papes n'ont fait aucun tart à la souveraineté dans l'esprit des peoples, au contraire, en la répriment sur certains points, en la rendant moins férece et moins écrasantes en l'effrayant pour son propre bien qu'elle igne. raits : ils l'ont seindue plus vénérable; ils ont fait disparaître de son front l'antique caractère de la bête pour y substituer celui de da régénération : ils l'ont rendue sainte poin la rendre inviolable :: nequelle at grande prouve, , entre millet ,. que de éponitoir pontifical a toujours vété no pouvoir conservateurs Tout le monde, je crois, peuts'en convaincres mais c'est un devoir partioulier pour tost ché fant de l'Eglise yade reconnaitre que l'esprit dixinquidanime, et magna es conpore viscets nersamrait enfantes prien de zufal inhorésultatie malgrésle mélange daumain qui se fait trop et trop sonvent apercurous an milion des sempotes politiques, nor al olong on remove all "A ceux qui s'arrêtent aux faits particuliens, due torts accidentels, aux procurs de tel ou tel hbmme 31 qui s'appeantissent sur kertaines phrases , remir dédque ent chaque ligne de l'histoire, pour la considérer à part, il n'y a qu'une chose à dire: Du point où it fant s'élever pour émbrasser l'ensemble, un ne voit plus rien de ce que vous voyez. Parsant, il n'y a pus moyen de vous répendre, à moins que vous ne vouliez prendre ceol pour une réponde.

On peut observer que les philosophes modernes ont saivi à l'égard des souverains une route diamétralement opposée à celle que les Papes avaient tracée. Genn-ci avaient consacré les daractère, en frappant sant les personnes; les autres, au contraire, ont datté souvent, même assez bassement; la personne qui donne les emplois et les pensions; et ils ont détrait, autant qu'illémit en eux, le caractère, en rendant la souveraineté odieuse ou ridicule en la faisant désiver du peuple, en cherchant toujours à la restreindre par le pauple.

Il y a tant d'analogie, tant de fratefnité, tant de dépendance entre le pouvoir pontificté et celui des rois, que jamais on n'a ébranté le premier sans nouches au secudd, et que les novateurs de notressècle n'ent cessé de montrer au peuple la conspiration du sacerdoce et qui despotisme ; tandis qu'ils ne cessient de montrer aux mis le plus grand ennemi de l'autorité royale, dans le sacerdoce incroyable nouradittion, phénomène inoui,

qui serait unique s'il n'y avait pas quelque chose de plus extraordinaire encore ; c'est qu'ils aient pas se faire croire par les peuples et par les rois.

Le chef des réformateurs a fait en peu de lignes sa profession de foi sur les souverains.

- me Les princes ditally sont communémentles
- u plus grands fous et les plus fieffés coquins de
- 4 la terre: on n'en saurait attendre rien debon; «: ils ne sont dans ce monde que les bourreaux
- « de Dieu dont il se sert pour nous châtier(1).»

Les glaces du scepticisme ont calmé la fièvre du XVI siècle, et le style s'est adouci aved les mours i mais les principes sont toujours les mêmes q La secte qui abhorre le Souverait Poutife va réciter ses dogmes.

Que l'univers se taise et l'écoute parler ! h . . .

« De quelque manière que le prince soit « revêtu de son autorité, il la tient toujours

⁽¹⁾ Luther dans ses œuvres in folio, tom. II, p. 182, cité dans le livre allemand très remarquable et très connu, intitulé Der Triumph der philosophie in Achtzehnten Jahrhunderte, in-8°, tom. I, p. 52. Luther s'était même fait, à cet égard, une sorte de proverbe qui disait: Principem, esse et non esse latronem vix possibile est; c'est-à-dire, être prince et n'être pas brigand, c'est ce qui paraît à peine possible. (Ibid.)

« uniquement du peuple; et le peuple ne dé-« pend jamais d'aucun homme mortel, qu'en « vertu de son propre consentement (1). »

« Du peuple dépend le bien-être, la sécurité « et la permauence de tout gouvernement « légal. Dans le peuple doit résider nécessaire-« ment l'essence de tout pouvoir; et tous ceux « dont les connaissances ou la capacité ont « engagé le peuple à leur accorder une con-« fiance quelquefois sage et quelquefois im-« prudente, sont responsables envers lui de » l'usage qu'ils ont fait du pouvoir qui leur « a été confié pour un temps (2).»

Aujourd'hni, c'est aux princes à faire leurs réflexions. On leur a fait peur de cette puis-sance qui gena quelquefois leurs devanciers il y a mille ans, mais qui avait divinisé le caractère souverain. Ils ont donné dans ce piége très habilement tendu: ils se sont laissé ramener sur la terre. — Ils ne sont plus que des hommes.

⁽¹⁾ Moort, sur le pouvoir des Souverains. — Recueil de discours sur diverses matières importantes, traduiles ou composées par Jean Barbeyrac. Tom. 1, p. 41.

⁽²⁾ Opinion du chevalier William Jones. — Memoirs of the life of sir William Jones, by tord Trigamouth. London, 1806, in-41, p. 200.

CHAPITRE VI.

POUVOIR TEMPORAL DES PAPES. --- GUERRES QU'ILS ONT SOUTEBUES COMME PRINCES, TEMPORELS.

G'EST une chose extrêmement remarquable, mais nullement ou pas assez remarquee, que jamais les Papes ne se sont servis de l'immense pouvoir dont ils sont en possession pour agrantdir leur état. Qu'y avait-il de plus naturel, par exemple, et de plus tentatif pour la nature humaine, que de se réserver une portion des provinces conquises par les Sarrasins, et qu'ils donnaient au premier occupant pour repousser le Croissant qui ne cessait de s'avancer? Cependant jamais ils ne l'ont fait, pas même à l'égard des terres qui les touchaient, comme le royaume des deux Siciles, sur lequel ils avaient des droits incontestables, au moins selon les idées d'alors, et pour lequel néanmoins ils se contentèrent d'une vaine suzeraineté, qui finit bientôt par la haquenée, tribut léger et purement nominal, que le mauvais goût du siècle leur dispute encore.

Les Papes ont pu faire trop valoir, dans le

temps, cette suzeraineté universelle, qu'une opinion non moins universelle ne leur disputait point. Ils ont pu exiger des hommages, imposer des taxes trop arbitrairement si l'on veut; je n'ai nul intérêt d'examiner ici ces différents points. Mais toujours il demeurera vrai qu'ils n'ont jamais cherché ni saisi l'occasion d'augmenter leurs états aux dépens de la justice, tandis qu'aucune autre souveraineté temporelle n'échappa à cet anathème, et que dans ce moment même, avec toute notre philosophie, notre civilisation et nos beaux livres, il n'y a peut-être pas une puissance européenne en état de justifier toutes ses possessions, devant Dieu et la raison.

Je lis dans les lettres sur l'histoire, que les Papes ont quelquefois profité de leur puissance temporelle pour augmenter leurs propriétés (1).

Mais le terme de quelquésois est vague; celui de puissance temporelle l'est aussi, et celui de propriété encore davantage : j'attends donc qu'il me soit expliqué quand et comment les Papes ont employé leur puissance spirituelle ou leurs moyens politiques pour

⁽¹⁾ Esprit de l'histoire, lettre XL, Paris, Nyon, 1803, in-8°, tom. II, p. 399.

étendre leurs états aux dépens d'un propriétaire légitime.

En attendant que ce propriétaire dépouillé se présente, nous n'observerons point sans admiration, que parmi tons les Papes qui ont régné, dans le temps de leur plus grande influence, il n'y ait pas en un usurpateur, et qu'alors même qu'ils faisaient valoir leur suzeraineté sur tel ou tel état, ils s'en soient toujours prévalus pour le donner, non pour le retenir.

Considérés même comme simples souverains, les Papes sont encore remarquables sons ce point de vue. Jules II, par exemple, fit sans doute une guerre mortelle aux Vénitiens; mais c'était pour avoir les villes usurpées par la république.

Ce point est un de ceux sur lequel j'invoquerai avec confiance ce coup-d'œil général qui doit déterminer le jugement des hommes sensés. Les Papes règnent depuis le IXe siècle au moins: or, à compter de ce temps, on ne trouvera dans aucune dynastie souveraine plus de respect pour le territoire d'autrui, et moins d'envie d'augmenter le sien.

Comme princes tomporels, les Papes égalent ou surpassent en puissance plusieurs têtes couronnées d'Europe. Qu'on examine les histoires des différents pays, on verra en général une politique toute différente de celle des Papes. Pourquoi ceux-ci n'autaient-ils pas agi politiquement comme les autres? Cependant on ne voit point de leur côté cette tendance à s'agrandir qui forme le caractère distinctif et général de toute souveraineté.

Jules II, que je citais tout à l'heure, est. si ma mémoire ne me trompe point, le seul Pape qui ait acquis un territoire par les règles ordinaires du droit public, en vertu d'an traité qui terminait une guerre. Il se fit céder ainsi le duché de Parme; mais cette acquisition, quoique non coupable, choquait cependant le caractère pontifical : elle échappa bientôt au Saint-Siége. A lui seul est réservé l'honneur de ne posséder aujourd'hui que ce qu'il possédait il y a dix siècles. On ne trouve ici ni traités, ni combats, ni intrigues, ni usurpations; en remontant on arrive toujours à une donation. Pepin, Charlemagne, Louis, Lothaire, Henri Otton, la comtesse Mathilde, formèrent cet état temporel des Papes, si précieux pour le christianisme : mais la force des choses l'avait commencé, et cette opération cachée est un des spectacles les plus curieux de l'histoire.

Il n'y a pas en Europe de souveraineté plus

justifiable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des Souverains Pontifes. Elle est comme la loi divine, justificata in semetipsd. Mais ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est de voir les Papes devenir souverains sans s'en apercevoir, et même, à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le siège de Rome, et l'on peut dire que le Chef de l'Eglise universelle naquit souverain. De l'échafaud des martyrs, il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait des son premier âge par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui l'environuait, sans aucune cause humaine assignable. Le Pontife romain avait besoin des richesses, et les richesses affluaient: il avait besoin d'éclat, et je ne sais quelle splendeur extraordinaire partait du trône de S. Pierze, au point que déjà dans le IIIe siècle l'un des plus grands seigneurs de Rome, préfet de la ville, disait en se jouant, au rapport de S. Jérôme : « Promettez-moi de me faire évêque « de Rome, et tout de suite je me ferai chré-« tien (1). » Celui qui parlerait ici d'avidité

⁽¹⁾ Zaccaria. Anti-Febron. Vindic. Tom. IV, dissert. IX, cap. IH, p. 33.

religieuse, d'avarice, d'influence sacerdotale, prouverait qu'il est au niveau de son siècle, mais tout-à-fait au-dessous du sujet. Comment peut-on concevoir une souveraineté sans richesses? Ces deux idées sont une contradiction manifeste. Les richesses de l'Eglise romaine étant donc le signe de sa dignité et l'instrument nécessaire de son action légitime, elles furent l'œuvre de la Providence qui les marqua dès l'origine du sceau de la légitimité. On les voit et l'on ne sait d'où elles viennent ; on les voit et personne ne se plaint. C'est le respect, c'est l'amour, c'est la piété, c'est la foi qui les ont accumulées. De là ces vastes patrimoines qui ont tant exercé la plume des savants; S. Grégoire , à la fin du IVe siècle. en possédait vingt-trois en Italie : et dans les îles de la Méditerranée, en Illyrie, en Dalmatie, en Allemagne et dans les Gaules (1). La juridiction des Papes sur ces patrimoines in the management of the second of the

⁽¹⁾ Voy, la dissertation de l'abbé Cenni à la fin du livre du cardinal Orsi , Della prigine del dominio e della sovranità de rom. Pontefici sovra gli stati loro temporalmente soggetti. Roma, Pagliarini, in-12, 1754, p. 306 à 309. Le patrimoine appelé des Alpes Cottiennes, était immense; il contenait Gènes et toute la côte maxitime jusqu'aux frontières de France. Voyezles autorités. lb.

porte un caractère singulier qu'on ne saisit pas aisément à travers les ténèbres de cette histoire, mais qui s'élève néanmoins visiblement au-dessus de la simple propriété. On voit les Papes envoyer des officiers, donner des ordres et se faire obéir au loin, sans qu'il soit possible de donner un nom à cette suprématie dont en effet la Providence n'avait point encore prononcé le nom.

Dans Rome, encore paienne, le Pontife romain gênait déjà les Césars. Il n'était que leur sujet; ils avaient tout pouvoir contre lui, il n'en avait pas le moindre contre eux: cependant ils ne pouvaient tenir à côté de lui. On lisait sur son front le caractère d'un sacerdoce si éminent, que l'empereur, qui portait parmi ses titres celui de Souverain Pontife, le souffrait dans Rome avec plus d'impatience qu'il ne souffrait dans les armées un César qui lui disputait l'empire (1). Une main cachée les chassait de la ville éternelle pour la donner au chef de l'Eglise éternelle. Peutêtre que, dans l'esprit de Constantin, commencement de foi et de respect se mêla à la gêne dont je parle; mais je ne doute pas

⁽¹⁾ Bossuet, Lettre pastor. sur la commun. pascale, No IV, ex Cyp. epist. LI ad Ant.

un instant que ce sentiment n'ait influé sur la détermination qu'il prit de transporter le siège de l'empire, beaucoup plus que tous les motifs politiques qu'on lui prête : ainsi s'accomplissait le décret du Très Haut (1). La même enceinte ne pouvait renfermer l'empereur et le Pontife. Constantin céda Rome an Pape. La conscience du genze humain qui est infaillible ne l'entendit pas autrement, et de là naquit la fable de la donation, qui est très vraie. L'antiquité, qui aime assez voir et toucher tout!, fit bientôt de l'abandon (qu'elle n'aurait pas même su nommer) une donation dans les formes. Elle la vit écrite sur le parchemin et déposée sur l'autel de S. Pierre. Les modernes crient à la fausseté, et c'est l'innocence même qui racontait ainsi ses pensées (2) Il n'y a donc rien de si vrai que la donation de Constantin.

⁽¹⁾ Iliade, I, 5.

⁽²⁾ Ne voyait-elle pas aussi un Ange qui effrayait Attila devant St. Léon? Nous n'y voyons, nous autres modernes, que l'ascendant du Pontife; mais comment peindre un ascendant? Sans la langue pittoresque des hommes du Ve siècle, c'en était fait d'un chef-d'œuvre de Raphael; au reste, nous sommes tous d'accord sur le prodige. Un Ascendant qui arrête Attila est bien aussi surnaturel qu'un Ange; et qui sait même si ce sont deux choses?

De ce moment on sent que les empereurs ne sont plus chez eux à Rome. Ils ressemblent à des étrangers qui de temps en temps viennent y loger avec permission. Mais voici qui est plus étonnant encore : Odoacre avec ses Hérules vient mettre sin à l'empire d'Occident, en 475; bientôt après les Hérules disparaissent devant les Goths, et ceux-ci à leur tour cèdent la place aux Lombards, qui s'emparent du royaume d'Italie. Quelle force, pendant plus de trois siècles, empêchait tous les princes de fixer d'une manière stable leur trône à Rome? Quel bras les repoussait à Milan, à Pavie, à Ravenne, etc.? C'était la donation qui agissait sans cesse, et qui partait de trop haut pour n'être pas exécutée.

C'est un point qui ne saurait être contesté, que les Papes ne cessèrent de travailler pour maintenir aux empereurs grecs ce qui leur restait de l'Italie contre les Goths, les Hérules et les Lombards. Ils ne négligaient rien pour inspirer le courage aux exarques et la fidélité aux peuples; ils conjuraient sans cesse les empereurs grecs de venir au secours de l'Italie; mais que pouvait-on obtenir de ces misérables princes? Non-seulement ils ne pouvaient rien faire pour l'Italie, mais ils la trahissaient systématiquement, parce qu'ayant des traités

avec les barbares qui les menaçaient du côté de Constantinople, ils n'osaient pas les inquiéter en Italie. L'état de ces belles contrées ne peut se décrire et fait encore pitié dans l'histoire. Désolée par les barbares, abandonnée par ses souverains, l'Italie ne savait plus à qui elle appartenait, et ses peuples étaient réduits au désespoir. Au milieu de ces grandes calamités, les Papes étaient le refuge unique des malheureux; sans le vouloir et par la force seule des circonstances, les Papes étaient substitués à l'empereur, et tous les yeux se tournaient de leur côté. Italiens, Hérules, Lombards, Français, tous étaient d'accord sur ce point. S. Grégoire disait déjà de son temps: Quiconque arrive à la place que j'occupe est accablé par les affaires, au point de douter souvent s'il est prince ou Pontife (1).

En plusienrs endroits de ses lettres, on le voit faire le rôle d'un administrateur souverain. Il envoie, par exemple, un gouverneur à Nepi, avec injonction au peuple de lui

⁽¹⁾ Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ità ut sæpe incertum sit utrum pastoris officium an terreni proceris agat. Lib. I, epist. 25, al. 24, ad Joh. episc. C. P. et cæt. orient. Patr. — Orsi, dans le livre cité, préf. p. xix.

obéir comme au Souverain Pontife lui-même: ailleurs il dépêche un tribun à Naples, chargé de la garde de cette grande ville (1). On pourrait citer un grand nombre d'exemples pareils. De tous côtés on s'adressait au Pape; toutes les affaires lui étaient portées: insensiblement enfin, et sans savoir comment, il était devenu en Italie, par rapport à l'empereur grec, ce que le maire du palais était en France à l'égard du roi titulaire.

Et cependant les idées d'usurpation étaient si étrangères aux Papes, qu'une année seulelement avant l'arrivée de Pepin en Italie, Etienne II conjurait encore le plus méprisable de ces princes (Léon l'Isaurien) de prêter l'oreille aux remontrances qu'il n'avait cessé de lui adresser pour l'engager à venir au secours de l'Italie (2).

On est assez communément porté à croire que les Papes passèrent subitement de l'état particulier à celui de souverain, et qu'ils

⁽¹⁾ Lib. II, epist. XI, al. VIII ad Nepes. ibid. pag. xx.

⁽²⁾ Deprecans imperialem clementiam ut, juxtà id quod et sæpiùs scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes modis omnibus adveniret, etc. (Anast. le biblioth. cité dans la dissert. de Cenni, ibid. p. 203.)

durent tout aux Carlovingiens. Rien cependant ne serait plus faux que cette idée. Avant ces fameuses donations qui honorèrent la France plus que le Saint-Siége, quoique peutêtre elle n'en soit pas assez persuadée, les Papes étaient souverains de fait, et le titre seul leur manquait.

Grégoire II écrivait à l'empereur Léon:

- · L'Occident entier a les yeux tournés sur notre
- « humilité.... il nous regarde comme l'arbitre
- « et le modérateur de la tranquillité publique...
- « Si vous osiez en faire l'essai, vous le trouve-
- « riez prêt à se porter même où vous êtes pour
- « y venger les injures de vos sujets d'Orient. »

Zaccarie, qui occupa le siége pontifical de 741 à 752, envoie une ambassade à Rachis, roi des Lombards, et stipule avec lui une paix de vingtans, en vertu de laquelle toute l'Italie fut tranquille.

Grégoire II, en 726, envoie des ambassadeurs à Charles Martel, et traite avec lui de prince à prince (1).

Lorsque le Pape Etienne se rendit en France,

⁽¹⁾ On peut voir tous ces faits détaillés dans l'ouvrage du cardinal Orsi qui a épuisé la matière. Je ne puis insister que sur les vérités générales et sur les traîts les plus marquants.

Pepin vint à sa rencontre avec toute sa famille et lui rendit les honneurs souverains : les fils du roi se prosternèrent devant le Pontife. Quel évêque, quel patriarche de la chrétienté aurait osé prétendre à de telles distinctions? En un mot, les Papes étaient maîtres absolus, souverains de fait, ou, pour s'exprimer exactement, souverains forcés, avant toutes les libéralités carlovingiennes; et pendant ce temps même, ils ne cessaient encore, jusqu'à Constantin Copronyme, de dater leurs diplômes par les années des empereurs, les exhortant sans relâche à défendre l'Italie, à respecter l'opinion des peuples, à laisser les consciences en paix: mais les empereurs n'écoutaient rien, et la dernière heure était arrivée. Les peuples d'Italie, poussés au désespoir, ne prirent conseil que d'eux-mêmes. Abandonnés par leurs maîtres, déchirés par les barbares, ils se choisirent des chefs et se donnèrent des lois. Les Papes devenus ducs de Rome, par le fait et par le droit, ne pouvant plus résister aux peuples qui se jetaient dans leurs bras, et ne sachant plus comment les défendre contre les barbares, tournèrent enfin les yeux sur les princes français.

Tout le reste est connu. Que dire après Baronius, Pagi, le Cointe, Marca, Thomassin, Muratori, Orsi, et tant d'autres qui n'ont rien oublié pour mettre cette grande époque de l'histoire dans tout son jour? J'observerai seulement deux choses suivant le plan que je me suis tracé:

1º L'idée de la souveraineté pontificale antérieure aux donations carlovingiennes était si universelle et si incontestable, que Pepin, avant d'attaquer Astolphe, lui envoya plusieurs ambassadeurs pour l'engager à rétablir la paix et à RESTITUER les propriétés de la sainte Eglise de Dieu et de la république romaine; et le Pape de son côté conjurait le roi lombard, par ses ambassadeurs, de RESTI-TUER de bonne volonté et sans effusion de sang les propriétés de la sainte Eglise de Dieu et de la république des Romains (1); et dans la fameuse charte Ego Ludovicus, Louis-le-Débonnaire énonce que Pepin et Charlemagne avaient depuis long-temps, par un acte de donation, RESTITUE l'exarchat au bienheureux Apôtre et aux Papes (2).

⁽¹⁾ Ut pacificè sinè ulla sanguinis effusione, propria S. Dei Ecclesiæ et reipublicæ rom. REDDANT jura. Et plus haut, RESTITUENDA JURA. Orsi, lib., chap. VII, p. 94, d'après Anastase le bibliothécaire.

⁽²⁾ Exarchatum quem..... Pepinus rex..... et genitor noster Carolus, imperator, B. Petro et prædecessoribus

Imagine-t-on un oubli plus complet des empereurs grecs, une confession plus claire et plus explicite de la souveraineté romaine?

Lorsque les armes françaises eurent ensuite écrasé les Lombards et rétabli le Pape dans tous ses droits, on vit arriver en France les ambassadeurs de l'empereur grec qui venaient se plaindre, et « d'un air incivil, proposer à « Pepin de rendre ses conquêtes. » La cour de France se moqua d'eux, et avec grande raison. Le cardinal Orsi accumule ici les autorités les plus graves pour établir que les Papes se conduisirent dans cette occasion selon toutes les règles de la morale et du droit public. Je ne répèterai point ce qui a été dit par ce docte écrivain, qu'on est libre de consulter (1). Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il y ait des doutes sur ce point.

2º Les savants que j'ai cités plus haut ont employé beaucoup d'érudition et de dialectique pour caractériser avec exactitude le genre de souveraineté que les empereurs fran-

vestris jam dudum per donationis paginam RESTITUE, RUNT. Cette pièce est imprimée tout au long dans la nouvelle édition des Annales du cardinal Baronius, tom. XIII, p. 627. (Orsi, ibid., cap. X, p. 204.)

⁽¹⁾ Orsi, ibid. cap. VII, p. 104 et seqq.

çais établirent à Rome, après l'expulsion des Grecs et des Lombards. Les monuments semblent assez souvent se contrarier, et cela doit être. Tantôt c'est le Pape qui commande à Rome, et tantôt c'est l'empereur. C'est que la souveraineté conservait beaucoup de cette mine ambiguë que nous lui avons reconnue avant l'arrivée des Carlovingiens. L'empereur de C. P. la possédait de droit; les Papes, loin de la leur disputer, les exhortaient à la défendre. Ils prêchaient de la meilleure soi l'obéissance aux peuples, et cependant ils faisaient tout. Après le grand établissement opéré par les Français, le Pape et les Romains, accoutumés à cette espèce de gouvernement qui avait précédé, laiseaient aller volontiers les affaires sur le même pied. Ils se prétaient même d'autant plus aisément à cette forme d'administration, qu'elle était soutenue par -la reconnaissance, par l'attachement et par la saine politique. Au milieu du bouleversement général qui marque cette triste mais intéressante époque de l'histoire, l'immense quantité de brigands que suppose un tel ordre de choses, le danger des barbares toujours aux portes de Rome, l'esprit républicain qui commençait à s'emparer des têtes italiennes; toutes ces causes réunies, dis-je, rendaient

l'intervention des empereurs absolument indispensable dans le gouvernement des Papes. Mais à travers cette espèce d'ondulation, qui semble balancer le pouvoir en sens contraire, il est aisé néammoins de reconnaître la souveraineté des Papes qui est souvent protégée, quelquefois partagée de fait, mais jamais effacée. Ils font la guerre, ils font la paix; ils rendent la justice, ils punissent les crimes. ils frappent monnaie, ils reçoivent et envoient des ambassades: le fait même qu'on a voulu tourner contre eux dépose en leur faveur ; je veux parler de cette dignité de patrice qu'ils avaient conférée à Charlemagne, à Pepin, et peut-être même à Charles Martel; car ce titre n'exprimait certainement alors que la plus haute dignité dont un homme peut jouit sous UN MAITRE (1).

⁽¹⁾ Patricii dicti illo seculo et superioribus, qui provincias cum summa auctoritate, sub principum imperio administrabant. (Marca, de Concord. sacerd. et imp. 1.12.) Marca donne ici la formule du serment que prêtait le patrice; et le cardinal Orsi l'a copiée, ch. II, p. 23. Il est remarquable qu'à la suite de cette cérémonie, le patrice recevait le manteau royal et le diadême. (Mantum..... et aureum virculum in capite.) Ibid. p. 27.

Je crains de me laisser entraîner; cependant je ne dis que ce qui est rigoureusement nécessaire pour mettre dans tout son jour un point des plus intéressants de l'histoire. La souveraineté de sa nature ressemble au Nil: elle cache sa tête. Celle des Papes seule déroge à la loi universelle. Tous les éléments en ont été mis à découvert, afin qu'elle soit visible à tous les yeux, et vincat cum judicatur. Il n'y a rien de si évidemment juste dans son origine que cette souveraineté extraordinaire. L'incapacité, la bassesse, la férocité des souverains qui la précédèrent; l'insupportable tyrannie exercée sur les biens, les personnes et la conscience des peuples; l'abandon formel de ces mêmes peuples livrés sans défense à d'impitoyables barbares; le cri de l'Occident qui abdique l'ancien maître; la nouvelle souveraineté qui s'élève, s'avance et se substitue à l'ancienne sans secousse, sans révolte, sans essusion de sang, poussée par une force cachée, inexplicable, invincible, et jurant foi et fidélité jusqu'au dernier instant à la faible et méprisable puissance qu'elle allait remplacer; le droit de conquête ensin obtenu et solennellement cédé par l'un des plus grands hommes qui ait existé, par un homme si grand que la grandeur a pénétré son nom, et que la voix

du genre humain l'a proclamé grandeur au lieu de grand: tels sont les titres des Papes, et l'histoire ne présente rien de semblable.

Cette souveraineté se distingue donc de toutes les autres dans son principe et dans sa formation. Elle s'en distingue encore d'une manière éminente, en ce qu'elle ne présente point dans sa durée, comme je l'observais plus haut, cette soif inextinguible d'accroissement territorial qui caractérise toutes les autres, En effet, ni par la puissance spirituelle, dont elle fit jadis un si grand usage, ni par la puissance temporelle dont elle a toujours pu se servir comme tout autre prince de la même force, on a la voit jamais tendre à l'agrandissement de ses états par les moyens trop familiers à la politique ordinaire. De manière qu'après avoir tenu compte de toutes les faiblesses humaines, il n'en reste pas moins dans l'esprit de tout sage observateur l'idée d'une puissance évidemment assistée.

Sur les guerres soutennes par les Papes, il faut avant tout bien expliquer le mot de puissance temporelle. Il est équivoque, comme je l'ai dit plus haut; et en effet il exprime chez les écrivains français, tantôt l'action exercée sur le temporel des princes en verta du pouvoir spirituel, et tantôt le pouvoir temporel, qui ap-

partient au Pape comme souverain, et qui l'assimile parfaitement à tous les autres.

Je parlerai ailleurs des guerres que l'opinion a pu mettre à la charge de la puissance spirituelle. Quant à celles que les Papes ont soutennes comme simples souverains, il semble qu'on a tout dit en observant qu'ils avaient précisément autant de droit de faire la guerre que les autres princes; car nul prince ne saurait avoir droit de la faire injustement, et tout prince a droit de la faire justement. Il plut aux Vénitiens, par exemple, d'enlever quelques villes au Pape Jules II, ou du moins de les retenir contre toutes les règles de la justice. Le Prince-Pontife, l'une des plus grandes têtes qui aient régné, les en fit cruellement repenur. Ce fut une guerre comme une autre, une affaire temporelle de prince à prince, et parfaitement étrangère à l'histoire ecclésiastique. D'où viendrait donc au Pape le singulier privilége de ne pouvoir se défendre? Depuis quand un souverain doit-il se laisser dépouiller de ses états sans opposer de résistance? Ce serait une thèse toute nouvelle et bien propre surtout à donner des encouragements au brigandage, qui n'en a pas besoin-

Sans doute c'est un très grand mal que les Papes soient forcés de faire la guerre: sans doute encore Jules II, qui s'est trouvé sous ma plume, fut trop guerrier; cependant l'équité l'absout jusqu'à un point qu'il n'est pas aisé de déterminer. « Jules, dit l'abbé de Feller, laissa « échapper le sublime de sa place; il ne vit

« pas ce que voient si bien aujourd'hui ses

« sages successeurs, que le Pontife romain est

« le père commun, et qu'il doit être l'arbitre de

« la paix, non le flambeau de la guerre (1).» Oui, lorsque la chose est possible; mais dans ces sortes de cas la modération du Pape dépend de celle des autres puissances. S'il est attaqué, de quoi lui sert sa qualité de Père commun? Doit-il se borner à bénir les canons pointés contre lui. Lorsque Buonaparte envahit les états de l'Eglise, Pie VI lui opposa une armée : impar congressus Achilli! Cependant il maintint l'honneur de la souveraineté, et l'on vit flotter ses drapeaux. Mais si d'autres princes avaient eu le pouvoir et la volonté de joindre leurs armes à celles du Saint-Père, le plus violent ennemi du Saint-Siége eût-il ôsé blâmer cette guerre et condamner chez les sujets du Pape, ces mêmes efforts qui auraient illustré tous les autres hommes de

l'univers?

⁽¹⁾ Feller, Dict. hist. art. Jules II.

Tous les sermons adressés aux Papes sur le rôle pacifique qui convient à leur caractère sublime, me paraissent donc hors de propos, à moins qu'il ne fût question de guerres offensives et injustes; ce qui, je crois, ne s'est pas vu, ou s'est vu du moins assez rarement pour que mes propositions générales n'en soient nullement ébranlées.

Le caractère, il faut encore le dire, ne saurait jamais être totalement effacé chez les hommes. La nature est bien la maîtresse de mettre dans la tête et dans le cœur d'un Pape le génie et l'ascendant d'un Gustave-Adolphe ou d'un Frédéric II. Que les chances de l'élection portent sur le trône pontifical un cardinal de Richelieu, difficilement il s'y tiendra tranquille. Il faudra qu'il s'agite, il faudra qu'il montre ce qu'il est : souvent il sera roi sans être Pontife, et rarement même il obtiendra de lui d'être Pontife sans être roi. Néanmoins dans ces occasions mêmes, à travers les élans de la souveraineté, on pourra sentir le Pontife. Prenons, par exemple, ce même Jules II, celui de tous les Papes, si je ne me trompe, qui semble avoir donné le plus de prise à la critique sur l'article de la guerre, et comparons-le avec Louis XII, puisque l'histoire nous les présente dans une position

j.

absolument semblable, l'un au siège de la Mirandole, l'autre au siège de Peschiera, pendant la ligue de Gambrai. « Le bon roi, « le père du peuple, honnête homme chez « lui (1), ne se piqua pas de faire usage en- « vers la garnison de Peschiera, de ses maximes sur la clémence (2). Tous les habitants « furent passés au fil de l'épée; le gouver- « neur André Riva et son fils furent pendus sur « les murs (3). »

Voyez au contraire Jules II au siège de la Mirandole; il accorda sans doute plusieurs choses à son caractère moral, et son entrée par la brèche ne fut pas extrêmement ponti-

⁽¹⁾ Voltaire, Essai sur les mœars, etc. tom. III, chap. CXII. Ce trait malicieux mérite attention. Je ne vante point la cuirasse de Jules. II, quoique celle de Ximenès ait mérité quelque louange; mais je dis qu'avant de sévir contre la politique de Jules II, il faut bien examiner celle qu'il fut obligé de combattre. Les puissances du second ordre font ce qu'elles peuvent. On les juge ensuite comme si elles avaient fait ce qu'elles ont voulu. Il n'y a rien de si commun et de si injuste.

⁽²⁾ Hist. de la ligue de Cambrai, liv. I, c. XXV.

⁽³⁾ Life and Pontificate of Leo the tenth, by M. William Roscoe. London. M'Oreery. in-80, 1865, tom. II, chap. VIII, p. 68.

ficale; mais au moment où le canon eut fait silence, il n'eut plus d'ennemis, et l'historien anglais du pontificat de Léon X nous a conservé quelques vers latins où le poète dit élégamment à ce Pape guerrier : « A peine la

- « guerre est déclarée que vous êtes vainqueur ;
- « mais chez vous le pardon est aussi prompt
- « que la victoire. Combattre, vaincre et par-
- « donner, pour vous c'est une même chose.
- « Un jour nous donna la guerre ; le lendemain
- « la vit finir, et votre colère ne dura pas plus
- « que la guerre. Ce nom de Jules porte avec
- « lui quelque chose de divin ; il laisse douter si
- « la valeur l'emporte sur la clémence (1). »

Bologne avait insulté Jules II à l'excès : elle était allée jusqu'à fondre les statues de ce Pontife altier; et cependant après qu'elle ent été obligée de se rendre à discrétion, il se contenta de menacer et d'exiger quelques amendes;

^{. (1)} Vix bellum indictum est quiem vincis, nec citius vis Vincere quam parcas : hæo tria agis parifer.

Una dedit bellum, bellum lux sustulit una, Nec tibi quam bellum longior ira fuit.

Hoc nomen divinum aliquid fert secum, et utrum sit Mitior anne idem fortior, ambigitur.

⁽ Casanova, post expugnationem Mirandule. 21 jun. 1511; M. Roscoe, ibid. p. 85.)

et bientôt Léon X, alors cardinal, ayant été nommé légat dans cette ville, tout demeura tranquille (1). Sous la main de Maximilien, et même du bon Louis XII, Bologne n'en aurait pas été quitte à si bon marché.

Qu'on lise l'histoire avec attention, comme sans préjugé, et l'on sera frappé de cette différence, même chez les Papes les moins Papes, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Du reste. tous ensemble, comme princes, ont eu les mêmes droits que les autres princes, et il n'est pas permis de leur faire des reproches sur leurs opérations politiques, quand même ils auraient eu le malheur de ne pas faire mieux que leurs augustes collègues. Mais si l'on remarque, au sujet de la guerre en particulier, qu'ils l'ont faite moins que les autres princes, qu'ils l'ont faite avec plus d'humanité, qu'ils ne l'ont jamais recherchée ni provoquée, et que du moment où les princes, par je ne sais quelle convention tacite qui mérite quelque attention, semblent s'être accordés à reconnaître la neutralité des Papes, on n'a plus trouvé ceux-ci mêlés dans les intrigues ou opérations guerrières; on ne saurait discon-

⁽¹⁾ Roscoe, ibid. chap, IX, p. 128.

venir que, même dans l'ordre politique, ils n'aient maintenu la supériorité qu'on a droit d'attendre de leur caractère religieux. En un mot, il est arrivé quelquefois aux Papes, considérés comme princes temporels, de ne pas se conduire mieux que les autres. C'est le seul reproche qu'on puisse leur adresser justement; le reste est calomnie.

Mais ce mot de quelquefois désigne des anomalies qui ne doivent jamais être prises en considération. Quand je dis, par exemple, que les Papes, comme princes temporels, n'ont jamais provoqué la guerre, je n'entends pas répondre de chaque fait de cette longue histoire examinée ligne par ligne; personne n'a droit de l'exiger de moi. Je n'insiste, sans convenir inutilement de rien; je n'insiste, dis-je, que sur le caractère général de la souveraineté pontificale. Pour la juger sainement, il faut regarder d'en-haut et ne voir que l'ensemble. Les myopes ne doivent pas lire l'histoire : ils perdent leur temps.

Mais qu'il est dissicile de juger les Papes sans préjugés! Le XVI siècle alluma une haine mortelle contre le Pontise; et l'incrédulité du nôtre, fille aînée de la réforme, ne pouvait manquer d'épouser toutes les passions de sa mère. De cette coalition terrible est née je ne sais quelle antipathie aveugle qui refuse même de se laisser instruire, et qui n'a pas encore cédé, à beaucoup près, au scepticisme universel. En feuilletant les papiers anglais, on demeure frappé d'étonnement à la vue des inconcevables erreurs qui occupent encore des têtes d'ailleurs très saines et très estimables.

A l'époque des fameux débats qui eurent lieu en l'année 1805, au parlement d'Angleterre, sur ce qu'on appelait l'émancipation des Catholiques, un membre de la chambre haute s'exprimait ainsi, dans une séance du mois de mai:

- « Je pense, et même je suis certain, que
- « le Pape n'est qu'une misérable marionnette
- « entre les mains de l'usurpateur du trône des
- « Bourbons; qu'il n'ose pas faire le moindre
- « mouvement sans l'ordre de Napoléon; et que « si ce dernier lui demandait une bulle pour
- « animer les prêtres irlandais à soulever leur
- a animer les pretres irrandais à soulever leur
- « troupeau contre le gouvernement, il ne la
- « refuserait point au despote (1). »

⁽¹⁾ I thing, nay, jam certain that the Pope is the miserable puppet of the usurper of the throne of the Bourbons that he dare not move but by Napoleon's command; and should he order him to influence the Irisch priests to rose their flocks to rebellion, he could

Mais l'encre qui nous transmit cette certitude curieuse était à peine sèche, que le Pape,
sommé avec tout l'ascendant de la terreur de
se prêter aux vues générales de Buonaparte
contre les Anglais, répond qu'étant le Père
commun de tous les chrétiens, il ne peut
avoir d'ennemis parmi eux (1); et plutôt que
de plier sur la demande d'une fédération
d'abord directe, et ensuite indirecte contre
l'Angleterre, il se laisse outrager, chasser,
emprisonner: il commence enfin ce long martyre qui l'a rendu si recommandable à l'univers entier.

Maintenant si j'avais l'honneur d'entretenir ce noble sénateur de la Grande-Bretagne, qui

not refuse to obey the despot. (Parliamentary debates. Vol. IV. London, 1805, in-8° col. 726.)

Ce ton colérique et insultant a lieu d'étonner dans la bouche d'un pair; car c'est une règle générale, et que je recommande à l'attention particulière de tout véritable observateur, qu'en Angleterre la haine contre le Pape et le système catholique, est en raison inverse de la dignité intrinsèque des personnes. Il y a des exceptions sans doute, mais peu par rapport à la masse.

(1) Voyez la note du cardinal secrétaire d'état, datée du palais Quirinal, le 19 avril 1808, en réponse à celle de M. Le Febvre, chargé des affaires de France. pense et qui est même certain que le Pape n'est qu'une misérable marionnette aux ordres des brigands qui veulent l'employer, je lui demanderais avec la franchise et les égards qu'on doit à un homme de sa sorte; je lui demanderais, dis-je, non pas ce qu'il pense du Pape, mais ce qu'il pense de lui-même en se rappelant ce discours.

CHAPITRE VII.

OBJETS QUE SE PROPOSERENT LES ANCIENS PAPES DANS LEURS CONTESTATIONS AVEC LES SOUVERAINS.

Si l'on examine, sur la règle incontestable que nous avons établie, la conduite des Papes pendant la longue lutte qu'ils ont soutenue contre la puissance temporelle, on trouvera qu'ils se sont proposé trois buts, invariablement suivis avec toutes les forces dont ils ont pu disposer en leur double qualité: 1° inébranlable maintien des lois du mariage contre toutes les attaques du libertinage tout-puissant; 2° conservation des droits de l'Eglise et des mœurs sacerdotales; 3° liberté de l'Italie.

ARTICLE Ier.

Sainteté des Mariages.

Un grand adversaire des Papes, qui s'est beaucoup plaint du scandale des excommunications, observe que c'étaient toujours des mariages faits ou rompus qui ajoutaient ce nouveau scandale au premier (1).

Ainsi un adultère public est un seandale, et l'acte destiné à le réprimer est un scandale aussi. Jamais deux choses plus différentes ne portèrent le même nom. Mais tenons-nous-en pour le moment à l'assertion incontestable que les Souverains Pontifes employèrent principalement les ermes épirituelles pour réprimer la licence anticonjugale des princes.

Or, jamais les Papes et l'Eglise, en général, ne rendirent de service plus signalé au monde que celui de réprimer chez les princes, par

⁽¹⁾ Lettres sur l'histoire. Paris, Nyon, 1805, tom. II, lettre XLVII, p. 485.

Les papiers publics m'apprennent que les talents et les services du magistrat français, auteur de ces Lettres, l'ont porté à la double illustration de la pairie et du ministère. Un gouvernement imitateur de l'Angleterre ne saurait l'imiter plus heureusement que dans les distinctions qu'elle accorde aux grandes magistratures. Je prie le respectable auteur de permettre que je le contredise de temps en temps, à mesure que ses idées s'opposeront aux miennes; car nous sommes, lui et moi, une nouvelle preuve qu'avec des vues également droites, de part et d'autre, on peut néanmoins se trouver opposé de front. Cette polémique innocente servira, je l'espère, la vérité, sans blesser la courtoisie.

l'autorité des censures ecclésiastiques. les accès d'une passion terrible, même chez les hommes doux, mais qui n'a plus de nom chez les hommes violents, et qui se jouera constamment des plus saintes lois du mariage, partout où elle sera à l'aise. L'amour., lorsqu'il n'est pas apprivoisé jusqu'à un certain point par une extrême civilisation, est un animal féroce, capable des plus horribles excès. Si l'on ne veut pas qu'il dévore tout, il faut qu'il soit enchaîné, et il ne peut l'être que par la terreur: mais que fera-t-on craindre à celui qui ne craint rien sur la terre? La sainteté des mariages, base sacrée du bonheur public, est surtout de la plus haute importance dans les familles royales où les désordres d'un certain genre ont des suites incalculables, dont on est bien éloigné de se douter. Si dans la jeunesse des nations septentrionales, les Papes n'avaient pas eu le moyen d'épouvanter les passions souveraines, les princes, de caprices en caprices et d'abus en abus, auraient fini par établir en loi le divorce, et peut-être la polygamie; et ce désordre se répétant, comme il arrive toujours, jusque dans les dernières classes de la société, aucun œil ne saurait plus apercevoir les bornes où se serait arrêté un tel débordement.

Luther, débarrassé de cette puissance incommode qui, sur aucun point de la morale,
n'est plus inflexible que sur celni du mariage,
n'eut-il pas l'effronterie d'écrire dans son commentaire sur la Genèse, publié en 1525,
que sur la question de savoir si l'on peut avoir
plusieurs femmes, l'autorité des patriarches
nous laisse libres; que la chose n'est ni permise ni défendue, et que pour lui il ne décide
rien (1): édifiante théorie qui trouva bientôt
son application dans la maison du landgrave de
Hesse-Cassel.

Qu'on eût laissé faire les princes indomptés du moyen-âge, et bientôt on eût vu les mœurs des païens (2). L'Eglise même, malgré sa vigilance et ses efforts infatigables, et malgré la force qu'elle exerçait sur les esprits dans les siècles plus ou moins reculés, n'obtenuit cependant que des succès équivoques ou in-

⁽¹⁾ Bellarmin, de Controv. christ. fid. Ingolst, 1601, in-fol. tom. III, col. 1734.

^{(2) «} Les rois francs, Gontran, Caribert, Sigebert, « Chilpéric, Dagobert, avaient eu plusieurs femmes « à la fois, sans qu'on en eut murmuré; et si c'était un « scandale, il était sans trouble. » (Volt. Essai sur. l'hist. génér. tom. I, chap. XXX, p. 146.) Admettons le fait; il prouve seulement combien de semblables princes avaient besoin d'être réprimés.

termittents. Elle n'a vaincu qu'en ne reculant jamais.

Le noble auteur que je citais tout-à-l'heure a fait des réflexions bien sages sur la répudiation d'Eléonore de Guienne. « Cette répudia-« tion, dit-il, fit perdre à Louis VII les riches « provinces qu'elle lui avait apportées..... Le « mariage d'Eléonore arrondissait le royaume « et l'étendait jusqu'à la mer de Gascogne. « C'était l'ouvrage du célèbre Suger, un des « plus grands hommes qui aient existé, un « des plus grands ministres, un des plus « grands bienfaiteurs de la monarchie. Tant « qu'il vécut, il s'opposa à une répudiation « qui devait attirer sur la France tant de ca-« lamités; mais après sa mort, Louis VII n'é-« couta que les motifs de mécontentement « personnels qu'il avait contre Eléonore. Il « devait songer que les mariages des rois sont « autre chose que des actes de famille : ce sont, « ET C'ÉTAIENT SURTOUT ALORS, des traités po-"litiques qu'on ne peut changer sans donner « les plus grandes secousses aux états dont ils « ont réglé le sort (1). ». ... : On no saurait mieux dire : mais tont-à-

⁽¹⁾ Lettres sur l'histoire, ibid. lettre XLVI, p. 479 à 481.

l'heure, lorsqu'il s'agissait des mariages sur lesquels le Pape avait cru devoir interposer son autorité, la chose s'offrait à l'auteur sous nne toute autre face, et l'action du Souverain Pontife, pour empêcher nn adultère solennel, n'était plus qu'un scandale ajouté à celui de l'adultère. Telle est, même sur les meilleurs esprits, la force entraînanțe des préjugés de siècle, de nation et de corps: il était cependant très aisé de voir qu'un grand homme, capable d'arrêter un prince passionné, et un prince passionné capable de se laisser mener par un grand homme, sont deux phénomènes si rares, qu'il n'y a rien de si rare an monde, excepté l'heureuse rencontre d'un tel ministre et d'un tel prince.

L'écrivain que j'ai cité dit fort bien, surrout alors. Sans doute, surtout alors! Il fallait donc alors des remèdes dont on peut se passer et qui seraient même nuisibles aujourd'hui. L'extrême civilisation apprivoise les passions: en les rendant peut-être plus abjectes et plus corruptives, elle leur ôte au moins cette féroce impétuosité qui distingue la barbarie. Le christianisme, qui ne cesse de travailler sur l'homme, a surtout déployé ses forces dans, la jeunesse des nations; mais toute la puissance de l'Eglise serait nulle si elle n'était pas concentrée sur

une seule tête étrangère et souveraine. Le prêtre sujet manque toujours de force, et peutêtre même qu'il en doit manquer à l'égard de son souverain. La Providence peut susciter un Ambroise (rara avis interris!) pour effrayer un Théodose : mais dans le cours ordinaire des choses, le bon exemple et les remontrances respectueuses sont tout ce qu'on doit attendre du sacerdoce. A Dien ne plaise que je nie le mérite et l'efficacité réelle de ces movens! mais, pour le grand œuvre qui se préparait, il en fallait d'autres; et pour l'accomplir, autant que notre faible nature le permet, les Papes furent choisis. Ils ont tout fait pour la gloire, pour la dignité, pour la conservation surtout des races souveraines. autre puissance pouvait se douter de l'importance des lois du mariage sur les trônes surtout, et quelle autre puissance pouvait les faire exécuter sur les trônes surfout? Notre siècle grossier a-t-il pu seulement s'occuper de l'un des plus profonds mystères du monde? Il ne serait cependant pas dissicile de découvrir certaines lois, ni même d'en montrer la sanction dans les évènements connus, si le respect le permettait : mais que dire à des hommes qui croient qu'ils peuvent faire des souverains?

Ce livre n'étant pas une histoiré, je ne veux point accumuler les citations. Il suffira d'observer en général que les Papes ont lutté et pouvaient seuls lutter sans relâche pour maintenir sur les trônes la puneté et l'indissolubilité du mariage, et que, pour cette raison seule, ils pourraient être placés à la tête des bienfaiteurs du genre humain. « Car les mariages des « princes, c'est Voltaire qui parle, font dans « l'Europe le destin des peuples; et jamais il « n'y a eu de cour entièrement livrés à la dé- « bauche, sans qu'il y ait eu des révolutions et « même des séditions (1). »

Il est vrai que ce même Voltaire, après avoir rendu un témoignage si éclatant à la vérité, se déshonore ailleurs par une contradiction frappante, qu'il appuie d'une observation pitoyable.

« L'aventure de Lothaire, dit-il, fut le « premier scandale touchant le mariage des « têtes couronnées en Occident (2). » Voilà encore le mot de scandale appliqué avec la même justesse que nous avons admirée plus haut; mais ce qui suit est exquis: « Les

⁽¹⁾ Voltaire, Essai sur l'hist. gén. tom. III, ch. CI, pag. 518; ch. CII, pag. 520.

⁽²⁾ Ibid. tom. I, chap. XXX, p. 499.

« anciens Romains et les Orientaux furent « plus heureux sur ce point (1). n

Quelle insigne déraison! Les anciens Romains n'avaient point de rois; depuis ils eurent des monstres. Les Orientaux ont la polygamie et tout ce qu'elle a produit. Nous aurions aujourd'hui des monstres, ou la polygamie, ou l'un et l'autre, sans les Papes.

Lothaire ayant répudié sa femme Theutberge pour épouser Waldrade, avait fait approuver son mariage par deux conciles assemblés, l'un à Metz, l'autre à Aix-la-Chapelle. Le Pape Nicolas I le cassa, et son successeur, Adrien II, fit jurer au roi, en lui donnant la communion, qu'il avait sincèrement quitté Waldrade (ce qui était cependant faux), et il exigea le même serment de tous les seigneurs qui accompagnaient Lothaire. Ceux-ci moururent presque tous subitement, et le roi luimême expira un mois juste après son serment. La dessus Voltaire n'a pas manqué de nous dire que tous les historiens n'ont pas manqué de crier au miracle (2). Au fond, on est étonné

⁽¹⁾ Voltaire, Essai sur l'hist. gen. tom. I, ch. XXX, p. 449.

⁽²⁾ Ibid. .

souvent de choses moins étonnantes : mais it ne s'agit point ici de miracles ; contentonsnous d'observer que ces grands et mémorables actes d'autorité spirituelle sont dignes de l'éternelle réconnaissance des hommes ; et n'oat jamais pu émaner que des Souvesains Postifes.

Et lorsque Philippe, roi de France, s'avisa, en 1092, d'épouser une femme mariées, l'and chevêque de Rouen, l'évêque de Senlis et celui de Bayeux, n'eurenthils pas la bonté de bénir cet étrange mariage, malgré l'opposition d'Yves de Chartres?

ranges dates la familie hat et et et en par au par au par par de par de par de par et en par par et en par

Le Pape seul pouvait donc y mêttre opposition; et loin de déployer une sévérité exagérée, il finit par se contenter d'une promesse fort mal exécutée.

Dans des deux exemples en voir tous des autres. L'opposition ne saurait être placée mieux que dans une puissance étrangère et souveraine, même temporellement. Car les Majestés, en se contrariant, en se balançant, en se choquant même, ne se pasent point, mul n'étant apili en combattant son égal; au lieu que si l'opposition est dans l'état même, chaque acte de résistance, de quelque may

nière qu'il soit formé pagampromet la souve-

Le temps est sienu où; pour le bouheur de l'humanitée il sessit bien à désirer que les Papes reprissentatuel juridiction éclairée sur les mariages des princes, unn par un veto effrayant , mais par de simples refus; qui devraient, plaire à ila raison auxopéenne. De funciones déchirements religions out divisé l'Europe en trois geardes familles pla latine, la protestante d'et cèlle quion nomme grecque. Cette scission a restreint infiniment le cercle des mariages dans la famille latine : chez les deux autres ily a moinside danger sans doute ; l'indifférence sur les dogmes se prêtant sans difficulté à toute sorte d'arrangements: mais chez nous le danger est immense. Sill'on n'y prend garde incessamment , toutes las races augustes marcheront rapidement à leur destruction, et sens donte il y auralt une faiblesse bien criminelle à cacher que le mal a déjà commencé. Qu'on se hâte d'y réfléchin pendant qu'il en est temps. : Touté, dynastie mouvelle étant une plante qui ne croît que dens le sang hamain, le mépris des principes les plus évadents expose de nonveau l'Europeissiet par conséquent le monde à d'interminables cannages (O princes! que nous aimons, que nous vénérons, pour

qui nous sommes prêts à verser notre sang au premier appel, sauvez-nous des guerres de successions. Nous avez succédé à vos pères, conservez-les!! Vous avez succédé à vos pères, pourquoi ne voulez-vous pas que vos fils vous succèdent! Et de quoi vous servira notre dévotiement si vous le rendez inutile? Laissez donc arriver la vérité jusqu'à vous; et puisque les conseils les plus inconsidérés ont réduit le Grand-Prêtre à ne plus oser vous la dire, permettez au moins que vos fidèles serviteurs l'introduisent auprès de vous.

Quelle loi dans la nature entière est plus évidente que celle qui a statué que tout ce qui germe dans l'univers désire un sol étranger? La graine se développe à regret sur ce même sol qui porta la tige dont elle descend : il faut semer sur la montagne le blé de la plaine, et dans la plaine celui de la montagne; de tous côtés on appelle la semence lointaine. La loi dans le règne animal devient plus frappante; aussi tous les législateurs lui rendirent hommage par des prohibitions plus ou moins étendues. Chez les nations dégénérées, qui s'oublièrent jusqu'à permettre le mariage entre des frères et des sœurs, ces unions infâmes produisirent des monstres. La loi chrétienne, dont l'un des caractères les plus distinctifs est de

s'emparer de toutes les idées générales pour les réunir et les perfectionner, étendit beaucoup les prohibitions; s'il y ent quelquefois de l'excès dans ce genre, c'était l'excès du bien, et jamais les canons n'égalèrent sur ce point la sévérité des lois chinoises (1). Dans l'ordre matériel les animaux sont nos maîtres. Par quel aveuglement déplorable l'homme qui dépensera une somme énorme pour unir, par exemple; le cheval d'Arabie à la cavale normande, se donnera-t-il néanmoins sans la moindre difficulté une épouse de son sang? Heureusement toutes nos fautes ne sont pas mortelles; mais toutes cependant sont des fautes, et toutes deviennent mortelles par la continuation et par la répétition. Chaque forme organique portant en elle-même un principe de destruction, si deux de ces principes viennent à s'unir, ils produiront une troisième forme incomparablement plus mauvaise; car toutes les puissances qui s'unissent ne s'additionnent pas seulement, elles se multiplient. Le souverain Pontife aurait-il par hasard le droit de dispenser des lois physiques?

⁽¹⁾ Il n'y a que cent noms à la Chine, et le mariage y est prohibé entre toutes personnes qui portent le même nom, quand même il n'y ait plus de parenté.

Partisan sincère et systématique de ses prérogatives, j'avoue cependant que celle-là m'était inconnue. Rome moderne n'est-elle point surprise ou rêveuse, lorsque l'histoire lui apprend ce qu'on pensait, dans le siècle de Tibère et de Caligula, de certaines unions alors inouïes (1)? et les vers accusateurs qui faisaient retentir la scène antique, répétés aujourd'hui par la voix des sages, ne rencontreraient-ils point quelque faible écho dans les murs de Saint Pierre (2)?

Sans doute que des circonstances extraordinaires exigent quelquefois, ou permettent au moins des dispositions extraordinaires; mais il faut se ressouvenir aussi que toute exception à la loi, admise par la loi, ne demande plus qu'à devenir loi.

Quand même ma respectueuse voix pourrait s'élever jusqu'à ces hautes régions où les erreurs prolongées peuvent avoir de si funestes suites, elle ne saurait y être prise pour celle de l'audace ou de l'imprudence. Dieu donna à la franchise, à la fidélité, à la droiture, un accent qui ne peut être ni contrefait ni méconnu.

⁽¹⁾ Tacite, ann. XII, 5, 6, 7.

⁽²⁾ Senecæ Trag. octav. I, 138, 139.

ARTICLE II.

Maintien des Lois ecclésiastiques et des Mæurs sacerdotales.

On peut dire, au pied de la lettre, en demandant grâce pour une expression trop familière, que vers le Xº siècle le genre humain, en Europe, était devenu fou. Du mélange de la corruption romaine avec la férocité des Barbares qui avaient inondé l'empire, il était enfin résulté un état de choses que, heureusement, peut-être on ne reverra plus. La férocité et la débauche, l'anarchie et la paurreté étaient dans tous les états. Jamais l'ignorance ne fut plus universelle (1). Pour défendre l'Eglise contre le débordement affreux de la corruption et de l'ignorance, il ne fallait pas moins qu'une puissance d'un ordre supérieur, et tout-à-fait nouvelle dans le monde. Ce fut celle des Papes. Eux-mêmes, dans ce malheureux siècle, payèrent un tribut fatal et passager au désordre général. La Chaire pontificale était opprimée, déshonorée

⁽¹⁾ Voltaire, Essai sur l'histoire générale, tom. I, chap. XXXVIII, p. 533.

et sanglante (1); mais bientôt elle reprit son ancienne dignité; et c'est aux Papes que l'on dut le nouvel ordre qui s'établit (2).

Il serait permis sans doute de s'irriter de la mauvaise foi qui insiste avec tant d'aigreur sur les vices de quelques Papes, sans dire un mot de l'effroyable débordement qui régna de leur temps.

Je passe maintenant à la grande question qui a si fort retenti dans le monde : je veux parler de celle des investitures, agitée alors entre les deux puissances avec une chaleur que des hommes, même passablement instruits, ont peine à comprendre de nos jours.

Certes, ce n'était pas une vaine querelle que celle des investitures. Le pouvoir temporel menaçait ouvertement d'éteindre la suprématie ecclésiastique. L'esprit féodal qui dominait alors, allait faire de l'Eglise, en

⁽¹⁾ Voltaire, Essai sur l'histoire générale, tom. I, chap. XXXIV, p. 516.

^{(2) «}On s'étonne que sous tant de Papessiscandaleux « (X° siècle) et si peu puissants, l'Eglise romaine ne « perdit ni ses prérogatives ni ses prétentions.» (Volt. ib. chap. XXXV.)

C'est fort bien dit de s'élonner; car le phénomène est humainement inexplicable.

Allemagne et en Italie, un grand ses relevant de l'empereur. Les mots, tonjours dangereux, l'étaient particulièrement sur ce point, en ce que celui de bénésice appartenait à la langue séodale, et qu'il signissit également le sies et le titre ecclésiastique; car le sies était le bénésice ou le biensait par excellence (1). Il fallut même des lois pour empêcher les prélats de donner en sies les biens ecclésiastiques, tout le monde voulant être vassal ou suzerain (2).

Henri V demandait ou qu'on lui abandonnât les investitures, ou qu'on obligeât les évêques à renoncer à tous les grands biens et à tous les droits qu'ils tenaient de l'empire (3).

La confusion des idées est visible dans cette prétention. Le prince ne voyait que les possessions temporelles et le titre féodal. Le Pape Calixte II lui fit proposer d'établir les choses

⁽¹⁾ Sic progressum est ut ad filios deveniret (feudum), in quem scilicet dominus hoc vellet beneficium pertinere. (Consuet. feud. lib. I, tit. I, § I.)

⁽²⁾ Episcopum vel abbatem feudum dare non posse. (Consuet. feud. ibid. lib. I, tit. VI.)

⁽³⁾ Maimbourg, Hist. de la décad. de l'emp. tom. II, liv. IV. A. 1109.

sur le pied où elles étaient en France, où, quoique les investitures ne se prissent point par l'annean et la crosse, les évêques ne laissaient pas de s'acquitter parfaitement de leurs devoirs pour le temporel et les fiefs (1).

Au concile de Reims, tenu en 1119 par ce même Calixte II, les Français prouvèrent déjà à quel point ils avaient l'oreille juste. Car le Pape avant dit : Nous défendons absolument de recevoir de la main d'une personne laïque l'investiture des églises, ni celle des biens ecclésiastiques, toute l'assemblée se récria, parce que le canon semblait refuser aux princes le droit de donner les fiefs et les régales dépendant de leurs couronnes. Mais des que le Pape eut changé l'expression et dit: Nous défendons absolument de recevoir des laïques l'investitute des évêchés et des abbayes, il n'y eut qu'une voix pour approuver tant le décret que la sentence d'excommunication. Il y avait à ce concile au moins quinze archevêques, deux cents évêques de France, d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne même, Le roi de France était présent, et Suger approuvait.

Ce fameux ministre ne parle de Henri V

⁽¹⁾ Maimbourg, A. 1119.

que comme d'un parricide dépourvu de tout sentiment d'humanité; et le roi de France promit au Pape de l'assister de toutes ses forces contre l'empereur (1).

Ce n'est point ici un caprice du Pape; c'est l'avis de toute l'Eglise, et c'est encore celui de la puissance temporelle la plus éclairée qu'il fût possible de citer alors.

Le Pape Adrien IV donna un second exemple de l'extrême attention qui était indispensable alors pour distinguer des choses qui ne pouvaient ni différer davantage, ni se toucher de plus près. Ce Pape ayant avancé, peut-être sans y bien réfléchir, que l'empereur (Frédéric Ist) tenait de lui le BÉNÉFICE de la couronne impériale, ce prince orut devoir le contredire publiquement par une lettre circulaire; sur quoi le Pape, voyant combien ce mot de bénéfice avait excité d'alarmes, prit le parti de s'expliquer, en déclarant que par bénéfice il avait entendu bienfait (2).

Cependant l'empereur d'Allemagne vendait

⁽¹⁾ Maimbourg, Hist. de la décad. de l'emp. tom. II, liv. IV. A. 1119.

⁽²⁾ Il serait inutile de parler ici latin, puisque notre langue se prête à représenter exactement cette redoutable thèse de grammaire.

publiquement les bénéfices ecolésiastiques! Les prêtres portaient les armes (1); un conoubinage scandaleux souillait l'ordre saverdotal; il fallait plus qu'une mauvaise tête pour anéantir le sacerdoce, en proposant le mariage des prêtres comme un remède à de plus grands maux. Le Saint-Siège seul put s'opposer au torrent, et mettre au moins l'Eglise en état d'attendre, sans une subversion totale, la réforme qui devait s'opérer dans les siècles suivants. Ecoutons encore Voltaire dont le bon sens naturel fait regretter que la passion l'en prive si souvent.

« Il résulte de toute l'histoire de ces temps-« là, que la société avait peu de règles cer-

- « taines chez l's nations occidentales; que les
- « états avaient peu de lois, et que l'Eglise vou-
- « lait leur en donner (2).» La Leville Enter a constitue on east pierit a

Applications of makes and

⁽¹⁾ Maimbourg, ibid. liv. III. A. 1074. — «Frédéric « ternit, par plusieurs actes de tyrannie, l'éclat de ses

[«] belles qualités. Il se bronilla sans raison avecidiffé-

[«] rents Papes ; il seisit le revenu des bénéfices yacants;

[«] s'appropria la nomination aux évêchés, et fitouver-

[«] tement un trafic simoniaque de ce qui était sacré.» (Vies des Saints, trad. de l'anglais, in-8° torb. III, p. 522, S. Guldin, 18 avril.)

⁽²⁾ Volt. Essai sur l'hist. gén. t. I, ch. XXX, p. 50...

Mais parmi tous les Pontifes appelés à ce grand œuvre, S. Grégoire VII s'élève majes-tueusement.

Quantum lenta solent inter viburna cupressi.

Les historiens de son temps, même ceux que leur naissance pouvait faire pencher du côté des empereurs, ont rendu pleine justice à ce grand homme. « C'était, dit l'un d'eux, un « homme profondémentinstruit dans les saintes « lettres, et brillant de toutes les sortes de « vertus (1). »—« Il exprimait, dit un autre, « dans sa conduite toutes les vertus que sa « bouche enseignait aux hommes (2); » et Fleury qui ne gâte pas les Papes, comme on sait, ne refuse point cependant de reconnaître que S. Grégoire VII « fut un homme vertueux, « né avec un grand courage, élevé dans la « discipline monastique la plus sévère, et « plein d'un zèle ardent pour purger l'Eglise

⁽¹⁾ Virum sacris litteris erudilissistum et emnium virtatum genere celeberrimum. (Laimbert de Schufnabourg, le plus fidèle des (historieus de ce temps 42.)
Maimb. ibid. ann. 1971 ad 1976.

⁽²⁾ Quad verbo docuit exemplo declaravit. (Other de Frisingue, ibid. ann. 1073.) Le témoignage de cet annaliste n'est pas suspect.

- « des vices dont il la voyait infectée, particu-
- « lièrement de la simonie et de l'incontinence
- « du clergé (1). »

Ce fut un superbe moment, et qui sournirait le sujet d'un très beau tableau, que celui de l'entrevue de Canossa près de Reggio, en 1077, lorsque ce Pape, tenant l'Eucharistie entre ses mains, se tourna du côté de l'empereur, et le somma de jurer, comme il jurait lui-même, sur son salut éternel, de n'avoir jamais agi qu'avec une pureté parfaite d'intention pour la gloire de Dieu et le bonheur des peuples; sans que l'empereur, oppressé par sa conscience et par l'ascendant du Pontise, osât répéter la sormule ni recevoir la communion.

Grégoire ne présumait donc pas trop de lui-même, lorsqu'en s'attribuant, avec la confiance intime de sa force, la mission d'instituer la souveraineté européenne, jeune encore à cette époque et dans la fougue des passions, il écrivait ces paroles remarquables: « Nous avons soin, avec l'assistance di« vine, de fournir aux empereurs, aux rois et « aux autres souverains, les armes spirituelles

⁽¹⁾ Disc. III, sur l'hist. ecclés. nº 17, et IVe disc. nº 1.

« dont ils ont besoin pour apaiser chez eux les « tempêtes furieuses de l'orgueil. »

C'est-à-dire, je leur apprends qu'un roi n'est pas un tyran.—Et qui donc le leur aurait appris sans lui (1)?

: Maimbourg se plaint sérieusement de ce que

- « l'humeur impérieuse et inflexible de Gré-
- « goire, VII ne put lui permettre d'accompa-
- « gner son zèle de ceue belle modération
- « qu'eurent ses cinq prédécesseurs (2). »

Malheureusement, la belle modération de ces Pontifes ne corrigea rien, et toujours on se moqua d'eux. Jamais la violence ne fut arrêtée par la modération. Jamais les puissances ne se balancent que par des efforts

⁽¹⁾ Imperatoribus et regibus, cæterisque principibus, ut elaționes maris et superbiæ fluctus comprimere valeant arma humilitatis, Deo auctore, providere curamus.

C'est cependant de ce grand homme que Voltaire a osé dire: « L'Eglise l'a mis au nombre des Saints, « comme les peuples de l'antiquité déifiaient leurs dé« fenseurs; et les sages l'ont mis au nombre des fous.» (tom. III, chap. XLVI, p. 44.) — Grégoire VII un fou! et fou au jugement des sages, comme les anciens défenseurs des peuples!! En vérité.—mais on ne réfute pas un fou (ici l'expression est exacte); il suffit de le présenter et de le laisser dire.

⁽²⁾ Hist. de la décad, etc. liv. III. A. 1073.

contraires. Les empereurs se portèrent contre les Papes à des excès inouïs dont on ne parle jamais : ceux-ci à leur tour peuvent quelque-fois avoir passé envers les empereurs les bornes de la modération; et l'on fait grand bruit de ces actes un peu exagérés que l'on présente comme des forfaits. Mais les choses humaines ne vont point autrement. Jamais aucune constitution ne s'est formée, jamais aucun amalgame politique n'a pu s'opérer autrement que par le mélange de différents éléments qui, s'étant d'abord choqués, ont fini par se pénétrer et se tranquilliser.

Les Papes ne disputaient point aux empereurs l'investiture par le sceptre, mais seulement l'investiture par la crosse et l'anneau. Ce n'était rien, dira-t-on. Au contraire, c'était tout. Et comment se serait-on si fort échauffé de part et d'autre, si la question n'avait pas été importante? Les Papes ne disputaient pas même sur les élections, comme Maimbourg le prouve par l'exemple de Suger (1), Ils consentaient de plus à l'investiture par le sceptre; c'est-à-dire qu'ils ne s'opposaient point à ce que les prélats, considérés comme

⁽¹⁾ Hist. de la décad. etc., liv. III. A. 4121. TOM. 1. 19

vassaux, reçussent de leur seigneur suzerain, par l'investiture féodale, ce mère et mixte empire (pour parler le langage féodal), véritable essence du fief, qui suppose de la part du seigneur féodal une participation à la souveraineté, payée envers le seigneur suzerain qui en est la source, par la dépendance politique et la loi militaire (1).

Mais ils ne voulaient point d'investiture

⁽¹⁾ Voltaire est excessivement plaisant sur le gouvernement féodal. « On a long-temps recherché, « dit-il, l'origine de ce gouvernement ; il est à croire « qu'il n'en a point d'autre que l'ancienne coutume « de toutes les nations d'imposer un hommage et un « tribut au plus faible. » (Ibid. tom. I, chap. XXXIII, p. 512.) Voilà ce que Voltaire savait sur ce gouvernement qui fut, comme l'a dit Montesquieu avec beaucoup de vérité, un moment unique dans l'histoire. Tous les ouvrages sérieux de Voltaire, s'il en a fait de sérieux, étincellent de traits semblables; et il est utile de les faire remarquer, afin que chacun soit bien convaincu que nul degré d'esprit et de talent ne saurait donner à aucun homme le droit de parler de ce qu'il ne sait pas.

[«] Les empereurs et les rois ne prétendaient pas « donner le Saint-Esprit , mais ils voulaient l'hom-» mage du temporel qu'ils auraient donné. On se bat-« tit pour une cérémonie indifférente. » (Volt. ibid. chap. XLVI.) Voltaire n'y comprend rieu.

par la crosse et par l'anneau, de peur que le souverain temporel, en se servant de ces deux signes religieux pour la cérémonie de l'investiture, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spirituelle, en changeant ainsi le bénéfice en fief; et sur ce point, l'empereur se vit à la fin obligé de céder (1). Mais dix ans après, Lothaire revenait encore à la charge et tâchait d'obtenir du Pape Innocent II le rétablissement des investitures par la crosse et l'anneau (1131), tant cet objet paraissait, c'est-à-dire était important!

Grégoire VII alla sans doute sur ce point plus loin que les autres Papes, puisqu'il se crut en droit de contester au souverain le serment purement féodal du prélat vassal. Ici on peut voir une de ces exagérations dont je parlais tout-à-l'heure; mais il faut aussi considérer l'excès que Grégoire avait en vue. Il craignait le fief qui éclipsait le bénéfice. Il craignait les prêtres guerriers. Il faut se mettre dans le véritable point de vue, et l'on trouvera moins légère cette raison alléguée dans le concile de Châlon-sur-Saône (1073), pour soustraire les ecclésiastiques au serment

⁽³⁾ Hist. de la décad. etc., liv. III. A. 1121.

féodal, que les mains qui consacraient le corps de Jésus-Christ ne devaient point se mettre entre des mains trop souvent souillées par l'effusion du sang humain, peut-être encore par des rapines ou d'autres crimes (1). Chaque siècle a ses préjugés et sa manière de voir d'après laquelle il doit être, jugé. C'est un insupportable sophisme du nôtre de supposer constamment que de qui serait condamnable de nos jours, l'était de même dans les temps passés; et 'que. Grégoire VII devait en agir avec Henri IV, comme en agirait Pie VII envers sa majesté l'empereur François II.

On accuse ce Pape d'avoir envoyé trop de l'égats; mais c'est uniquement parce qu'il ne ponvait se fier aux conciles provinciaux; et Pleury, qui n'est pas suspect et qui présé-

⁽¹⁾ On sait que le vassal, en prétant le serment qui précédait l'investiture, tenait ses mains jointes dans celles de son seigneur.

The council declared execrable that pure hands which could CREATE GOD, etc. (Humels William Rufus. ch. V.) Il faut remarquer en passant la belle expression créer Dieu. Nous avons beau répéter que l'assertion ce pain est Dieu ne saurait appartenir qu'à un insensé (Bossuet, Hist. des variat. liv. II, n° 3), les protestants finiront peut-êire eux-mêmes avant que finisse le reproche qu'ils nous adressent.

rait ces conciles aux légats (1), convient néanmoins que si les prélats allemands redoutaient si fort l'arrivée des légats, c'est qu'ils se sentaient coupables de simonie, et qu'ils voyaient arriver leurs juges (2).

En un mot, c'en était fait de l'Eglise, humainement parlant; elle n'avait plus de forme, plus de police, et bientôt plus de nom, sans l'intervention extraordinaire des Papes qui se substituèrent à des autorités égarées ou corrompues, et gouvernèrent d'une manière plus immédiate pour rétablir l'ordre.

C'en était fait aussi de la monarchie européenne, si des souverains détestables n'avaient pas trouvé sur leur route un obstacle terrible; et pour ne parler dans ce moment que de Grégoire VII, je ne doute pas que tout homme équitable ne souscrive au jugement parfaitement désintéressé qu'en a porté l'historien des révolutions d'Allemagne. « La simple « exposition des faits, dit-il, démontre que a la conduite de ce Pontife fut celle que tout « homme d'un caractère ferme et éclairé « aurait tenue dans les mêmes circonstan-

[·] Low Comment of the same of the same (4) IV. Disc. n. 11. 11 12. 1 14 1 1. 12. 1 1. 12. 1 1. 12. 1 14 1 1. 12. 1 1. 12

⁽²⁾ Hist. eccl. liv. LXII, no 11.

« ces (1). » On aura beau lutter contre la vérité, il faudra enfin que tous les bons esprits en reviennent à cette décision.

ARTICLE III.

Liberté de l'Italie.

Le troisième but que les Papes poursuivirent sans relâche, comme princes temporels, fut la liberté de l'Italie qu'ils vonlaient absolument soustraire à la paissance allemande-

- " Après les trois Othons, le combat de la do-
- « mination allemande et de la liberté italique
- « resta long-temps: dans les mêmes termes (2).
- « Il me paraît sensible que le vrai fond de la
- « querelle était que les Papes et les Romains
- « ne voulaient point d'empereurs à Rome (3); »

 c'est-à-dire qu'ils ne voulaient point de maîtres
 chez eus.

Voilà la vérité. La postérité de Charlemagne était étoinée. L'Italie ni les Papes en particu-

⁽¹⁾ Rivoluzione della Germania, di Carlo Denina. Firenze, Piatti, in-8° tom. II, cap. V, p. 49.

⁽²⁾ Volt. Essai sur l'hist. gén. tom. I, ch. XXXVII, p. 526.

⁽³⁾ Ibid. ch. XLVI.

lier ne devaient rien aux princes qui la remplacèrent en Allemagne. « Ces princes tran« chaient tout par le glaive (1). Les Italiens
« avaient certes un droit plus naturel à la si» berté, qu'un Allemand n'en avait d'être leur
« maître (2). Les Italiens n'obéissaient jamais
« que malgré eux au sang germanique; et cette
« liberté, dont les villes d'Italie étaient alors
« idolâtres, respectait peu la possession des
« Césars allemands. » (3) Dans ces temps
malheureux « la papauté était à l'encan ainsi
« que presque tous les évêchés : si cette auto« rité des empereurs avait duré, les Papes

« L'imprudence du pape Jean XII d'avoir « appelé les Allemands à Rome, fut la source « de toutes les calamités dont Rome et l'Italie « furent affligées pendant tant de siècles (5). » L'aveugle Pontife ne vit pas quel genre de prétentions il allait déchaîner, et la force incalculable d'un nom porté par un grand homme.

« n'eussent été que leurs chapelains, et l'Italie

« eût été esclave (4).

⁽¹⁾ Volt. Essai sur l'hist. gén. tom. II, ch. XLVII, p. 57.

⁽²⁾ Ibid. tom. II, ch. XLVII, p. 56.

⁽³⁾ Ibid. ch. LXI et LXII.

⁽⁴⁾ Ibid. tom. I, ch. XXXVIII, p. 529 à 431.

⁽⁵⁾ Ibid. ch. XXXVI, p. 521.

« Il ne paraît pas que l'Allemagne, sous Henri-" l'Oiseleur, prétendît être l'empire : il n'en « fut pas ainsi sous Othon-le-Grand (1). » Ce prince, qui sentait ses forces, « se fit sacrer « et obligea le Pape à lui faire serment de " fidélité (2). Les Allemands tenaient donc les « Romains subjugués, et les Romains brisaient « leurs fers dès qu'ils le pouvaient (3). » Voilà tout le droit public de l'Italie pendant ces temps déplorables où les hommes manquaient absolument de principes pour se conduire. « Le « droit de succession même (ce palladium de « la tranquillité publique) ne paraissait alors « établi dans aucun état de l'Europe (4). Rome « ne savait ni ce qu'elle était, ni à qui elle « était (5). L'usage s'établissait de donner les « couronnes non par le droit du sang, mais « par le suffrage des seigneurs (6). Personne u ne savait ce que c'était que l'empire (7). Il « n'y avait point de lois en Europe (&). On n'y

⁽¹⁾ Volt. Essai sur l'hist. gén. tom. II, ch. XXXIX, p. 513-514.

⁽²⁾ Ibid. tom. I, ch. XXXVI, p. 521.

⁽³⁾ Ibid. p. 522-...523.

⁽⁴⁾ Ibid. ch. XL, p. 261.

⁽⁵⁾ Ibid. ch. XXXVII, p. 527,

⁽⁶⁾ Ibid.

⁽⁷⁾ Ibid. t. II, ch. XLVII, p. 56; ch. LXIII, p. 223.

⁽⁸⁾ Ibid. tom. II, ch. XXIV.

« reconnaissait ni droit de naissance, ni droit

« d'élection ; l'Europe était un cahos dans le-

« quel le plus fort s'élevait sur les ruines du

« plus faible, pour être ensuite précipité par

« d'autres. Toute l'histoire de ces temps n'est

« que celle de quelques capitaines barbares qui

« disputaient avec des évêques la domination

« sur des serfs imbéciles (1).

« Il n'v avait réellement plus d'empire ni de

« droit, ni de fait. Les Romains, qui s'étaient

« donnés à Charlemagne par acclamation, ne

« voulurent plus reconnaître des bâtards, des

« étrangers à peine maîtres d'une partie de la

« Germanie. C'était un singulier empire ro-

« main (2). Le corps germanique s'appelait le

« saint empire romain, tandis que réellement

« il n'était ni saint, ni empire, ni romain (3).

« Il paraît évident que le grand dessein de

« Frédéric U était d'établir en Italie le trône

« des nouveaux Césars, et il est bien sûr au

« moins qu'il voulait régner sur l'Italie sans

4 borne et sans partage. C'est le nœud secret

« de toutes les querelles qu'il eut avec les

⁽¹⁾ Volt. Essai sur l'hist. gén. tom. I, ch. XXXII, p. 508-509-510.

⁽²⁾ Ibid. tom. II, ah. LXVI, p, 267.

⁽³⁾ Ibid.

La rivalité de ces deux princes donna naissance aux deux factions trop fameuses qui désolèrent l'Italie pendant si long-temps; mais rien n'est plus étranger aux Papes et au sacerdoce: la guerre civile une fois allumée, il fallait bien prendre parti et se battre. Par leur caractère si respecté et par l'immense autorité dont ils jouissaient, les Papes se trouvèrent naturellement placés à la tête du noble parti des convenances, de la justice et de l'indépendance nationale. L'imagination s'accoutumn donc à ne voir que le Pape au lieu de l'Italie; mais dans le fond il s'agissait d'elle, et nullement de la religion; ce qu'on ne saurait trop, ni même assez répéter.

Le venin de ces deux factions avait pénétré si avant dans les cœurs italiens, qu'en se divisant il finit par laisser échapper son acception primordiale, et que ces mots de Guelfes

fassent nées en Allemagde et venues depuis en Italie, pour aissi dire toutes fastes, cependant les princes Guelfes, avant de régner sur la Bayière et sur la Saxe, étaient italiens; en sorte que la faction de ce nom, en arrivant en Italie, sembla remonter à sa source.

Trassero queste due diaboliche fazioni la loro origine dalla Germania, etc. (Murat. ibid.)

et de Gibelins ne signifièrent plus que des gens qui se haïssaient. Pendant cette fièvre épouvantable, le clergé fit ce qu'il fera toujours. Il n'oublia rien de ce qui était en son pouvoir pour rétablir la paix, et plus d'une fois on vit des évêques accompagnés de leur clergé, se jeter avec les croix et les reliques des Saints entre deux armées prêtes à se charger, et les conjurer, au nom de la religion, d'éviter l'effusion du sang humain. Ils firent beaucoup de bien sans pouvoir étouffer le mal (1).

« Il n'y a point de Pape, c'est encore l'aveu

« exprès d'un censeur sévère du Saint-Siége ; il

« n'y a point de Pape qui ne doive craindre en

« Italie l'agrandissement des empereurs. Les

« anciennes prétentions... seront bonnes le jour

« où on les fera valoir avec avantage (2).»

Donc, il n'y a point de Pape qui ne dût s'y opposer. Où est la charte qui avait donné l'Italie aux empereurs allemands? Où a-t-on pris que le Pape ne doive point agir comme prince temporel; qu'il doive être purement passif, se

⁽¹⁾ Muratori, ibid. p. 119.—Lettres sur l'histoire, tom. III, liv. LXIII, p. 230.

⁽²⁾ Lettres sur l'hist. tom. III, lett. LXII, p. 230.
Autres aveux du même auleur, tom. II, lett. XLIII, p. 437; et lett. XXXIV, p. 316.

laisser battre, dépouiller? etc. Jamais on ne prouvers cels.

A l'époque de Rodolphe (en 1274) « les anciens droits de l'empire étaient perdus... et

« la nouvelle maison ne pouvait les revendiquer

« sans injustice ;... rien n'est plus incoherent

« que de vouloir, pour soutenir les prétentions

« de l'empire, raisonner d'après ce qu'il était

« sous Charlemagne (1). »

Donc les Papes, comme chefs naturels de l'association italienne, et protecteurs-nés des peuples qui la composaient, avaient toutes les raisons imaginables de s'opposer de toutes leurs forces à la renaissance en Italie de ce pouvoir nominal, qui, malgré les titres affichés à la tête de ses édits, n'était cependant ni saint, ni empire, ni romain,

Le sac de Milan, l'un des évènements les plus horribles de l'histoire, suffirait seul, au jugement de Voltaire, pour justifier sout ce que firent les Papes (2).

Que dirons-nous d'Othon II et de son fameux repas de l'an 981? Il invite une grande quantité de seignenrs à un repas magnifique,

⁽¹⁾ Lettres sur Phist. tom. II, lettre XXXIV, p. 316.

⁽²⁾ C'était bien justifier les Papes qué d'en user ainsi. (Volt. Essai sur l'hist. gén. tom. II, eh. LXI, p. 156.)

pendant lequel un officier de l'empereur entre avec une liste de ceux que son maître a proscrits. On les conduit dans une chambre voisine où ils sont égorgés. Tels étaient les princes à qui les Papes eurent affaire.

Et lorsque Frédéric, avec la plus abominable inhumanité, saisait pendre de sang-froid des parents du Pape, saits prisonniers dans une ville conquise (1), il était permis apparemment de saire quelques efforts pour se soustraire à ce droit public.

Le plus grand malheur pour l'homme politique, c'est d'obéir à une puissance étrangère. Aucune humiliation, aucun tourment de cœur ne peut être comparé à celui-là. La nation sujette, à moins qu'elle ne soit protégée par quelque loi extraordinaire, ne croit point obéir au souverain, mais à la nation de ce souverain: or, nulle nation ne veut obéir à une autre, par la raison toute simple qu'au-

⁽¹⁾ En 1241. Maimbourg est bon à entendre sur ces gentillesses. (Art. ann. 1250.) « Les bonnes qualités

[«] de Frédéric furent obscurcies par plusieurs autres

[«] très mauvaises, et surtout par son immoralité, par

[«] son désirinsatiable de vengeance, et par sa cruauté, « qui lui firent commettre de grands crimes, que Dieu

[«] néanmoins, à ce qu'on peut croire, lui fit la grâce

[«] d'effacer dans sa dernière maladie. » Amen.

cune nation ne sait commander à une autre. Observez les peuples les plus sages et les mieux gouvernés chez eux; vous les verrez perdre absolument cette sagesse et ne ressembler plus à eux-mêmes, lorsqu'il s'agira d'en gouverner d'autres. La rage de la domination étant innée dans l'homme, la rage de la faire sentir n'est peut-être pas moins naturelle: l'étranger qui vient commander chez une nation sujette, au nom d'une souveraineté lointaine, au lieu de s'informer des idées nationales pour s'y conformer, ne semble trop souvent les étudier que pour les contrarier; il se croit plus maître, à mesure qu'il appuie plus rudement la main. Il prend la morgue pour la dignité, et semble croire cette dignité mieux attestée par l'indignation qu'il excite, que par les bénédictions qu'il pourrait obtenir.

Aussi, tous les peuples sont convenus de placer au premier rang des grands hommes ces fortunés citoyens qui eurent l'honneur d'arracher leur pays au joug étranger; héros s'ils ont réussi, ou martyrs s'ils ont échoué, leurs noms traverseront les siècles. La stupidité moderne voudrait seulement excepter les Papes de cette apothéose universelle, et les priver de l'immortelle gloire qui leur est due comme princes temporels, pour avoir

travaillé sans relache à l'affranchissement de leur patrie. Que certains écnivains français refusent de rendre justice à S. Grégoire VII, cela se conçoit. Ayant sur les yeux des préjugés protestants, philosophiques, jansénistes et parlementaires, que peuvent des poir à travers ce quadruple bandeau? Le despotisme parlementaire pourra même s'élever patqu'à défendre à la liturgie nationale d'attacher une certaine célébrité à la sête de S. Grégoire; et le sacerdoce, pour éviter des chocs dangqueux, se verra forcé de plier (1), confessant ainsi l'humiliante servitude de cette Eglise dont on nous vantait les fabuleuses libertés. Mais vous, étrangers à tous ces préjugés, vous,

Observez que ces mêmes magistrats qui condamnent la mémoire d'un Pape déclaré saint, se plaindront fort bien de la MONSTRUBUSE confusion que tel ou tel Pape a faite de l'usage des deux puissances. (Lett. sur l'hist. toin. III, lett. LXII, pag. 221.)

⁽¹⁾ On célébrait en France l'office de Grégoire VII commun des confesseurs, l'église gallicane (si libre comme on sait) n'ayant point osé lui décerner un office propre, de peur de se brouiller avec les parlements qui avaient condamné la mémoire de ce Pape par arrêts du 20 juillet 1729, et du 23 février 1730. (Zaccariá, Anti-Febronius vindicatus, tom. I, dissert. II, cap. V, p. 387, not. 13.)

habitants de ces belles contrées que S. Grégoire voulait affranchir, vous que la reconnaissance au moins devrait éclairer,

Harmonieux héritiers de la Grèce, vous, à qui il me manque que l'unité et l'indépendance, élevez des autels au sublime Pontife, qui fit des prodiges pour vous donner un nom.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Avis des	Editeurs
Discours	préliminaire.

Pag. v

LIVRE PREMIER.

DU PAPE DANS SON BAPPORT AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

CHAPITRE I. De l'infaillibilité. Po	ıg. 1
CHAP. II. Des conciles.	16
Chap. III. Définition et autorité des conciles	-
Chap. IV. Analogies tirées du pouvoir tempor	
• •	
CHAP. V. Digression sur ce qu'on appelle	
jeunesse des nations.	39
CHAP. VI. Suprématie du Souverain Pontife,	re-
connue dans tous les temps. Témoignages car	tho-
liques des églises d'Occident et d'Orient.	44
CHAP. VII. Témoignages particuliers de l'ég	lise
gallicane.	63
CHAP. VIII. Témoignage janséniste. Texte de I	as-
cal, et réflexions sur le poids de certaines	
torités.	67
CHAP. IX. Témoignages protestants.	72
CHAP. X. Témoignages de l'église russe, et	par
elle témoignage de l'église grecque dissidente	
CHAP. XI. Sur quelques textes de Bossuet.	100
CHAP. XII. Du concile de Constance.	114
CHAP. XIII. Des canons en général, et de l'ar	pel
à leur autorité.	122
CHAP. XIV. Examen d'une difficulté particul	ière
qu'on élève contres les décisions des Papes.	129

•

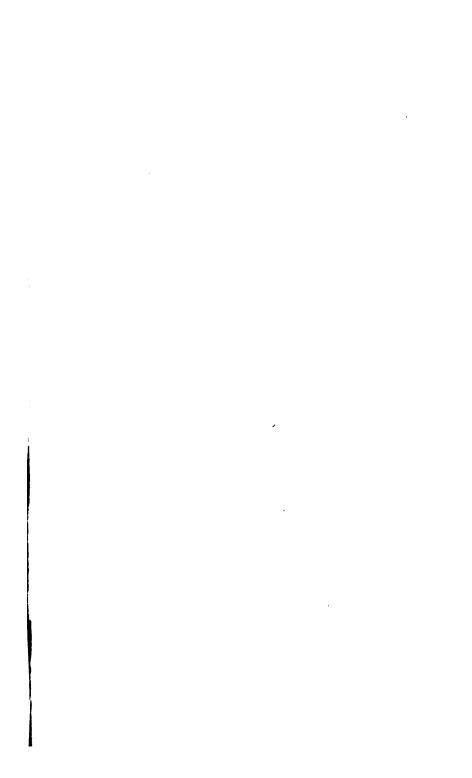
•

.

TABLE.

Силр. XV. Infaillibilité de fait.	138
CHAP. XVI. Réponse à quelques objections.	171
CHAP. XVII. De l'infaillibilité dans le système phi	
losophique.	180
CHAP. XVIII. Nul danger dans les suites de la su	_ , _
prématie reconnue.	183
Chap. XIX. Continuation du même sujet. Eclair	
cissements ultérieurs sur l'infaillibilité.	191
Chap. XX. Dernière explication sur la discipline	
• • •	, 197
Dr gelle Mineral Met and sales an accorde.	44.
LIVRE SECOND.	
DU PAPE DANS SON RAPPORT AVEC LES SOUVERAINETÉS TEMPORI	ELLES.
	
CHAPITRE I. Quelques mots sur la souveraineté.	
CHAP. II. Inconvénients de la souveraineté.	210
Снар. III. Idées antiques sur le grand problème	
CHAP. IV. Autres considérations sur le mêm	c
sujet.	225
CHAP. V. Caractère distinctif du pouvoir exerc	ć
par les Papes.	230
CHAP. VI. Pouvoir temporel des Papes. Guerre	
qu'ils ont soutenues comme princes temporels.	
CHAP. VII. Objets que se proposèrent les ancien	
Papes dans leurs contestations avec les sou	i-
verains.	266
— Article Iª. Sainteté des mariages.	Ib.
- Art. II. Maintien des lois ecclésiasti	<u>;</u> _
1	280
- Art. IIII. Liberté de l'Italie.	294
•	
FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.	

٠







		-

